This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 235 149

138
10.5

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 31 1927

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Rome - 1886.

ROME
IMPRIMERIE HÉRITIERS BOTTA
1886

MAY 3 1 1927

LISTE DES ÉTATS

REPRÉSENTÉS

À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Rome 1886

A) États de l'Union.

	ÉTATS	NOMS DE MM. LES DÉLÉGUÉS
1	**Belgique**	M. DuJeux, Chef du service des brevets d'invention.
2	**Brésil**	M. Lopez Netto, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Rome.
3	**Espagne**	M. le Comte de Rascon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Rome. M. Louis Mariano de Larra. M. Barthélemy Spottorno y Bienert.
4	**France**	M. le Comte du Tour, Ministre plénipotentiaire, ancien Consul général à Naples. M. Nicolas, Conseiller d'État, Directeur au Ministère du commerce et de l'industrie.
5	**Grande-Bretagne**	M. Henry Reader Lack, Contrôleur général du Bureau des patentes. M. J. Henry G. Bergne, Inspecteur du Département des traités au Ministère des Affaires Étrangères. M. Charles Belk, Chef de la Corporation des couteliers de Sheffield — *Expert.* M. Herbert Hughes, Secrétaire de la Chambre de commerce de Sheffield — *Expert.*
6	**Italie**	M. Ubaldino Peruzzi, Député — *Premier Délégué.* M. Antoine Monzilli, Directeur de l'Industrie et du Commerce — *Deuxième Délégué.* M. Oreste Lattes, Ingénieur, Inspecteur de l'Industrie — *Délégué adjoint.* M. Remi Trincheri, Chef de Bureau au Ministère du Commerce — *Délégué adjoint.*

	ÉTATS	NOMS DE MM. LES DÉLÉGUÉS
7	**Norvège**	*V. Suède.*
8	**Pays-Bas**	M. De Westenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Rome. M. Snyder van Wissenkerke, Docteur en droit, Chef du Bureau pour la propriété industrielle.
9	**Portugal**	M. De Souza Prego, Chargé d'affaires du Portugal à Rome.
10	**Serbie**	M. Christitch, Chargé d'affaires de Serbie à Rome.
11	**Suède**	M. le Comte Hamilton, Directeur du Bureau royal des brevets.
12	**Suisse**	M. Bavier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome. M. Willi, Chef de la Division du commerce et de l'industrie.
13	**Tunisie**	M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'appel de Paris

La **République Dominicaine** a nommé comme délégué, M. le Baron De Almeda, son Ministre plénipotentiaire à Paris, lequel n'est pas intervenu à la Conférence.

Le **Guatémala** et le **Salvador**, quoique faisant partie de l'Union, n'ont pas nommé leurs délégués.

L'**Équateur** a dénoncé la Convention.

Délégué du **Bureau International de Berne** . . . . . M. Willi (V. *Suisse*).

B) États ne faisant pas partie de l'Union.

	ÉTATS	NOMS DE MM. LES DÉLÉGUÉS
1	**Allemagne**	M. Stüve, Président du Bureau impérial des brevets.
2	**États-Unis d'Amérique**	M. Stallo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome.
3	**Luxembourg**	M. Spedener, Conseiller à la Cour suprême de justice.
4	**Mexique**	M. Sanchez Azcona, Ministre résident du Mexique à Rome.
5	**Paraguay**	M. Emidio Renazzi, Consul Général du Paraguay en Italie.
6	**Roumanie**	M. De Plagino, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Rome.
7	**Uruguay**	M. Antonini y Diez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Uruguay à Rome.

Bureau Présidentiel

M. Ubaldino Peruzzi, *Président.*

M. le comte **du Tour,** *Vice-Président.*

Secrétariat

M. Oreste Lattes, *Premier Secrétaire.*

M. Bernard Frey-Godet, Secrétaire du Bureau international de Berne.

M. Beauclerk, Secrétaire à l'Ambassade de S. M. Britannique.

M. Tenaille-Saligny, Secrétaire à l'Ambassade de France.

M. Gérard Callegari, Attaché au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. Ascanio Rubino, id. id.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

I.

PROPOSITIONS DES ADMINISTRATIONS BELGE, BRITANNIQUE ET FRANÇAISE

TENDANT

À LA RÉVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

du 20 mars 1883.

A. — EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION.

Proposition de l'Administration belge.

L'Administration belge annonce qu'elle reproduira à la Conférence de Rome la proposition faite par M. DuJeux à la Conférence de Paris de 1880 (Procès-verbaux, page 57), et conçue dans ces termes :

« Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette disposition ayant été suffisamment développés en 1880 par M. Demeur (Procès-verbaux, page 66), l'Administration belge ne croit pas devoir motiver davantage la proposition ci-dessus.

Proposition de l'Administration française.

Rédiger l'article 5 de la manière suivante, afin de bien préciser que les mots « *exploiter son brevet* » doivent être interprétés en ce sens que le breveté sera obligé d'établir sur le territoire de l'État dans lequel il a obtenu son brevet, la fabrication des objets protégés par ledit brevet :

Article 5.

Texte proposé.	Texte actuel.
« L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'un modèle d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, *et semblables à ceux qui sont garantis par ledit brevet*, n'entraînera pas la déchéance. « Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet dans ledit pays, *en y fabriquant les objets auxquels il s'applique.* »	« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. « Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

B. — PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE.

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Ajouter à l'article 6 les dispositions suivantes:

(Après le paragraphe 1er).

" En conséquence, aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des éléments qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

" Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. "

(Après le paragraphe 4).

" Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public. "

C. — PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE.

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE.

Texte proposé.	Texte actuel.
ARTICLE 10.	ARTICLE 9.
Rédiger l'article 10 de la manière suivante:	" Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.
" Tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, pourra être saisi à l'importation dans tous les États de l'Union, si la localité indiquée comme lieu de provenance est située sur le terrain de l'un quelconque de ces États.	" La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère Public, soit de la partie intéressée, conformément à la legislation intérieure de chaque Etat.
" Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et	ARTICLE 10.
	" Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant

établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

" La saisie dudit produit à l'importation ou sur le territoire de l'État où se trouve située la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, aura lieu conformément à la législation intérieure dudit Etat, le présent article n'apportant à cet égard aucune atteinte à la législation particulière des États de l'Union. „

faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

" Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. „

Motifs.

L'article 10 de la Convention tel qu'il est libellé peut donner lieu à une fausse interprétation. On pourrait, en effet, en rapprochant cet article de l'article 9 auquel il se réfère, prétendre qu'il n'est applicable *qu'à la saisie à l'importation*, dans le pays d'origine, des produits portant une fausse indication de provenance lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Or il n'est pas douteux que tel n'est pas le sens de l'article 10. Il suffit de se reporter aux procès-verbaux de la Conférence de 1880, pour reconnaître qu'on a voulu autoriser la saisie des produits dont il est question à *l'importation dans tous les États de l'Union.* — D'un autre côté, il ressort également des procès-verbaux qu'on a entendu respecter la législation intérieure de chaque État en ce qui concerne la saisie à l'importation dans le pays d'origine.

La nouvelle rédaction proposée a pour but de faire disparaître toute ambiguïté, et de rendre le texte de l'article 10 conforme à l'esprit qui l'a inspiré.

Proposition de la Grande-Bretagne.

Étendre la portée de l'article 10 de la Convention de manière à le rendre applicable aux mentions de noms ou de localités destinées à indiquer une fausse origine.

Disposer, en outre, que les marchandises portant des mentions semblables pourront être confisquées dans tous les États contractants où elles seront trouvées.

II.

PROJET DE RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

du 20 mars 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'article 14 de la Convention du 20 mars 1883 dispose que cette Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union, et qu'à cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

L'Administration italienne et le Bureau international, à qui il incombe de préparer les travaux de la Conférence de Rome, ont sérieusement étudié la question de la révision de la Convention actuelle, et ils sont arrivés à la conclusion que le moment n'est pas encore venu de réviser l'œuvre des Conférences internationales de 1880 et de 1883. La Convention est de trop fraîche date pour que l'on puisse dès maintenant désigner les points qui auraient besoin d'être revisés; une expérience plus prolongée fera peut-être connaître des inconvénients qui ne sont pas apparents à l'heure actuelle, et il sera toujours temps d'y remédier quand on les aura dûment constatés.

Cela ne veut pas dire qu'il soit impossible d'introduire des améliorations dans l'état de choses actuel; mais ces améliorations consisteront plutôt dans le développement des principes qui sont la base de la Convention que dans le remaniement du texte de cette dernière, lequel doit demeurer en quelque sorte la charte de l'Union. Outre cela, il y aura encore à fixer certains points de détail, laissés incertains dans la Convention de 1883.

Le projet de Règlement reproduit ci-après comprend toutes les améliorations que l'Administration italienne et le Bureau international croient possible de réaliser dès maintenant. Nous allons successivement passer en revue ses diverses parties, en indiquant les motifs qui militent en faveur des textes proposés.

I. — Dispositions explicatives.

1. — L'article 3 de la Convention assimile aux sujets ou citoyens des États contractants les ressortissants d'autres États qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Quelle nature doit revêtir un établissement pour que l'article 3 puisse lui être applicable? Suffit-il, par exemple, d'avoir un dépositaire ou un représentant dans un État appartenant à l'Union? Cette question a été posée au Bureau international, qui a dû naturellement se déclarer incompétent pour la résoudre.

Le texte proposé ne change en rien la portée de l'article 3, mais se borne à indiquer clairement ce qu'il faut entendre par un établissement industriel ou commercial. Ainsi, il ne suffira pas, pour être assimilé aux ressortissants de l'Union, d'avoir, dans un des pays contractants, un agent qui représente en même temps d'autres maisons, sans quoi bien des personnes prendraient de tels agents dans le seul but de se mettre ainsi au bénéfice des dispositions de la Convention. Or, cette dernière n'entend protéger que les étrangers qui exercent réellement leur commerce ou leur industrie dans le territoire de l'Union.

2. — Une agence de brevets ayant demandé au Bureau international si une demande de brevet déposée en Angleterre puis en France, dans les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention, donnait droit à deux brevets indépendants, ou si le brevet français, demandé postérieurement, devait être considéré comme un brevet d'importation par rapport au brevet anglais, le Bureau international a dû reconnaître que la Convention ne contenait pas de disposition permettant de trancher cette question d'une manière absolument certaine. Il attira l'attention de l'Administration italienne sur l'incertitude existant dans une question dont dépendaient de si graves intérêts, et, après une étude approfondie, cette Administration a reconnu qu'il était désirable d'éclaircir tous les doutes à cet égard, par l'adjonction d'une disposition nouvelle au projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international.

La question soulevée a une grande importance, vu qu'elle influe sur la durée des brevets ainsi que sur les causes de déchéance auxquelles ils sont soumis.

La durée des brevets d'importation est déterminée, dans les divers pays de l'Union, de trois manières différentes, savoir:

1° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court: c'est le système adopté par le Brésil et par la France;

2° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long: ce système est celui de la Belgique et de l'Italie;

3° Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux: c'est le système de l'Espagne (10 ans au lieu de 15), du Guatémala (8 ans au lieu 10) et du Portugal (5 ans au lieu de 15).

D'après les systèmes mentionnés sous les chiffres 1° et 2°, la durée des brevets d'importation est limitée par la durée normale d'un brevet précédent. Mais dans plusieurs pays, notamment en France, les brevets d'importation tombent en même temps que le brevet original, quelle que soit la cause de la déchéance qui ait frappé ce dernier. Ailleurs encore, le délai pour la mise en exploitation des brevets d'importation est beaucoup plus court que celui pour les brevets ordinaires.

On voit par ce qui précède l'immense différence qui sépare les deux espèces de brevets, et combien il est nécessaire de savoir si les brevets demandés pendant les délais établis à l'article 4 de la Convention sont, ou non, des brevets d'importation.

Considéré dans son esprit, l'article 4 signifie que toutes les demandes de brevets qui seront déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la date de la première demande, seront considérées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pour cela que les dispositions légales de divers pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi, les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits sera réputée avoir été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande portera la date de la demande déposée dans l'État étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les États de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque État doit délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des États contractants jouiront du traitement national dans tous les autres États de l'Union. Ces derniers forment donc une grande confédération, dont les diverses parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réciproques, dans les délais établis à l'article 4, doivent être des brevets nationaux et non des brevets d'importation:

Pour éviter la cause de déchéance provenant de l'expiration de la durée de protection normale des brevets antérieurs, les personnes au fait des différentes législations pouvaient déposer leur première demande dans le pays où la durée de la protection était la plus longue et finir par le pays où cette durée était la plus courte. De cette manière chacun des brevets arrivait à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs. Mais ce mode de procéder ne mettait pas le breveté à l'abri des autres causes de déchéance. Ainsi, il suffisait qu'il oubliât d'acquitter une annuité dans le pays où il avait pris son premier brevet, pour que ce dernier tombât dans le domaine public dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets demandés postérieurement. De même, si un inventeur breveté successivement dans trois pays ne pouvait exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il avait obtenu le brevet le plus récent, il était forcé de maintenir les deux premiers brevets avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattachait, pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaillait avec bénéfice.

Il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir de la protection la plus étendue, les inventeurs doivent renoncer à déposer en premier lieu leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour échelonner savamment leurs dépôts dans les différents pays de l'Union d'après la durée de la protection qui y est accordée. On peut encore supposer le

cas où un citoyen d'un pays contractant domicilié hors de l'Union chargerait, le même jour, divers agents de lui procurer des brevets dans plusieurs pays appartenant à cette dernière; et dans cette hypothèse, la date du dépôt de la première demande dépendrait dans chacun des pays en question de causes secondaires, comme le zèle plus ou moins grand de chaque agent, le temps pris par les traductions, etc.

Jusqu'ici les tribunaux n'ont pas eu à trancher la question qui vient d'être traitée. Mais c'est une question qui se posera tôt ou tard et qui doit être résolue dans tous les pays de la même manière, vu l'importance des intérêts qui s'y rattachent. Pour cette raison, l'Administration italienne et le Bureau international croient que la Conférence de Rome ferait une œuvre utile en donnant, dans un article additionnel au Règlement d'exécution proposé par eux, une interprétation de l'article 4 de la Convention, au point de vue spécial de la nature des brevets demandés dans les pays de l'Union pendant les délais de priorité.

L'addition proposée est conforme au vœu adopté par le Congrès international de 1878 sur la proposition de spécialistes distingués, parmi lesquels se trouvaient les représentats officiels de trois Gouvernements. (Compte-rendu sténographique, page 418). En introduisant cette disposition dans le Règlement d'exécution projeté, la Conférence rendrait un service signalé aux inventeurs des pays contractants, et augmenterait notablement l'intérêt qu'ont les États non contractants à se joindre à l'Union, deux résultats aussi désirables l'un que l'autre.

3. — On a demandé de divers côtés au Bureau international quels pays devaient être considérés comme " pays d'outre-mer „ et, en particulier, si l'Angleterre, l'Algérie, etc., devaient être rangées dans leur nombre.

La réponse à cette question est, cela va sans dire, différente pour chaque continent, mais il ne paraît pas nécessaire de faire la liste des pays qui sont réciproquement pays d'outre-mer. Il peut toutefois être utile de déterminer les pays que les États européens doivent considérer comme tels, et c'est ce qui a été fait dans le texte proposé.

II. — Accession de nouveaux États à l'Union internationale.

1. — Il est nécessaire d'avoir une règle uniforme pour la fixation de la date d'entrée dans l'Union des Etats qui accéderont ultérieurement à la Convention. Le plus simple est d'admettre comme date de l'accession d'un État, celle de la notification que ce dernier adresse au Conseil fédéral suisse pour l'informer de sa détermination d'entrer dans l'Union. Dans le cas, toutefois, où ledit Etat préférerait fixer une date plus tardive, cette faculté lui serait réservée.

2. — Le Conseil fédéral suisse ne peut trancher, lors de l'accession d'une colonie ou possession étrangère d'un Etat contractant, la question délicate de savoir si le nombre de voix dont cet État dispose doit être augmenté par le fait de cette accession. Ladite colonie ou possession doit pouvoir être admise dans l'Union, sous réserve des décisions de la prochaine Conférence en ce qui concerne la question qui nous occupe. Cette dernière doit toutefois figurer en tête de l'ordre du jour de la Conférence, afin que l'État intéressé puisse jouir immédiatement de l'augmentation de voix éventuelle.

III. — Ressort de l'Union.

Il est indispensable que le public intéressé connaisse celles des possessions des Etats contractants qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de leur métropole.

Cet article a pour but de les lui faire connaître.

IV. — Attestations de protection légale.

1. — L'article 6 de la Convention dispose que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Or, il existe dans les divers États des formalités différentes, et parfois fort coûteuses, pour prouver qu'une marque y est régulièrement déposée, et il ne peut être qu'utile d'amener de l'uniformité dans ce domaine. Le formulaire proposé donne toutes les indications nécessaires relativement à la marque, et a le grand avantage d'éviter toute légalisation ou attestation autre que celle du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine.

2. — Le nom commercial est protégé sans dépôt préalable; mais il est toujours nécessaire de prouver qu'il est protégé dans le pays d'origine, quand on veut en réprimer l'emploi abusif. C'est à cela qu'est destiné le formulaire proposé.

V. — Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.

L'article 4 de la Convention établit des délais de priorité qui ont une grande importance, particulièrement en ce qui concerne les brevets. On aura souvent besoin de connaître officiellement la date des demandes de brevet, ce qui donnera un grand surcroît de travail aux Offices de la propriété industrielle de l'Union, si ces derniers doivent délivrer un certificat pour chaque cas spécial.

La publication officielle, par le Bureau international, des brevets demandés dans toute l'Union évitera ce travail inutile, ainsi que la perte de temps qui s'ensuivrait. Elle devra être complétée par la publication des brevets délivrés, publication qui sera très-utile aux inventeurs et industriels, en leur fournissant l'état complet des inventions brevetées dans l'Union.

Les Administrations qui publient promptement, dans leur feuille officielle, des indications suffisantes au sujet des brevets demandés et délivrés, sont, comme il est juste, dispensées de l'envoi des listes prévues dans le projet de Règlement.

VI. — Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.

Les marques de fabrique n'ont pas besoin, comme les brevets, d'être publiées dans l'organe du Bureau international: il y aura lieu d'y penser quand on créera un enregistrement central pour toute l'Union. En revanche, il est désirable que le Bureau tienne dès maintenant, pour chaque pays, un registre des marques nouvellement enregistrées, afin qu' il puisse donner les renseignements qui pourront lui être demandés sur cette matière.

VII. — Renseignements à fournir par le Bureau international.

Contrairement aux autres Bureaux internationaux, qui servent de lien entre les diverses Administrations, mais qui n'ont rien à faire avec le public, il semble que, pour rendre tous les services qu'on peut attendre de lui, le Bureau international de la propriété industrielle doit pouvoir fournir au public industriel et commerçant tous les renseignements recueillis en vertu des articles V et VI du projet de Règlement.

Pour éviter, toutefois, un trop grand encombrement, il convient de fixer une taxe à acquitter pour chaque renseignement demandé; d'autre part, cette taxe doit être facile à régler, afin de ne pas détourner le public de demander les renseignements dont il a besoin. L'établissement d'une taxe de 1 franc par renseignement, payable en timbres-poste, paraît devoir satisfaire à ces deux exigences.

VIII. — Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.

L'article 11 de la Convention peut être interprété de deux manières: on peut admettre que la protection temporaire n'est due que par l'État sur le territoire duquel a lieu l'exposition, ou qu'elle est due par tous les États de l'Union. Il est nécessaire que l'on soit fixé sur ce point, tant dans le public que dans les différentes Administrations. D'après le texte adopté dans le projet de Règlement, la protection s'étend sur tout le territoire de l'Union. Cette solution paraît seule digne d'une Union internationale, et seule efficace; en effet, dans l'autre hypothèse, une invention brevetable protégée dans l'un des États contractants serait livrée sans défense à la contrefaçon dans tous les autres États de l'Union, et perdrait le caractère de nouveauté nécessaire pour l'obtention d'un brevet, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention.

Il n'est rien arrêté pour le commencement de la protection temporaire: chaque État pourra le fixer à sa guise. Cette protection dure jusqu'à six mois après l'ouverture de l'exposition, sans préjudice des délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention. Pendant tout le cours de la protection temporaire, l'inventeur peut faire la demande de brevet nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans l'un ou l'autre des États de l'Union.

Il a paru bon de donner aux inventeurs un délai aussi long, afin que, profitant du concours d'industriels qui visitent l'exposition, ils puissent se rendre compte des chances de succès de leur invention, ainsi que des pays dans lesquels il leur convient de prendre des brevets. Les brevets sont encore très-chers dans bien des pays; aussi est-il bon qu'un inventeur peu fortuné, un ouvrier par exemple, puisse exposer son œuvre sans grands frais, et attendre d'avoir trouvé un acquéreur pour son invention avant de devoir prendre un brevet. La disposition proposée pourrait fort bien avoir pour conséquence d'augmenter considérablement le nombre des petits inventeurs, qui apportent souvent de petites, mais utiles modifications à l'outillage ou aux produits industriels déjà connus, et qui contribuent pour une bonne part au développement de l'industrie.

Il n'est parlé ici que de la protection temporaire des brevets, parce que c'est pour ces derniers que cette protection est le plus nécessaire. L'application de la disposition dont il s'agit aux dessins, modèles et marques, comme cela est prévu dans le projet, ne présente aucun inconvénient.

IX. — Statistique.

Les documents statistiques que le Bureau international a reçus de diverses Administrations sont si différents entre eux qu'ils ne sauraient servir de base à la statistique générale prévue au chiffre 6 du Protocole de clôture de la Convention.

Pour pouvoir établir cette statistique, et classer par catégories les brevets et les marques qu'il aura à publier et à enregistrer, le Bureau international doit recevoir des indications reposant sur une classification uniforme.

La classification proposée dans le projet paraît de nature à pouvoir être admise par tous les États contractants. Les brevets sont divisés en vingt grandes classes. Au point de vue de la facilité des recherches, il serait désirable que les sous-classes, mentionnées entre parenthèses et séparées par des points-virgules, pussent aussi être adoptées par toutes les Administrations; mais cela paraît plus difficile.

La classification des dessins et modèles et des marques ne paraît pas devoir rencontrer de difficulté.

X. — Entrée en vigueur du Règlement.

Au point de vue de l'entrée en vigueur du Règlement, il a paru convenable de distinguer celles de ces dispositions qui sont immédiatement applicables, et celles dont l'application exige certaines mesures préparatoires. Les dernières n'entreraient en vigueur que le 1er janvier 1887, les autres dès le 1er juillet 1886.

L'Administration italienne et le Bureau international sont convaincus que l'adoption du Règlement d'exécution proposé serait saluée avec joie par les intéressés, et donnerait à la Convention une valeur toute nouvelle.

PROJET DE RÈGLEMENT

pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883.

TEXTE DU PROJET ÉLABORÉ

PAR

L'ADMINISTRATION ITALIENNE ET LE BUREAU INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la Convention

conclue entre

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÉGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LE SALVADOR, LA SERBIE, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protetion de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention :

I.

Dispositions explicatives.

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établis-

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ET

OBSERVATIONS FAITES AU SUJET DE CE PROJET.

OBSERVATIONS. — Les motifs à l'appui des modifications proposées sont indiqués à la suite de chaque article. Le chiffre entre parenthèses, après une proposition, renvoie aux explications fournies à l'appui de cette proposition.

I.

Dispositions explicatives.

Suisse. — Ajouter à la phrase: " qui ont des établissementes industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union, „ les mots " sans y être domiciliés „ (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
sements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l' Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général.	
2. — Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.	
3. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme " pays d'outre-mer " (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.	

Motifs.

(1) Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 1 pourrait être interprété dans ce sens que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'États contractants, tous les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union doivent posséder des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États contractants, et y être représentés par un mandataire général. Or, l'article 3 de la Convention dit expressément que l'assimilation est acquise aux ressortissants des États non contractants quand ils sont domiciliés dans l'Union, et la disposition proposée dans le projet de Règlement ne vise évidemment que ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette condition. L'adjonction proposée ci-dessus dissipe toute équivoque possible à ce sujet. (Suisse).

II.	
Accession de nouveaux États à l'Union internationale.	
1. — Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l' Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.	
2. — Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de l'U-	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
nion en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.	
III. **Ressort de l'Union.**	
Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:	
1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.	
(Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).	
IV. **Attestations de protection légale.**	IV. **Attestations de protection légale.**
1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement. Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.	**Belgique.** — Estime qu'elle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle *A*, vu que les actes de dépôt qu'elle délivre peuvent remplir le même but (1). **France.** — Modifier le libellé du modèle *A* de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale. **Suisse.** — Rédiger comme suit la première phrase de ce paragraphe: « Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle *A* annexé au présent Règlement » (2).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2. — De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle *B* pour prouver la protection légale accordée dans un État de l'Union à un nom commercial.	**Grande-Bretagne.** — Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite. Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays. **Suisse.** — Ajouter à l'article IV le paragraphe suivant : " 3. La légalisation des attestations ci-dessus n'est pas requise „ (3).

Motifs.

(1) Aux termes de la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique, l'acte qui constate le dépôt d'une marque de fabrique est dressé en trois expéditions, dont l'une reste au greffe où le dépôt a été effectué, tandis que la seconde est transmise au Service spécial de la propriété industrielle, et la troisième est remise au déposant pour lui servir de titre. Or, cette dernière peut tenir lieu de l'attestation *A* proposée par l'Administration italienne et le Bureau international, car elle donne les mêmes indications, sauf celle concernant la durée de la marque, laquelle est inutile, vu qu'en Belgique cette durée est perpétuelle. (Belgique).

(2) La modification proposée ne vise que la rédaction. A proprement parler, c'est la Convention internationale, et non l'attestation, — comme le dit le projet de Règlement, — qui *assure* aux ressortissants des États contractants la protection de leurs marques. Le but de l'attestation est de prouver que la marque est régulièrement déposée dans le pays d'origine, et de mettre ainsi son propriétaire à même de faire valoir les droits qu'il tient de la Convention. (Suisse).

(3) Il semble que l'on peut se contenter d'une attestation munie de la signature et du timbre du Service spécial de la propriété industrielle, et qu'il faut éviter au commerce des frais de légalisation inutiles. Le paragraphe 3 proposé satisfait à cette manière de voir. (Suisse).

V.	V.
Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.	**Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.**
1. — Le Bureau international publiera chaque mois, en langue française, comme supplément à son journal, les brevets de-	**Belgique.** — Estime que la publication des brevets *demandés* n'est pas nécessaire (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
mandés et délivrés dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du mois écoulé. Cette publication mentionnera: *a*. Pour les brevets *demandés*: 1° Le numéro de la demande; 2° Le nom du demandeur; 3° Son domicile; 4° L'indication succincte de l'objet du brevet; 5° La nature du brevet; 6° La date de la demande; 7° La durée pour laquelle le brevet est demandé.	**Suisse.** — Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres 4 et 5 actuels: " 5° La classe du brevet. " Les chiffres 5, 6, 7 et 8 actuels deviendraient respectivement les chiffres 6, 7, 8 et 9 (2).
b. Pour les brevets *délivrés:* 1° Le numéro du brevet; 2° Le nom du breveté; 3° Son domicile; 4° L'indication succincte de l'objet du brevet; 5° La nature du brevet; 6° La date de la demande; 7° La date du brevet; 8° La durée du brevet.	**Suisse.** — Ne juge pas nécessaire de publier les brevets *délivrés* (3).
Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel sera établi par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'industrie. A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets délivrés dans chaque pays lequel sera établi de la même manière que le précédent.	
2. — En vue des susdites publications, les Administrations communiqueront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires *C* et *D* annexés au présent Règlement.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Sont dispensées de l'envoi de ces listes les Administrations qui publient sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel, avec tous les détails contenus dans les formulaires *C* et *D*, les demandes de brevets reçues et les brevets délivrés par elles.	

Motifs.

(1) La publication de la liste des brevets *demandés* ne paraît pas nécessaire : cette liste ferait double emploi avec celle des brevets *délivrés*. Effectivement, en vertu du principe du non-examen préalable, toutes les demandes de brevets déposées en Belgique sont accueillies, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions contraires à l'ordre public, ou ayant pour objet des préparations pharmaceutiques. Mais les demandes de cette espèce sont excessivement rares, et l'on peut dire que sur 4000 demandes déposées, en moyenne, par année en Belgique, il en est accueilli au moins 3990. (Belgique).

(2) Les limites qui séparent les différentes classes sont parfois fort difficiles à tracer, et il se pourrait que la publication du Bureau international rangeât dans telle classe un brevet porté à une autre classe dans la statistique de l'Administration qui l'a délivré. Cette dernière ayant en main la description détaillée de l'invention, pourra déterminer le classement d'un brevet plus aisément que ne le ferait le Bureau international, lequel ne recevra que « l'indication succincte de l'objet du brevet ». Or il est très-important que le classement se fasse d'une manière correcte, car cela facilitera les recherches dans une grande mesure. (Suisse).

(3) Vu le grand nombre des brevets demandés et délivrés chaque année dans le territoire de l'Union, la publication prévue à l'article V occasionnerait une dépense considérable. Aussi, tout en reconnaissant la grande importance de cette proposition inspirée par l'Administration anglaise, l'Administration suisse pense-t-elle que l'on pourrait peut-être se borner à publier les brevets *demandés*. Cette publication permettrait de déterminer les délais de priorité, de faire opposition aux brevets demandés indûment, de suivre les inventions faites dans toutes les branches de l'industrie, en un mot elle rendrait tous les services que l'on peut attendre de l'adoption de l'article V. La publication des brevets *délivrés* n'aurait, semble-t-il, d'utilité que si les indications publiées par le Bureau international devaient suffire pour que l'on pût vérifier si un brevet est, ou non, en vigueur; mais, dans ce cas, il faudrait encore publier les brevets annulés par un jugement ou tombés en déchéance par suite du non-payement de la taxe, etc., ce que personne ne demande. Comme il faudra toujours s'adresser à l'Administration qui a délivré le brevet quand on voudra savoir si ce dernier subsiste, il semble que l'utilité de la publication des brevets *délivrés* n'équivaudrait pas aux dépenses qui en résulteraient. Toutefois, en considération du fait que la Suisse n'a pas encore de loi sur les brevets, l'Administration de ce pays s'abstient de faire une proposition tendant à modifier l'article V dans le sens qui vient d'être indiqué, et se borne à attirer sur ce point l'attention des Administrations intéressées. (Suisse).

VI.	VI.
Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.	**Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.**
1. — Les Administrations de l'Union enverront au Bureau international, au moins une fois par mois, une liste des marques de fabrique ou de commerce enregistrées par elles, en utilisant pour cela	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
le formulaire *E* annexé au présent Règlement. Elles enverront, en même temps, deux fac-similés de chaque marque, dont l'un devra être collé sur le formulaire, en regard de l'inscription y relative, et l'autre sur feuille volante. 2. — A l'aide de ces documents, le Bureau international tiendra, pour chaque pays, un registre spécial contenant les indications suivantes: 1° Numéro de la marque: 2° Fac-similé de la marque: 3° Nom du propriétaire; 4° Domicile; 5° Produits auxquels la marque est destinée; 6° Date du dépôt. 3. — Sont dispensées de l'envoi mentionné au 1er paragraphe les Administrations qui publient officiellement les marques enregistrées par elles, avec tous les détails énumérés dans le paragraphe 2. De même, la collection des publications officielles de ces Administrations concernant les marques de fabrique ou de commerce, remplacera, au Bureau international, le registre spécial prévu dans le même paragraphe 2.	**Pays-Bas.** — Ajouter le paragraphe suivant: " 4° L'envoi au Bureau international ou la publication officielle des fac-similés des marques ne sont obligatoires que pour les États dont la loi exige du déposant la remise d'un cliché de sa marque „ (1).

Motifs.

(1) La loi des Pays-Bas, et peut-être celle de quelques autres États, déclare facultative la remise d'un cliché de la marque par le déposant. Chaque fois que celui-ci n'aura pas envoyé de cliché, il sera impossible de faire, et par conséquent de remettre au Bureau international ou de publier un fac-similé de la marque, à moins que le déposant n'ait envoyé, - soit en exécution de la loi, soit de son propre mouvement, - un fac-similé en sus du nombre nécessaire pour l'accomplissement des formalités requises dans l'État même. En ce cas, on pourrait envoyer ce fac-similé au Bureau international, mais la publication resterait également impossible. L'adjonction proposée sert à éviter cette difficulté. (Pays-Bas).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES

VII.

Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, pour autant qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent Règlement.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil . . . . . 1 fr. = 400 reis ;
Dominicaine (Rép.) „ „ = 20 cent^os de peso;
Équateur . . . . „ „ = 20 cent^os de peso;
Espagne. . . . . „ „ = 1 peseta;
Grande-Bretagne „ „ = 10 pence;
Guatémala . . . „ „ = 20 cent^os de peso;
Norvége. . . . . „ „ = 80 œre;
Pays-Bas . . . . „ „ = 50 cents;
Portugal. . . . . „ „ = 200 reis;
Serbie . . . . . „ „ = 200 paras;
Suède . . . . . „ „ = 80 œre;
Salvador . . . . „ „ = 20 cent^os de peso.

3. — Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

TEXTE DU PROJET

VIII.

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international de la même manière que les brevets demandés (art. V, § 1, *a*), et faire l'objet d'une publication semblable.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

VIII.

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.

France. — Propose de laisser à chaque État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la protection temporaire sera accordée (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES

Motifs.

(1) Cet article soulève certaines observations, au point de vue de la législation française sur la matière. La loi du 23 mai 1868 qui accorde, en France, une garantie temporaire aux inventions susceptibles d'être brevetées et aux dessins et modèles de fabrique admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration, porte, dans son article 2, que le certificat qui est délivré à l'exposant par l'autorité préfectorale, assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme. La demande du certificat doit, d'ailleurs, être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

L'article VIII du Projet de Règlement, en stipulant que la protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant *au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'exposition*, place, en France, les exposants appartenant aux pays de l'Union, dans une situation moins favorable que celle que leur assure la loi de 1868. En effet, en supposant une exposition durant six mois, ces exposants jouiraient actuellement d'une protection temporaire *d'au moins neuf mois*.

Il semble qu'il serait préférable de n'apporter aucune modification à l'article 11 de la Convention, qui impose aux États de l'Union l'obligation d'accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, mais qui laisse le soin à chaque État de déterminer les conditions dans lesquelles cette protection sera accordée. (France).

IX.

Statistique.

1. — Pour la statistique de la propriété industrielle, les États de l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront encore introduire des sous-rubriques, savoir :

a. *Brevets d'invention.*

1° Agriculture (Machines agricoles; engrais et amendements, travaux de vidange; travaux d'exploitation, horticulture; meunerie; boulangerie).

2° Hydraulique (Moteurs hydrauliques; appareils autres que les moteurs hydrauliques).

3° Chemins de fer (Voie; locomotives et locomotives routières; voitures et accessoires; appareils divers se rapportant à l'exploitation).

IX.

Statistique.

France. — Est d'avis qu'il ne convient pas d'imposer une classification internationale quelconque (1).

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° Arts textiles (Filature; teinture, apprêt et impression; tissage; passementerie; tricots; tulles, dentelles et filets).	**Suisse.** — Mettre avant le mot " tulles " celui de " broderies. "
5° Machines (Machines à vapeur; chaudières; organes; machines-outils pour le travail des métaux et des bois; machines diverses; manoeuvre des fardeaux; machines à coudre; moteurs; machines servant à la fabrication des chaussures).	
6° Marine et navigation (Construction des navires et engins de guerre; machines marines et propulseurs; gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats; travaux des ports, des rivières et des canaux).	
7° Matériel de construction (Matériaux et outillage; ponts et routes; travaux d'architecture; aménagement d'intérieurs; secours contre l'incendie).	
8° Mines et métallurgie (Exploitation des mines et minières; fer et acier; métaux autres que le fer).	
9° Matériel de l'économie domestique (Articles de ménage; serrurerie; coutellerie et service de table; meubles et ameublement).	
10° Carrosserie (Voitures; sellerie; maréchalerie; compteurs).	
11° Arquebuserie et artillerie (Fusils; canons; équipements et travaux militaires).	
12° Instruments de précision (Horlogerie; appareils de physique et de chimie; appareils frigorifiques; appareils de médecine et de chirurgie; télégraphie; poids et mesures et instruments de mathématiques).	
13° Céramique (Briques et tuiles; poterie, faïences, porcelaine; verrerie).	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
14° Arts chimiques (Produits chimiques; matières colorantes, encres; poudres et matières explosibles; bougies, savons, parfumerie; huiles, essences, résines, cires, caoutchouc; sucre; boissons; vin, alcool, éther, vinaigre; substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation; produits pharmaceutiques et hygiène).	
15° Eclairage et chauffage (Lampes et allumettes; gaz; combustible et appareils de chauffage).	
16° Confection (Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes; parapluies, cannes, éventails; vêtements, chapeaux; chaussures).	
17° Arts industriels (Peinture, dessin, gravure et sculpture; lithographie et typographie; photographie; musique; bijouterie et orfèvrerie).	
18° Papeterie (Pâtes et machines; articles de bureau, presses à copier).	
19° Cuirs et peaux (Tannerie et mégisserie; corroierie).	
20° Petites industries (Bimbeloterie; articles de fumeur; tabletterie, vannerie, maroquinerie; industries diverses).	
b. *Dessins et modèles industriels.*	
1° Objets en métal, à l'exception de la bijouterie.	
2° Bijouterie.	
3° Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment.	
4° Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché, ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes.	
5° Papier, à l'exception du papier-tenture.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
6° Papier-tenture. 7° Objets en cuir, y compris les reliures de tout genre. 8° Tapis de toute nature, toiles cirées. 9° Dentelles, bonneterie. 10° Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures. 11° Broderie sur mousseline et autres tissus. 12° Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce. 13° Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles. 14° Objets non compris dans les autres classes.	
c. *Marques de fabrique ou de commerce.*	
1° Substances chimiques. 2° Substances brutes ou mi-ouvrées de toute nature, employées dans l'industrie et ne rentrant dans aucune autre classe. 3° Métaux bruts et mi-ouvrés employés dans l'industrie. 4° Machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles. 5° Machines agricoles et parties de ces machines. 6° Instruments et appareils scientifiques. 7° Instruments de musique. 8° Instruments chronométriques. 9° Instruments, appareils et installations appartenant a la chirurgie, à la medecine ou à l'hygiène. 10° Coutellerie et instruments tranchants. 11° Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations). 12° Objets métalliques non compris dans les autres classes.	**Suisse.** — Ajouter aux mots " substances chimiques „ ceux de " et pharmaceutiques. „

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
13° Verrerie.	
14° Porcelaine et produits céramiques.	
15° Produits minéraux ou autres destinés à la construction ou à la décoration architecturale.	
16° Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment.	
17° Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 18.	
18° Substances explosibles.	
19° Objets appartenant à l' architecture navale et à l'équipement des navires, à l'exception des instruments nautiques.	
20° Voitures et véhicules divers.	
21° Fils de diverse nature, jute.	
22° Tissus divers, à l'exception de ceux compris dans la classe 23.	
23° Tapis, toiles cirées, nattes et paillassons.	
24° Autres produits en matières textiles.	
25° Cuirs et peaux, ouvrés ou non.	
26° Vêtements.	
27° Papier (à l'exclusion du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure.	
28° Objets en caoutchouc et en gutta-percha non compris dans les autres classes.	
29° Meubles et literie.	
30° Aliments.	
31° Boissons.	
32° Tabac, ouvré ou non.	
33° Semences pour l'agriculture et l'horticulture.	
34° Chandelles et bougies, savons communs, huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser; allumettes; amidon, bleu et autres articles de lessive.	**Suisse** — Entre les chiffres 34 et 35, ajouter une classe nouvelle, intitulée : " 35° Parfumerie et articles de toilette. " Le chiffre 35 actuel deviendrait chiffre 36.
35° Jeux et jouets divers.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES
36° Boutons, brosses, petits objets d'ivoire, d'os, de jais et autres articles non compris dans d'autres classes.	
2. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:	
a. *Brevets d'invention.*	
1° Nombre des brevets demandés.	
2° Nombre des brevets délivrés.	
3° Sommes perçues de ce chef.	
4° Spécification des brevets délivrés, par pays d'origine.	
5° Spécification des brevets délivrés, par classe d'industrie.	
b. *Dessins ou modèles industriels.*	
1° Nombre des dessins ou modèles déposés.	
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés.	
3° Sommes perçues de ce chef.	
4° Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par pays d'origine.	
5° Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par classe d'industrie.	
c. *Marques de fabrique ou de commerce.*	
1° Nombre des marques déposées.	
2° Nombre des marques enregistrées.	
3° Sommes perçues de ce chef.	
4° Spécification des marques enregistrées, par pays d'origine.	
5° Spécification des marques enregistrées, par classe d'industrie.	

TEXTE DU PROJET	MODIFICATIONS PROPOSÉES

Motifs.

(1) Bien que la classification proposée pour les brevets d'invention soit la classification suivie en France, l'Administration française est d'avis qu'il ne convient pas d'en prescrire l'adoption par tous les États de l'Union, ni d'imposer une classification internationale quelconque. Une mesure de ce genre aurait pour résultat d'apporter une perturbation trop grande dans les classifications adoptées par certains États.

L'expérience a démontré qu'il y a des inconvénients sérieux à arrêter définitivement une classification en matière de brevets d'invention. Il peut, en effet, devenir nécessaire de créer de nouvelles catégories par suite de l'extension de certaines inventions (par exemple celles relatives à l'électricité). Le fait contraire peut également se produire.

Ces explications s'appliquent, d'ailleurs, aux dessins et modèles de fabrique ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce. En ce qui touche plus particulièrement les marques, la classification proposée donne lieu, en dehors de la question de principe, à une objection assez sérieuse. Le nombre des catégories est beaucoup trop restreint.

La classification française comprend actuellement 63 classes. Or, ce nombre a été reconnu insuffisant, et sera probablement augmenté à partir de 1886.

En matière de marques de fabrique, il importe, afin de faciliter les recherches, de spécialiser le plus possible les classes. Les intéressés désirent, en effet, connaître les marques employées dans une industrie particulière, dans un commerce spécial, pour un certain produit (savons, liqueurs, coutellerie, vins mousseux, etc., etc.).

D'un autre côté, plusieurs catégories de la classification proposée contiendraient un nombre considérable de marques. En France, le chiffre des dépôts augmente chaque année; il était de 4878 en 1884, il atteindra 6000 en 1885. On peut donc prévoir que le nombre des dépôts qui seront effectués dans la période de 15 ans sera au moins de 100,000. Or, si on applique aux marques françaises la classification proposée, on constate que, pour les boissons par exemple, le nombre des marques qui devraient être rangées dans cette catégorie, serait, pour 1884, de 1248, et monterait à près de 20,000 pour la période de 15 ans. On est obligé de reconnaître que, dans ces conditions, les recherches seraient bien difficiles en France; au Bureau international de Berne, elles seraient pour ainsi dire impossibles. (FRANCE.)

X.

Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1er juillet 1886 pour les articles I, II, III, IV et VIII, et dès le 1er janvier 1887 pour les articles V, VI, VII et IX.

Fait à Rome, le 1886.

Annexe A.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(1) Nom du pays d'origine de la marque.

(1) .....

Attestation concernant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Un fac-similé de la marque doit être collé dans ce carré.

Les fac-similés plus grands peuvent être pliés.

Le Service spécial de la propriété industrielle en (1) ..... atteste que la marque ci-dessus appartenant à

(2) Nom du propriétaire de la marque.
(3) Son domicile.
(4) Objet auquel la marque est destinée.

(2) ..... à (3) .....
et destinée à figurer sur (4) .....
.....
a été dûment enregistrée en (1) ..... sous la date du ..... 18..... et le N° .....
et qu'elle jouit dans ce pays de la protection légale jusqu'au ..... 18.....

Cette marque a donc droit à la protection stipulée aux articles 2, 4, 6 et 7 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dans tous les États qui ont adhéré à ladite Convention.

..... le ..... 18.....

Le Service spécial de la propriété industrielle :

Annexe B.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(1) .....

(1) Nom du pays qui délivre le certificat.

Attestation constatant la protection légale accordée à un nom commercial

Le Service spécial de la propriété industrielle en (1) ..... atteste que la maison :

(2) ..... (2) Raison de commerce.

à (3) ..... (3) Domicile.

constituée en (4) ..... (4) Forme en laquelle la maison est constituée (raison individuelle, société en nom collectif, etc.)

et ayant pour objet (5) .....

jouit en (1) ..... de la protection légale pour son nom commercial, depuis le ..... 18..... (5) Objet du commerce ou de l'industrie.

Cette maison a donc droit, en ce qui concerne le nom commercial, à la protection stipulée aux articles 2 et 8 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dans tous les États qui ont adhéré à ladite Convention.

..... le ..... 18.....

Le Service spécial de la propriété industrielle :

Annexe C.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention demandés au Service spécial de la propriété industrielle de.....

Du..... au..... 18.....

N° de la demande	Nom du demandeur	Domicile	Objet du brevet	Nature du brevet	Date de la demande	Durée

Annexe D.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention délivrés par le Service spécial de la propriété industrielle de.....

Du..... au..... 18.....

N° du brevet	Nom du breveté	Domicile	Objet du brevet	Nature du brevet	Date de la demande	Date du brevet	Durée

Annexe E.

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques de fabrique ou de commerce enregistrées par le Service spécial de la propriété industrielle de.....

Du..... au..... 18.....

Numéro	Fac-similé de la marque	Nom du propriétaire	Domicile	Classes des produits auxquels la marque est destinée N°	Date du dépôt
	(Coller le fac-similé dans cet espace, en le pliant si ses dimensions sont trop grandes pour la place réservée. Un second fac-similé de la marque doit être remis sur feuille volante).				
	Do.				
	Do.				
	Do.				

III.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

A) PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION SUISSE.

Exposé des motifs.

L'Administration suisse croit que l'enregistrement, au Bureau international, des marques de fabrique ou de commerce déposées dans tout le territoire de l'Union, tel qu'il est prévu au paragraphe VI du projet de Règlement, présentera de grands avantages au point de vue de la rapidité avec laquelle on pourra obtenir des renseignements sur cette branche de la propriété industrielle. Elle croit, toutefois, qu'en matière de marques on pourrait aller plus loin que cela, et qu'il ne serait pas impossible de commencer dès maintenant, dans ce domaine, l'œuvre d'unification législative dont l'accomplissement progressif est la tâche de l'Union.

L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour. Pour le moment, l'Administration suisse ne voit pas la nécessité d'une mesure aussi générale: elle craindrait même que les marques destinées uniquement au commerce interne d'un pays fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les pays contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir.

Ce qui serait désirable, serait d'avoir un enregistrement central facultatif, qui assurerait à la marque, sans autre formalité, la protection légale dans tous les États contractants. Cet enregistrement ne serait opéré que sur la demande des intéressés et moyennant une certaine taxe, de manière que les seules marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union seraient celles qui servent pour le commerce international.

L'Administration suisse a l'honneur de proposer un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'un projet de Règlement pour l'exécution dudit Arrangement. Le premier, conçu en termes généraux, pose les principes; il sera seul soumis à la ratification des Parlements. Le second, au contraire, détermine les détails d'exécution, et pourra être revisé par simple décision des Administrations de l'Union.

L'Arrangement proposé paraît être acceptable pour tous les États contractants. La seule objection qui semble pouvoir lui être opposée, est celle de la perte des taxes résultant de l'enregistrement national des marques étrangères; mais cette perte est plus que compensée par l'avantage que les ressortissants de chaque pays retireront de l'Arrangement en question.

Si, toutefois, certaines Administrations n'étaient pas disposées à accepter le principe de l'enregistrement international, l'Administration suisse maintiendrait sa proposition, comme base d'un arrangement restreint entre les États de l'Union qui seraient disposés à y adhérer. Des arrangements de cette nature ont déjà été conclus en assez grand nombre entre les États de l'Union postale; ils sont autorisés par l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Voici quelques explications concernant le texte proposé pour l'Arrangement et pour le Règlement d'exécution:

PROJET D'ARRANGEMENT.

L'article premier indique, comme condition pour l'enregistrement d'une marque de fabrique, l'enregistrement préalable de ladite marque dans le pays d'origine. Le Bureau international ne pourra donc refuser l'enregistrement qu'aux marques qui ne rempliront pas cette condition.

Il est nécessaire que les marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union soient publiées dans un recueil officiel. Cest ce qui est disposé à l'article 2.

D'après l'article 3, le droit à la protection internationale de la marque repose exclusivement sur la protection accordée dans le pays d'origine, et prend fin avec elle. L'enregistrement international ne crée donc aucun droit: il ne fait qu'étendre le droit national à tout le territoire de l'Union.

Il semble juste que les frais résultant de l'exécution de l'Arrangement proposé soient supportés par ceux qui en tireront profit. Comme il est, du reste, impossible de prévoir l'extension que prendra l'enregistrement au Bureau international, on ne saurait admettre la gratuité de cet enregistrement sans élever le *maximum* des dépenses du Bureau dans une mesure suffisante pour parer à toutes les éventualités, ce qui pourrait susciter des oppositions au point de vue budgétaire. L'article 4 évite cet inconvénient, en disposant que le montant de la taxe à payer par le déposant doit être fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Comme on l'a vu à l'occasion de l'article 3, la protection internationale prend fin dès que la marque cesse d'être protégée dans le pays d'origine. Si la publication faite par le Bureau international doit fournir au public des indications positives sur les marques qui sont protégées dans l'Union, il faut que les radiations opérées par les diverses Administrations soient aussi faites au Bureau international, et publiées par lui. Pour ces motifs, l'article 5 dispose que les Administrations devront notifier au Bureau international les radiations qu'elles auront opérées sur les marques enregistrées audit Bureau en vertu de l'Arrangement dont il s'agit.

L'article 6 prévoit le cas où deux ou plusieurs personnes auraient employé la même

marque à un moment et dans des circonstances où cette emploi était permis. Il est évident qu'une marque possédée légalement pendant des années ne pourra pas tout d'un coup devenir illicite. Les droits acquis demeurent à chacun des propriétaires de la marque, et cela tant dans leurs pays d'origine respectifs que dans les États où chacun d'eux aura déposé sa marque. Si l'un des propriétaires de cette marque la dépose au Bureau international, son droit à l'usage exclusif de la marque n'existera que dans les États de l'Union où ladite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire au sien.

Dans le cas, au contraire, où une marque serait employée d'une manière illégale, la question doit, selon l'article 7, être réglée par les tribunaux des États où elle a été déposée pour l'enregistrement national, comme cela s'est fait jusqu'ici.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Les dispositions du Règlement d'exécution n'exigent pas un long commentaire; elles ne font qu'appliquer, de la manière qui a paru la plus simple et la plus pratique, les clauses de nature générale qui sont contenues dans l'Arrangement.

En déposant sa demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque doit remettre au Bureau international: 1° deux exemplaires d'un formulaire de dépôt; 2° un cliché de sa marque; 3° la somme de cinquante francs, par mandat postal.

Le formulaire de dépôt pour l'enregistrement international prévoit, outre les indications ordinaires concernant la marque, son propriétaire et les marchandises auxquelles elle est appliquée, une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine de la marque, constatant que l'ensemble des indications contenues dans la demande concordent avec l'enregistrement opéré au pays d'origine. L'enregistrement régulier de la marque dans un des États de l'Union étant la seule condition requise pour l'enregistrement international, il convient que chaque demande soit contrôlée par le Service spécial du pays d'origine avant de parvenir au Bureau international. Afin que les formulaires employés pour les demandes d'enregistrement soient identiques, le Bureau international les fournira gratuitement, tant aux Administrations qu'aux particuliers qui en feront la demande.

Certaines Administrations n'exigent pas l'envoi du cliché des marques présentées au dépôt, et se chargent de le faire exécuter d'après l'exemplaire de la marque qui leur est adressé. Il a paru préférable d'exiger l'envoi du cliché, afin d'éviter la perte de temps nécessitée par sa confection, ainsi que les récriminations possibles, dans le cas où la marque publiée par le Bureau international ne satisferait pas le déposant. La dimension du cliché a été fixé à 10 centimètres au maximum dans chaque direction, afin que l'on pût imprimer les marques sur deux colonnes dans le format de la " Propriété industrielle. „

La taxe à payer a été calculée de manière à couvrir les frais occasionnés par le service de l'enregistrement international; la base sur laquelle le calcul a été établi est assez large pour ne pas faire craindre de mécompte.

Quoique l'adoption de l'Arrangement proposé ait pour conséquence de favoriser le dépôt direct des marques par les propriétaires de ces dernières, bien des personnes continueront à

faire leurs dépôts par l'intermédiaire d'agents; c'est pourquoi il a fallu prévoir le dépôt par un tiers. Le paragraphe IV exige que le tiers déposant joigne aux pièces réglementaires une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque. Comme, toutefois, ce dépôt ne peut guère avoir de conséquences fâcheuses pour l'ayant droit, la procuration dont il s'agit n'a pas besoin d'être légalisée.

Il sera tenu un double répertoire des marques inscrites: l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits. Ce système permettra de faire les recherches de tout genre avec la plus grande facilité.

Le Bureau international conservera, comme pièce justificative à l'appui de l'inscription opérée par lui, un exemplaire de la demande d'enregistrement, et sa responsabilité sera à couvert dès que l'enregistrement sera conforme aux indications contenues dans ce document.

L'autre exemplaire de la demande d'enregistrement sera renvoyé au déposant avec une attestation du Bureau international indiquant le numéro d'ordre de la marque et la date à partir de laquelle elle jouit de la protection internationale. C'est le certificat d'inscription à la fois le plus simple et le plus complet qui puisse être délivré.

Le mode proposé pour la publication des marques se rapproche de celui adopté en Suisse. La reproduction de la marque est précédée de toutes les indications relatives aux formalités d'enregistrement et à la personne du propriétaire, et suivie de celles qui concernent le produit lui-même et la classe où il est rangé. Ce système de publication demande moins de place que celui qui est adopté par l'Administration anglaise, et les diverses indications sautent aux yeux bien plus que dans le système français, qui a l'avantage d'exiger un espace plus restreint.

Les dispositions générales n'exigent pas de longues explications.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la protection internationale, il paraît juste de la fixer au jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque. Si l'on faisait partir la protection de la date où l'enregistrement est effectué, il pourrait se produire des retards d'un ou deux jours (jours fériés) qui ne seraient pas du fait du déposant, et qui, dans certains cas, pourraient pourtant lui porter préjudice.

Les enregistrements faits par le Bureau international ne devant être que la reproduction de ceux opérés au pays d'origine, ce Bureau ne pourra pas effectuer le transfert des marques cédées ou transmises Se tâche consistera à opérer la radiation des marques dont les Administrations lui auront notifié la transmission, et à enregistrer comme marques nouvelles les marques transmises dont il sera fait un dépôt régulier.

Une autre conséquence du fait que l'enregistrement international repose sur celui du pays d'origine, est celle que les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits ou marchandises pour lesquels elles sont enregistrées au pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent. Si donc une marque est étendue à de nouveaux produits ou à de nouvelles classes, il faudra l'enregistrer pour ces produits ou ces classes-là comme s'ils s'agissait d'une marque nouvelle.

PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

conclu entre

la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États de l'Union, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne.

Article 2.

Le Bureau international enregistrera les marques déposées conformément à l'article 1er, et les publiera dans un supplément à son journal.

Article 3.

La protection résultant de l'enregistrement de la marque au Bureau international prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Article 4.

Le montant de la taxe à payer par le déposant sera fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution du présent Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Article 5.

La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

ARTICLE 6.

Le dépôt, fait au Bureau international, d'une marque employée légalement, par d'autres que le déposant, dans un ou plusieurs des États contractants, ne conférera le droit à l'usage exclusif de la marque que dans les pays où la susdite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire à celui du déposant.

ARTICLE 7.

Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des États où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.

ARTICLE 8.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 9.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le ..... mil huit cent quatre-vingt-six.

PROJET DE RÈGLEMENT

pour

l'exécution de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

conclu entre

la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, vu l'article 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome le 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

Dépôt des marques.

I.

Les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'Arrangement du 1886 doivent être adressées au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

II.

Les demandes d'enregistrement doivent être faites en double exemplaire, sur des formulaires pareils au modèle *A* annexé au présent Règlement.

Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le Bureau international aux Administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer:

1° La date de la demande;

2° Le nom du déposant;

3° Sa profession;

4° Son adresse;

5° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

6° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international. (Voir la classification des marques à l'article IX, § 1, *c*, du projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883).

La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des deux exemplaires de la demande, à la place réservée à cet effet.

Les deux exemplaires de la demande doivent être munis d'une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine, constatant que la marque et les indications ci-dessus énumérées concordent avec l'enregistrement fait audit pays d'origine.

III.

Le déposant doit envoyer au Bureau international, en même temps que sa demande d'enregistrement:

1° Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres, dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

2° La somme de cinquante francs pour chaque marque déposée. Ce montant doit être consigné par mandat postal à l'ordre de Bureau international, à moins que le déposant ne paye au Bureau même, auquel cas il lui est immédiatement délivré quittance.

L'enregistrement d'une marque dans plusieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

IV.

Lorsque le dépôt est effectué par l'entremise d'un tiers, ce dernier peut signer la demande lui-même, pourvu qu'il y joigne une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque.

Cette procuration n'a pas besoin d'être légalisée.

Elle est conservée au Bureau international avec la demande à laquelle elle se rapporte.

Enregistrement et publication.

V.

Lorsque le Bureau international a constaté que le déposant s'est conformé aux dispositions des paragraphes II, III et IV du présent Règlement, il procède à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient:

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° La date de jour où le Bureau international a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt);

3° La date de la publication concernant le dépôt de la marque;

4° Le nom du propriétaire de la marque;

5° Sa profession;

6° Son adresse;

7° Le pays d'origine de la marque;

8° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

9° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international;

10° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine;

11° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;

12° Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre: l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

VI.

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande la date à partir de laquelle la marque jouit de la protection internationale, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international; l'autre est renvoyé au déposant.

VII.

Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient:

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° La date de dépôt;

3° Le nom, la profession et l'adresse du déposant;

4° Le pays d'origine de la marque;

5° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays;

6° La reproduction de la marque;

7° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

8° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international.

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

Dispositions générales.

VIII.

La protection internationale des marques prend naissance dès le jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

IX.

La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international, sans frais, de la même manière que pour les enregistrements.

X.

Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

XI.

Les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits et marchandises pour lesquels elles sont enregistrées dans le pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent.

XII.

Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

XIII.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 1886.

Annexe A.

A remplir en deux exemplaires

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(*Arrangement du*..... 1886).

(1) Nom du déposant.

(2) Son domicile.

(3) Pays d'origine de la marque.

(4) Date de l'enregistrement au pays d'origine.

(5) Numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

(6) Produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée.

(7) Classe ou classes où la marque doit être enregistrée.

Le... soussigné... (1).....
domicilié.... à (2) .....
transmet..... au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, pour en effectuer le dépôt, la marque ci-jointe, dont il... déclare..... être le... propriétaire... légitime..., marque qui a été enregistrée en (3)..... le (4).....
sous le numéro (5)..... et qui est appliquée à (6).....
.....
.....
rentrant dans l... classe... (7)..... de la classification internationale.

Fait à..... le.....

Signature
Adresse } du déposant.
Profession

Remarque. Quand la déclaration est signée par un mandataire du déposant, l'adresse de ce dernier doit être jointe à la signature, et la procuration du propriétaire de la marque doit accompagner les pièces. (Article IV du Règlement).

Avis

Une demande d'enregistrement n'est considérée comme complète que lorsque le Bureau a reçu les pièces suivantes:

1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis;

2° Un cliché de la marque. (Dimensions: minimum 15 mm., maximum 10 cm. dans chaque direction; épaisseur 24 mm.);

3° Le montant de 50 francs, par mandat postal..

(Voir le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement du..... concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce).

(8) Pays d'origine de la marque.

Place où la marque doit être collée ou apposée.

La marque et les indications ci-dessus concordent avec l'enregistrement opéré en (8).....

....., le..... 188.....

Le Service spécial de la propriété industrielle de (8) ..... :

.....

La marque ci-dessus a été enregistrée au Bureau international sous le N°....., et jouit de la protection dans tous les États de l'Union à partir du ..... 188.....

Le Bureau international
de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:

.....

Tous les envois adressés au Bureau international doivent être affranchis.

B) TEXTE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION ITALIENNE.

PROJET D'ARRANGEMENT.

Les modifications au texte des propositions de l'Administration suisse sont indiquées en caractères italiques.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1er.

Les sujets ou citoyens des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États de l'Union, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, *fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.*

Article 2.

Le Bureau international enregistrera les marques déposées conformément à l'article 1er, et les publiera dans un supplément à son journal.

Article 3.

La protection, résultant de l'enregistrement de la marque au Bureau international, prendra fin en même temps que celle accordée à la marque dans le pays d'origine.

Article 4.

Le montant de la taxe à payer par le déposant *pour l'enregistrement international sera fixé et perçu par l'Administration du pays d'origine.*

Les frais communs nécessités par l'execution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les États de l'Union, proportionnellement au nombre de marques déposées au Bureau international par chacun des États.

Article 5.

La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée en vertu du présent Arrangement, sera notifiée au Bureau international par l'Administration dudit pays d'origine.

Les publications y relatives seront faites par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

(*L'article* 6 *du projet suisse est supprimé*).

Article 6.

Toutes les questions relatives à la propriété des marques seront résolues par les tribunaux des États où ces marques ont été déposées pour l'enregistrement national.

Article 7.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1887.

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le . . . . . mil huit cent quatre-vingt-six.

PROJET DE RÈGLEMENT.

Les soussignés, vu l'article 7 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Rome, le . . . . . 1886, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

Dépôt des marques.

(*L'article 1 du projet suisse est supprimé*).

I. — *Les demandes d'enregistrement international des marques régulièrement déposées dans un des États de l'Union, doivent être adressées en triple exemplaire à l'Administration du pays d'origine.*

Les demandes d'enregistrement doivent indiquer:

1° La date de la demande;

2° Le nom du déposant;

3° Sa profession;

4° Son adresse;

5° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

6° La classe, ou les classes, dans laquelle, ou lesquelles, la marque doit être enregistrée au Bureau international.

La marque, ou sa reproduction exacte, doit être apposée ou collée sur chacun des *trois exemplaires* de la demande, à la place réservée à cet effet.

II. — Le déposant doit envoyer *à l'Administration du pays d'origine*, en même temps que sa demande d'enregistrement:

1° Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par les soins du Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie.

2° Une somme *à fixer par ladite Administration* pour chaque marque déposée.

L'enregistrement d'une marque dans plusieurs classes n'entraîne pas d'augmentation de taxe.

(*L'article IV du projet suisse est supprimé*).

Enregistrement et publication.

III. — Lorsque *l'Administration du pays d'origine* a constaté que le déposant s'est conformé aux dispositions des articles I et II du présent règlement, *elle transmet au Bureau international deux exemplaires de la demande et le cliché de la marque.*

Le Bureau international procède alors à l'inscription de la marque déposée, dans le registre destiné à cet effet.

Ce registre contient:

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° La date du jour où *l'Administration du pays d'origine* a été en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt);

3° La date de la publication concernant le dépôt de la marque;

4° Le nom du propriétaire de la marque;

5° Sa profession;

6° Son adresse;

7° Le pays d'origine de la marque;

8° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

9° La classe ou les classes, dans laquelle ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international;

10. La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine;

11. Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;

12. Une rubrique destinée à recevoir la mention de la radiation ou de la transmission de la marque.

Il est tenu deux répertoires du susdit registre: l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classe de produits.

IV. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifie sur les deux exemplaires de la demande *que l'enregistrement a eu lieu*, et les revêt tous deux de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires demeure au Bureau international; l'autre est renvoyé au déposant *par l'entremise de l'Administration du pays d'origine.*

V. — Le Bureau international pourvoit ensuite à la publication de la marque, qui a lieu dans un supplément à son journal.

Cette publication contient:

1° Le numéro d'ordre de la marque;

2° La date de dépôt;

3° Le nom, la profession et l'adresse du déposant;

4° Le pays d'origine de la marque;

5° La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre dans ledit pays;

6° La reproduction de la marque;

7° L'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

8° La classe ou les classes, dans laquelle ou lesquelles, la marque est enregistrée au Bureau international;

Le Bureau international conserve le cliché de la marque qui a servi pour la publication.

Dispositions générales.

VI. — La protection internationale des marques prend naissance, dès le jour où *l'Administration du pays d'origine* est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque (date de dépôt).

VII. — La radiation ou la transmission, opérée dans le pays d'origine, d'une marque enregistrée au Bureau international doit être notifiée à ce dernier par l'Administration dudit pays d'origine.

La publication y relative est faite par le Bureau international de la même manière que pour les enregistrements.

VIII. — Les marques qui ont fait l'objet d'une transmission doivent, pour jouir de la protection, être déposées comme des marques nouvelles.

(*L'article XI du projet suisse est supprimé*).

IX. — Toute extension d'une marque à de nouveaux produits doit être enregistrée comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

X. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du..... 1886. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le ..... 1886.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

1ère RÉUNION PRÉPARATOIRE.

Jeudi 29 avril 1886.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome aux termes de l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, a tenu aujourd'hui une réunion préparatoire au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sous la présidence de M. Ubaldino Peruzzi, premier délégué d'Italie.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne	M. Stüve
» *la Belgique*	M. DuJeux.
» *le Brésil*	M. Lopez Netto.
» *l'Espagne*	M. le comte de Rascon.
—	M. Louis Mariano De Larra.
» *la France*	M. le comte du Tour.
—	M. Nicolas.
» *la Grande-Bretagne* . .	M. Henry Reader Lack.
—	M. J. Henry G. Bergne.
» *l'Italie*	M. Ubaldino Peruzzi.
—	M. Antoine Monzilli.
—	M. Oreste Lattes.
—	M. Remi Trincheri.
» *le Luxembourg*	M. Spedener.
» *les Pays-Bas*	M. De Westenberg.
—	M. Snyder van Wissenkerke.
» *le Portugal*	M. De Souza Prego.
» *la Roumanie*	M. De Plagino.

Pour la Serbie	M. Christitch.
» *la Suède et la Norvège*.	M. le comte Hamilton.
» *la Suisse*.	M. Bavier.
—	M. Willi.
» *la Tunisie*	M. Michel Pelletier.
» *l'Uruguay*	M. Antonini y Diez.
» *le Bureau international de Berne*	M. Willi, déjà nommé.

M. Peruzzi (Italie) souhaite la bienvenue aux délégués des Gouvernements représentés à la Conférence, au nom de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce retenu en ce moment à l'audience royale. Il rappelle à MM. les délégués que l'ouverture officielle de la Conférence aura lieu demain à 2 heures à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères. Il explique ensuite le but de la séance d'aujourd'hui, savoir:

1° de s'entendre sur la constitution du Bureau;

2° d'approuver le projet de règlement intérieur.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose, et la Conférence approuve, sauf confirmation dans la séance d'ouverture, que la présidence soit dévolue à M. Peruzzi.

M. Peruzzi (Italie) remercie de cet honneur, dû à la tradition plutôt qu'à sa personne, et propose de passer à la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents.

M. Monzilli (Italie) est d'avis que, si la Conférence ne dispose pas autrement, on devrait se borner à nommer un seul vice-président, et que la vice-présidence devrait être déférée au pays où a eu lieu la dernière Conférence internationale, c'est-à-dire à la France.

La proposition est accueillie par acclamation avec la réserve ci-dessus.

M. le comte du Tour, premier délégué français, invité à prendre place au Bureau comme vice-président, remercie les membres de la Conférence de l'honneur qu'ils ont bien voulu faire au pays qu'il représente.

M. le Président propose ensuite de désigner, pour remplir les fonctions de secrétaire de la Conférence, M. Oreste Lattes, délégué adjoint d'Italie, et de lui adjoindre M. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne. Pour

compléter le secrétariat, il propose en outre la désignation de MM. Callegari et Rubino, que le Ministère de l'agriculture et du commerce a mis, à cet effet, à la disposition de la Conférence.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) demande l'adjonction au secrétariat de M. Beauclerk, secrétaire de l'Ambassade de S. M. Britannique.

Lesdites propositions sont adoptées provisoirement comme les précédentes.

M. le Président annonce que M. Monzilli, deuxième délégué d'Italie, a adressé à la Conférence un mémoire sur la législation italienne et la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont un exemplaire sera distribué à chacun de MM. les Délégués.

M. le Président propose ensuite que l'on passe à l'examen du projet de règlement intérieur préparé par le Bureau international d'accord avec l'Administration italienne, et prie M. Lattes d'en donner lecture.

M. Lattes lit le règlement, libellé comme suit:

Art. 1er.

La Conférence est formée de tous les délégués munis de pouvoirs des États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à la date du 29 avril 1886.

Les délégués des États qui n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883, seront admis à prendre part aux discussions de la Conférence, mais non point aux votations.

La Conférence est réunie en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Art. 2.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 3.

Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'Administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.

Art. 4.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Pour la votation, chaque pays a droit à une voix et à une seule, quel que soit le nombre de ses délégués.

Le délégué empêché d'assister à la Conférence a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.

Art. 5.

En règle générale, les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au procès-verbal, de toute déclaration faite par lui; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la Présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Le vote a lieu par appel nominal et en suivant l'ordre alphabétique des États représentés.

Art. 7.

Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une Commission spéciale, chargée d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

Art. 8.

Les délégués non désignés comme membres d'une Commission et les délégués des États ne faisant pas partie de l'Union ont le droit d'assister aux séances de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.

Autant que possible, les séances des Commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués qui le désirent puissent assister à chacune d'elles.

Art. 9.

Tout projet de convention, d'arrangement ou de règlement, dans lequel sont résumées les délibérations de la Conférence, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir été l'objet d'un vote d'ensemble favorable.

M. Bergne (Grande-Bretagne) est d'avis qu'avant de passer à la discussion dudit projet, il serait bien que chaque délégué pût en prendre connaissance; il demande donc que le projet soit imprimé et distribué aussitôt que possible.

M. le Président consent à ce qu'il en soit fait ainsi, et dit que par conséquent il faudra tenir une nouvelle séance préparatoire avant l'inauguration officielle.

Après un échange d'observations, la discussion du règlement est remise à demain à 10 heures, et la séance qui suivra celle d'ouverture est fixée au samedi 1er mai à 2 heures.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) demande qu'il soit permis à MM. Charles Belk et Herbert Hughes, adjoints à la délégation anglaise en qualité d'experts, de prendre part aux réunions de la Conférence avec voix consultative.

La Conférence l'accorde.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président provisoire
PERUZZI.

Le Secrétaire provisoire
O. Lattes.

2me RÉUNION PRÉPARATOIRE

Vendredi 30 avril 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents:

MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte Du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez Azcona, le comte Hamilton, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, Willi, Pelletier.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. Lattes lit le procès-verbal de la réunion précédente, qui est adopté sans observations.

M. le Président ouvre la discussion sur le règlement intérieur de la Conférence, dont MM. les délégués ont eu un exemplaire imprimé dès hier au soir. Aucun amendement audit règlement n'ayant été présenté jusqu'à présent au bureau de la Présidence, il prie MM. les délégués d'établir la marche à suivre pour la discussion.

La Conférence arrête que les articles seront approuvés si personne ne demande la parole après leur lecture.

M. Lattes donne lecture du règlement, article par article.

Art. 1er.

La Conférence est formée de tous les délégués munis de pouvoirs des États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à la date du 29 avril 1886.

Les délégués des États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention du 20 mars 1883, seront admis à prendre part aux discussions de la Conférence, mais non point aux votations.

La conférence est réunie en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

(Adopté).

Art. 2.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

(Adopté).

Art. 3.

Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si l'article 3 doit être interprété dans le sens qu'il soit permis aux délégués de présenter de nouvelles propositions, sans restreindre les travaux de la Conférence aux propositions qui leur ont été soumises jusqu'ici.

Cette interprétation est adoptée, pourvu que les propositions restent dans le cadre de la Convention.

Art. 4.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Pour la votation, chaque pays a droit à une voix et à une seule, quel que soit le nombre de ses délégués.

Le délégué empêché d'assister à la Conférence a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) comme représentant des deux pays demande qu'on lui accorde le droit à deux voix.

M. Monzilli (Italie) appuie cette demande en se rapportant au précédent analogue de la Conférence de Paris en 1880.

La Conférence, interrogée par M. le Président, approuve la demande, ainsi que l'article en question.

Art. 5.

En règle générale, les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au

procès-verbal, de toute déclaration faite par lui; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

M. DuJeux (Belgique) propose de substituer aux mots *dans la soirée qui suit la séance*, les mots *dans le lendemain de la séance.*

M. Nicolas (France), dans l'intérêt de la célérité des travaux de la Conférence, dit qu'on pourrait maintenir telle quelle la disposition du règlement, puisqu'il ne s'agit, pour chaque orateur, que de reproduire une déclaration exposée par lui dans la séance.

M. DuJeux (Belgique) n'insiste pas sur son amendement, après quoi l'article 5 est adopté.

Art. 6.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la Présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Le vote a lieu par appel nominal et en suivant l'ordre alphabétique des États représentés.

M. Pelletier (Tunisie) propose l'amendement suivant: après les mots « en a été distribué aux délégués » ajouter: *sauf pour les amendements qui seraient présentés au cours d'une discussion et qui se rattacheraient à une proposition imprimée.*

M. le comte de Rascon (Espagne) est d'avis que même pour ces amendements l'impression puisse avoir lieu, quant elle paraît essentielle pour quelque motif, et si un ou plusieurs membres de la Conférence en font la demande.

Le premier paragraphe de l'article 6 est, sur la proposition de M. Pelletier (Tunisie), libellé et adopté comme suit:

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la Présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux Délégués, sauf pour les amendements qui seraient présentés au cours d'une discussion et qui se rattacheraient à une proposition imprimée, à moins que l'impression de ces amendements ne soit demandée par un ou plusieurs membres de la Conférence.

Le reste de l'article est adopté tel qu'il a été lu plus haut.

Art. 7.

Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une Commission spéciale, chargée d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

M. le comte DE RASCON (Espagne) fait observer que cet article passe sous silence deux points d'une assez grande importance, savoir: la manière dont la Commission sera nommée et le nombre des membres qui en feront partie. Il croit utile que le règlement tranche ces deux questions.

M. le PRÉSIDENT est du même avis. Son expérience parlementaire lui ayant toujours prouvé que ce sont les Commissions restreintes qui travaillent le mieux et le plus rapidement, il propose d'admettre en principe que les Commissions se composeront de trois membres. Il exprime, en outre, le désir qu'elles soient nommées par la Conférence, et que le règlement contienne une disposition expresse à cet égard.

Après quelques observations de M. PELLETIER (Tunisie), la Conférence adopte l'article 7 dans la teneur suivante:

Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une ou plusieurs Commissions de trois membres, nommés par la Conférence à la majorité des voix et au scrutin secret. Les Commissions sont chargées d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

Art. 8.

Les délégués non désignés comme membres d'une Commission et les délégués des États ne faisant pas partie de l'Union ont le droit d'assister aux séances de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.

Autant que possible, les séances des Commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués qui le désirent puissent assister à chacune d'elles.

(Adopté).

Art. 9.

Tout projet de convention, d'arrangement ou de règlement, dans lequel sont résumées les délibérations de la Conférence, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir été l'objet d'un vote d'ensemble favorable.

M. NICOLAS (France) pense que cette disposition ne s'oppose pas à ce que chaque proposition soumise à la Conférence soit votée article par article avant de faire l'objet d'une votation d'ensemble.

Après une réponse affirmative de M. le Président, l'article 9 est adopté dans le texte proposé.

L'ensemble du projet de règlement est ensuite soumis à la votation.

Avant d'émettre son vote, M. Stallo (États-Unis) tient à déclarer que, d'après ses instructions, il assiste à la Conférence seulement *ad referendum*, et qu'il se bornera à faire rapport à son Gouvernement de ce qu'il y aura entendu, sans engager ce dernier en quoi que ce soit.

M. Stüve (Allemagne) fait la même déclaration en ce qui le concerne, tout en faisant remarquer que le texte du règlement a déjà tracé l'attitude à observer par les délégués des États non contractants, et que, par conséquent, il se croit autorisé à accepter le règlement, qui concerne aussi bien les délégués de l'Union que ceux des États non contractants.

M. le comte du Tour (France) et M. le Président expriment le désir que MM. les délégués appartenant à des États qui ne font pas partie de l'Union prennent une part active aux discussions de la Conférence et des Commissions. C'est en connaissant les désirs de leurs Gouvernements qu'on pourra faciliter leur entrée dans l'Union. Il est bien entendu que l'adoption du règlement de la part de ces délégués n'entraînera aucune responsabilité pour eux, quant aux décisions pratiques que prendra ultérieurement la Conférence.

M. le Président, sur la demande de M. de Westenberg (Pays-Bas), expose qu'à son avis, il convient de ne pas nommer comme membres des Commissions les délégués des États non contractants, vu qu'ils ne sauraient contribuer à élaborer des textes devant former la base d'un vote. Il ne croit toutefois pas nécessaire d'introduire à cet égard une disposition spéciale dans le règlement.

Après cet échange d'observations, le règlement est adopté à l'unanimité *(Annexe)*.

En vue d'avancer les travaux de la Conférence, M. le Président prie MM. les délégués de désigner dès maintenant la proposition par laquelle ils désirent commencer. Il énumère les propositions qui ont été communiquées par le Bureau international aux Administrations de l'Union, savoir : 1° le projet de règlement pour l'exécution de la convention internationale du 20 mars 1883;

2° le projet d'arrangement proposé par la Suisse et concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; 3° les propositions tendant à la révision de la Convention.

M. Monzilli (Italie) fait remarquer que le texte du règlement d'exécution proposé variera forcément suivant que la Convention actuelle sera modifiée ou qu'elle demeurera intacte. Il propose donc de discuter en premier lieu les questions relatives à la révision de la Convention.

(Adopté).

M. Willi (Suisse) fait observer que la question de la dotation du Bureau international n'a pas été mentionnée parmi celles dont aura à s'occuper la Conférence. La solution de cette question dépendant des décisions que prendra cette dernière sur les autres propositions qui lui sont soumises, il propose qu'elle soit mise à l'ordre du jour et traitée en dernier lieu.

(Adopté).

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Président provisoire
PERUZZI.

Le Secrétaire provisoire
O. Lattes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé dans la réunion préparatoire du 30 avril 1886.

Art. 1er.

La Conférence est formée de tous les délégués munis de pouvoirs des États faisant partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à la date du 29 avril 1886.

Les délégués des États qui n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883 seront admis à prendre part aux discussions de la Conférence, mais non point aux votations.

La Conférence est réunie en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays peut être représenté soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays.

Art. 2.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

Art. 3.

Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'Administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.

Art. 4.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Pour la votation, chaque pays a droit à une voix et à une seule, quel que soit le nombre de ses délégués.

Le délégué empêché d'assister à la Conférence a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.

Art. 5.

En règle générale, les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.

Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou *in extenso*, au procès-verbal, de toute déclaration faite par lui; mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

Art. 6.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la Présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués, sauf pour les amendements qui seraient présentés au cours d'une discussion et qui se rattacheraient à une proposition imprimée, à moins que l'impression de ces amendements ne soit demandée par un ou plusieurs membres de la Conférence.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

Le vote a lieu par appel nominal et en suivant l'ordre alphabétique des États représentés.

Art. 7.

Les propositions soumises à la Conférence peuvent être renvoyées à une ou plusieurs Commissions de trois membres nommés par la Conférence à majorité de voix et au scrutin secret. Ces Commissions sont chargées d'élaborer le texte qui doit faire l'objet des délibérations officielles de la Conférence.

Art. 8.

Les délégués non désignés comme membres d'une Commission et les délégués des États ne faisant pas partie de l'Union ont le droit d'assister aux séances de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.

Autant que possible, les séances des Commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués qui le désirent puissent assister à chacune d'elles.

Art. 9.

Tout projet de convention, d'arrangement ou de règlement, dans lequel sont résumées les délibérations de la Conférence, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir été l'objet d'un vote d'ensemble favorable.

SÉANCE D'OUVERTURE.

Vendredi 30 avril 1886.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a tenu aujourd'hui, à 2 heures, sa première séance officielle à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères, sous la présidence de M. le comte de Robilant, ministre des affaires étrangères, et de M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne	M. Stüve.
» *la Belgique*	M. DuJeux.
» *le Brésil*	M. Lopez Netto.
» *l'Espagne*	M. le comte de Rascon.
—	M. Louis Mariano de Larra.
—	M. Barthélemy Spottorno y Bienert.
» *les États-Unis d'Amérique*	M. Stallo.
» *la France*	M. le comte du Tour.
—	M. Nicolas.
» *la Grande-Bretagne*	M. Henry Reader Lack.
—	M. J. Henry G. Bergne.
—	M. Charles Belk (*Expert*).
—	M. Herbert Hughes (*Expert*).
» *l'Italie*	M. Ubaldino Peruzzi.
—	M. Antoine Monzilli.

Pour l'Italie	M. Oreste Lattes.
—	M. Remi Trincheri.
» *le Luxembourg*	M. Spedener.
» *le Mexique*	M. Sanchez Azcona.
» *les Pays-Bas*	M. De Westenberg.
—	M. Snyder van Wissenkerke.
» *le Portugal*	M. De Souza Prego.
» *la Roumanie*	M. De Plagino.
» *la Serbie*	M. Christitch.
» *la Suède et la Norvège* . . .	M. le comte Hamilton.
» *la Suisse*	M. Bavier.
—	M. Willi.
» *la Tunisie*	M. Michel Pelletier.
» *l'Uruguay*	M. Antonini y Diez.

Assistaient à la séance:

M. le marquis Cappelli, sous-secrétaire d'État, et M. Peiroleri, directeur général des Consulats et du commerce au Ministère des affaires étrangères ;

M. Bernard Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne, M. Beauclerk, secrétaire à l'ambassade de S. M. Britannique, M. Gérard Callegari et M. Ascanio Rubino, attachés au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. le comte DE ROBILANT, ministre des affaires étrangères, souhaite la bienvenue aux délégués des États représentés à la Conférence, et prononce le discours suivant:

Messieurs,

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue et de vous saluer, Messieurs, au nom du Gouvernement du Roi. En désignant la ville de Rome pour siège de la première des Conférences internationales établies par la Convention de Paris sur la propriété industrielle, les États que vous représentez si dignement ici ont décerné à notre pays un honneur, dont nous ne pourrions mieux montrer combien nous apprécions la valeur, qu'en contribuant par tous les moyens à la consolidation et au perfectionnement de l'oeuvre que l'Union se propose.

Le but poursuivi par les États qui ont adhéré à la Convention de Paris du 20 mars 1883, est digne de la considération de tous ceux qui veulent le progrès dans l'ordre économique intimement lié à l'extension des rapports internationaux. Par la protection des droits qui constituent la propriété industrielle, en la mettant à l'abri de toute violation, partout et sans distinction de nationalité, on rend un nouvel hommage au principe sacré de la propriété, et on assure aussi une nouvelle conquête à ce droit international, dont le développement progressif forme, dans l'ordre moral et juridique, une des gloires les plus éclatantes de notre temps.

La Convention de Paris de 1883 a acquis une importance toute spéciale par le fait que c'est la première qui ait été conclue entre les États, en vue d'unifier des dispositions ayant caractère juridique, et à ce titre elle peut être considérée comme le premier pas sur la voie de l'unification de la législation, qui est le progrès particulièrement visé à présent par le droit international. L'Italie, par tradition et par conviction, tient à honneur de favoriser toutes les initiatives tendant à ce but; et le Gouvernement du Roi est disposé à appuyer toutes les propositions aptes à perfectionner le système fondé par l'Union.

La législation italienne sur la propriété industrielle, oeuvre éminente du Comte de Cavour, est inspirée au principe de la plus large garantie des droits des étrangers, et aucune entrave ne limite dans la pratique la portée de ce principe.

Le Gouvernement du Roi n'entend donc pas s'éloigner de la conduite qui lui est tracée par cette législation, d'autant plus qu'en s'accordant avec ce qui forme l'objet de l'Union, elle satisfait aux tendances du droit international même. En agissant de la sorte, nous ne nous laissons pas guider par des intérêts particuliers, car nous sommes convaincus que les questions concernant la protection des droits de propriété, ne sauraient être résolues sur la base des exigences momentanées et particulières de l'une ou de l'autre école économique.

De même que la garantie absolue de la propriété est un des fondements de la richesse, la protection internationale du produit des études et des efforts des inventeurs contribue puissamment, de son côté, au développement du commerce et de l'industrie. En effet, grâce à la facilité des communications et à la solidarité internationale, toute découverte, aussi bien que tout progrès dans le domaine économique, répand ses bienfaits et ses avantages sur toutes les nations.

C'est en suivant ces principes que l'Union pour la protection de la propriété

industrielle pourra raffermir et étendre son action. L'accueil que plusieurs États, qui n'avaient pas adhéré à la Convention de 1883, ont bien voulu faire à notre invitation en envoyant leurs délégués à cette Conférence, prouve l'intérêt moral qu'ils attachent aux questions soumises à votre examen.

Nous souhaitons à la Conférence de Rome que ses délibérations puissent amener à de nouvelles améliorations du système actuel, et qu'en dissipant toute appréhension, elles décident les États, qui ne se seraient pas encore ralliés à nous, à s'associer définitivement à une œuvre de progrès moral et économique.

Les bases ainsi posées des travaux que vous allez entreprendre, j'ai l'honneur, Messieurs, de déclarer ouverte la Conférence et de vous prier de vouloir procéder à la formation de votre bureau.

M. Peruzzi, premier délégué d'Italie, répond au ministre dans les termes suivants:

Monsieur le Ministre,

La Conférence ayant jugé convenable de tenir hier une séance préparatoire, elle m'a fait l'honneur de me nommer son président provisoire, et c'est à cette circonstance que je dois le plaisir de vous répondre. En acceptant cette tâche honorable j'ai tenu toutefois à ce qu'un délégué étranger la partageât avec moi. Au nom de la Conférence je vous remercie donc, M. le Ministre, d'avoir développé les idées qui devraient la guider dans ses travaux, et quant à moi je n'ai qu'à ajouter que je suis persuadé que la Conférence répondra au désir que vous lui avez fait l'honneur d'exprimer. J'aurais maintenant achevé ma tâche et je céderais la parole au délégué étranger à ce désigné, si, comme un des plus vieux, je ne tenais à exprimer un sentiment qui remplit mon coeur et mon esprit. Me trouvant à présider à Rome, capitale de l'Italie, une Conférence de délégués de tant de pays, je ne puis m'empêcher de penser que je suis né dans la capitale d'un des petits États d'Italie pendant que les puissances de l'Europe, réunies dans une ville italienne, avisaient aux conséquences internationales qu'auraient pu avoir des mouvements occasionnés par les aspirations nationales, désormais satisfaites. Depuis lors l'Italie divisée et mécontente a mis plusieurs fois en danger la paix de l'Europe; mais depuis 1859 elle a tenu sa parole d'être une garantie de la paix du monde. Et aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, elle a la satisfaction de réunir dans Rome, sa capitale, les

délégués de nombreux États, dans le but de développer une institution destinée à augmenter la richesse des nations et les rapports économiques des peuples, contribuant par là à diminuer les conflits dont elle avait été si souvent la cause ou le théâtre.

M. DE WESTENBERG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, doyen du Corps diplomatique présent, remercie le ministre en prononçant la suivante allocution:

Monsieur le Ministre,

L'honorable M. Peruzzi a répondu en termes éloquents aux paroles de bienvenue que V. E. nous a adressées, et par lesquelles elle a inauguré nos travaux.

Les délégués diplomatiques à cette Conférence désirent cependant vous exprimer la reconnaissance de leurs Gouvernements pour l'accueil si gracieux que vous leur avez fait, et c'est au nom de mes collègues que j'ai l'honneur de m'adresser à cet effet à V. E.

L'œuvre qui nous occupera ici, la protection de la propriété des travaux du génie et du talent, est, ainsi que l'a si clairement indiqué V. E., la protection de la base même de l'ordre social, d'un ordre que des illusions peuvent parfois troubler, mais auquel il faut toujours revenir, et que l'on consolidera par de sages mesures de protection basées sur le droit. Si c'est en France, où les grandes et diverses industries en faisaient sentir la nécessité, que l'initiative de ces mesures a été prise et a été couronnée de succès, comme le prouve la Convention internationale de 1883, c'est à Rome que, après les expériences faites, cette Convention devra s'affirmer et se consolider.

Le choix de Rome, pour lieu de cette Conférence, est tout à fait logique.

Rome, en effet, est le centre où ont convergé toutes les idées, les sciences, les arts et les doctrines, et d'où, comme d'un foyer lumineux, elles se sont répandues sur le monde entier; mais c'est surtout le système magnifique du droit et de ses grands principes qui a trouvé son centre à Rome, si bien que ce sont les bases du droit romain qui, soit directement, soit indirectement, comme dans les pays de race anglo-saxonne, mais toujours d'une manière efficace, régissent encore le monde.

Le choix de Rome est donc une garantie de succès permanent pour les travaux qui vont être entrepris: c'est sur la base équitable du droit né à Rome,

que la propriété sera consolidée et protégée; et avec la propriété, la richesse et la grandeur de la société. Nous sommes donc heureux d'être réunis dans ce but à Rome, et en nous félicitant de l'accueil si gracieux que V. E. nous a fait au nom du Roi, je crois être l'interprète des sentiments de nous tous, en faisant des vœux pour la continuation des splendeurs juridiques de la Rome antique dans la Rome actuelle, redevenue capitale de l'Italie sous la sage et digne direction de la glorieuse Maison de Savoie, son chef et son guide dans les grandes destinées qui désormais l'attendent.

M. le comte de Rascon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Espagne, propose que le Bureau définitif soit constitué ainsi qu'il l'a été provisoirement dans la réunion préparatoire d'hier, savoir:

M. Ubaldino Peruzzi, *Président.*
M. le comte du Tour, *Vice-Président.*
M. Oreste Lattes, *Premier Secrétaire.*
M. Bernard Frey-Godet
M. Beauclerk
M. Gérard Callegari
M. Ascanio Rubino
} *Secrétaires.*

La proposition est accueillie à l'unanimité.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

DEUXIÈME SÉANCE.

Samedi 1er mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, *premier secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la deuxième réunion préparatoire, qui est adopté.

M. le Président fait part à l'assemblée d'un désir qui lui a été exprimé par la Délégation française, et auquel il s'associe entièrement. Il s'agirait d'admettre au secrétariat de la Conférence M. Tenaille-Saligny, secrétaire de l'Ambassade de France à Rome.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette proposition.

Avant que la Conférence n'aborde la discussion des questions relatives à la révision de la Convention du 20 mars 1883, M. Nicolas (France) dépose, au nom de la Délégation française, une proposition tendant à ce que les États de l'Union qui n'ont pas de dispositions législatives sur toutes les parties de la propriété industrielle, soient invités à compléter aussitôt que possible leur législation dans ce domaine. La proposition est conçue dans ces termes:

« Les États de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle devront, dans le plus bref délai possible, compléter leur législation sur ce point.

« Il en sera de même pour les Etats étrangers à l'Union qui viendraient à en faire partie. »

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur la révision de la Convention (V. *Documents préliminaires*, I), et met en délibération la proposition de M. le délégué de la Belgique, conçue dans ces termes :

Le titulaire d'un brevet, qui exploite son invention dans l'un des États de l'Union, ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation.

M. Snyder (Pays-Bas) demande que la Conférence se prononce sur la question préalable de savoir si la Convention actuelle doit être revisée ou demeurer intacte. D'après ses instructions, il doit adhérer à la manière de voir exprimée par l'Administration italienne et par le Bureau international dans l'exposé des motifs annexé au projet de Règlement d'exécution. Le temps n'est pas encore venu de reviser la Convention, et il suffit d'établir quelques règles générales pour l'application des principes qui y sont formulés. Il se pourrait que d'autres Administrations fussent de la même opinion, et il serait préférable que la Conférence se prononçât dès l'abord sur le principe de la révision, plutôt que de perdre un temps précieux en débats stériles.

M. le Président donne lecture de l'article 14 de la Convention, qui prévoit des revisions périodiques, et ouvre la discussion sur la question préalable.

M. DuJeux (Belgique) dit que la proposition dont il est l'auteur constitue sans doute un pas en avant vers le but poursuivi par l'Union. Cette proposition, présentée déjà à la Conférence de 1880, a été écartée alors par motif d'opportunité. Il serait heureux de la voir adopter aujourd'hui; mais plutôt que de voir une révision aboutir à l'acceptation de la proposition française, il préférerait se rallier à la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Willi (Suisse) expose que la Suisse partage la manière de voir de l'Administration des Pays-Bas. Les propositions de la France et de la Belgique sont si opposées qu'on aurait de la peine à trouver un terrain de conciliation sans toucher à la Convention, et, en se bornant à adopter un règlement pour l'exécution de cette dernière, on pourrait déjà réaliser bien des progrès. L'Union doit avancer sans cesse, mais elle ne peut le faire que d'une manière progressive et avec l'assentiment de tous les États contractants.

M. le comte du Tour (France) aurait peine à comprendre que l'on ne s'en tînt pas aux dispositions de l'article 14, où la révision de la Convention est prévue expressément. La révision proposée par la France porte sur l'interprétation d'articles pouvant être compris de manières différentes; il est, par conséquent, nécessaire que les textes dont il s'agit soient modifiés, ou fassent l'objet d'une interprétation officielle.

M. Nicolas (France) est prêt à examiner le règlement mentionné par M. le délégué de la Suisse. Mais, sous le nom de règlement, on propose une extension réelle des dispositions de la Convention, et dans ces circonstances, le règlement d'exécution devra être soumis au Parlement français, comme l'a été la Convention à laquelle il se rapporte. M. Nicolas ajoute que, en procédant à la révision, la Conférence ne ferait que se conformer au texte même de la Convention, qui est la loi commune.

M. Monzilli (Italie) déclare que la délégation italienne serait disposée à voter la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, par esprit de conciliation, parce qu'elle comprend que les dispositions tendant à la révision de la Convention qui se trouvent en présence, entraîneraient une discussion dont il n'est pas aisé de prévoir l'issue. Dans la pensée de la délégation italienne, si l'on n'etait pas animé d'un esprit de conciliation, la question préalable devrait être soumise à la Conférence dans d'autres termes. L'article 14 prévoit des révisions destinées à améliorer le système de l'Union; on ne peut, donc, soumettre à l'examen de la Conférence de Rome des propositions visant une fin contraire au système de l'Union. Le but des deux propositions françaises est évident; il tend à modifier les articles 5 et 10 de la Convention de 1883 afin de restreindre les droits des étrangers. En effet, d'après la proposition française concernant les brevets d'invention (article 5 de la Convention), d'un côté on protégerait les inventeurs étrangers, et de l'autre on leur imposerait des conditions impossibles à observer. Dans le cas où la Conférence déciderait de procéder à la révision, l'Italie demanderait que l'on se bornât à discuter les propositions améliorant le système de l'Union.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que, dans tous les corps délibérants, on n'applique la question préalable qu'en présence de propositions qui n'ont aucune valeur ou qui sont contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public; or les propositions à examiner ne sont pas entachées de ce caractère. Leur

gravité n'a échappé à personne, et il conviendrait de les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent. La Convention du 20 mars 1883 est une œuvre excellente en soi; mais on a constaté que certaines de ses dispositions froissaient des intérêts et des opinions très-respectables. On devrait donc la rendre acceptable à tous, en révisant les points qui ont fait l'objet de critiques qui paraîtraient fondées. C'est précisément pour pouvoir réviser la Convention en connaissance de cause, que l'on a retardé d'un an la Conférence de Rome, qui aurait dû avoir lieu en 1885; maintenant que l'expérience est faite, il faut considérer en face la question de la révision. Répondant à M. Monzilli, M. Pelletier fait observer que l'on ne peut pas savoir si une proposition constitue un progrès ou un recul avant de l'avoir discutée. Il demande l'application de l'article 14, qui prévoit expressément la révision de la Convention. Les auteurs mêmes de la Convention n'ont pas eu la prétention de faire une oeuvre immuable dans sa formule. C'était déjà une grand succès d'avoir rapproché des intérêts qui pouvaient paraître opposés, et établi fortement des points d'entente entre les pays de l'Union. La révision limitée à certains points est nécessaire avant que la Convention n'ait heurté des intérêts dont le choc pourrait lui être fatal. Cette révision est plus facile aujourd'hui qu'elle ne le sera plus tard.

M. Snyder (Pays-Bas) répond à M. Pelletier que l'article 14 n'exige pas la révision d'une manière absolue. La Conférence doit examiner si la révision est dans l'intérêt de l'Union, et résoudre la question en conséquence.

M. le comte de Rascon (Espagne), dans un but de conciliation, désire que l'on discute les propositions relatives à la révision. Les avis sont très-partagés sur la question de l'article 5. En votant la question préalable, on empêcherait la lumière de se faire. Il faut donc entrer en matière et entendre les arguments avancés de part et d'autre. M. de Rascon prie M. le délégué des Pays-Bas de vouloir bien retirer sa proposition.

M. Snyder (Pays-Bas) regrette de devoir répondre que ses instructions ne lui permettent pas d'accéder à ce désir.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dit qu'il semble à la Délégation anglaise que la question peut se poser ainsi: « Si le résultat de cette Conférence était la modification du texte de la Convention, et si les Gouvernements n'étaient pas d'accord pour accepter unanimement les modifications proposées, le refus d'une minorité entraînerait-elle la retraite de tous les États composant cette minorité? ou bien

doit-on considérer la Convention actuelle comme la charte de l'Union, qui ne peut être modifiée sans le consentement unanime de tous les États contractants ? »

La décision qui pourra être prise par la Conférence sur cette question décidera de la forme dans laquelle chaque Délégation présentera ses propositions. S'il était décidé qu'on ne doit pas toucher au texte de la Convention, la délégation anglaise proposerait un article additionnel à l'article 10.

Vu la gravité du vote à intervenir, M. le Président suspend la séance pendant dix minutes, afin que MM. les Délégués puissent s'entendre entre eux à ce sujet.

La séance est reprise à 4 heures.

M. le Président prie la Conférence de se prononcer par appel nominal sur la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, savoir : que l'on ne doit pas toucher à la Convention du 20 mars 1883. Il est convenu que ceux qui approuvent la proposition susdite répondront *oui*.

On procède à la votation par pays sur la question préalable.

La Conférence se prononce, par 5 voix contre 4, en faveur de la proposition de M. Snyder.

Ont voté *oui* : la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse;

Ont voté *non:* l'Espagne, la France, l'Italie et la Tunisie;

Se sont abstenus: le Brésil, la Grande-Bretagne et la Serbie.

M. Lopez Netto (Brésil) et M. Christitch (Serbie) motivent leur abstention par le fait qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions de leurs Gouvernements.

M. le Président, en vue de cette circonstance, est d'avis que l'on pourrait au besoin tenir compte ultérieurement du vote des États qui se sont abstenus.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si, malgré l'adoption de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas, on aura la faculté de soumettre à la Conférence des articles additionnels à la Convention, lesquels n'en modifient pas le texte.

M. Pelletier (Tunisie) croit très-utile de pouvoir ajouter des articles additionnels à la Convention, afin d'en expliquer les dispositions qui pourraient paraître douteuses, tout en respectant, bien entendu, le texte de la Conven-

tion, ainsi que le veut le vote qui vient d'être émis. En conséquence il présente la proposition suivante:

Tout en respectant le texte actuel de la Convention, les additions qui seraient admises par la Conférence sur quelque article de la Convention, seront annexées au dit texte indépendamment des commentaires qui pourront figurer dans le règlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) dépose au Bureau la proposition qui suit:

On pourra ajouter à la Convention des articles purement additionnels.

M. le Président prie M. Pelletier de vouloir bien se rallier à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, proposition qui répond plus exactement au principe que la Conférence vient d'accepter par l'approbation de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

M. Pelletier (Tunisie) retire son texte et adhère à la proposition de M. Bergne.

M. DuJeux (Belgique) propose que les articles additionnels soient consignés dans un protocole, qui ferait suite à celui qui se trouve annexé à la Convention du 20 mars 1883, ce qui impliquerait qu'ils ne pourraient pas contenir de dispositions contraires à celles de ladite Convention.

La proposition de M. DuJeux est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Bergne, qui est adoptée par 10 voix favorables et 2 abstentions.

Ont repondu *oui:* la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tunisie;

Se sont abstenus: le Brésil et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande que, en conformité de l'article 6 du règlement intérieur, un délai soit fixé, dès maintenant, pour présenter les propositions d'articles additionnels, qui devraient être imprimées et renvoyées à l'examen d'une ou plusieurs Commissions nommées par la Conférence.

Après un échange d'observations entre MM. Monzilli (Italie), Nicolas (France), Pelletier (Tunisie), et Willi (Suisse), la Conférence décide de nommer tout de suite une seule Commission, en se réservant d'en nommer d'autres au besoin.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande si le délégué qui a fait une proposition d'article additionnel sera appelé à faire partie de la Commission à laquelle la proposition a été renvoyée.

M. le Président pense que, même dans l'intérêt de la proposition, la présence du proposant amoindrirait la valeur du vote. D'ailleurs, en se rapportant à l'article 8 du règlement intérieur, il fait observer que le délégué proposant a le droit, comme tous les autres membres de la Conférence, d'assister aux séances des Commissions, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation. Après quoi il invite la Conférence à passer à la nomination de la Commission.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose que la votation ait lieu par pays et non pas par personne, en laissant à chaque délégation le soin de désigner le délégué qui devra la représenter dans la Commission.

Cette proposition est adoptée. On passe à la votation, qui donne le résultat suivant:

Nombre des votants 12.

Belgique	7	Norvége	1
Espagne	4	Pays-Bas	1
France	4	Suède	3
Grande-Bretagne	8	Suisse	5
Italie	2	Tunisie	1

La majorité n'ayant été obtenue que par la Grande-Bretagne et la Belgique, on passe à une votation de ballottage entre l'Espagne, la France et la Suisse, qui donne pour résultat l'élection de la Suisse.

La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

La séance est suspendue pendant 15 minutes pour la rédaction des propositions d'articles additionnels à soumettre à la Commission (*Annexe*).

La séance est reprise à 5 heures.

M. Bergne (Grande-Bretagne) annonce qu'il a déposé au bureau de la présidence une proposition d'article additionnel, et il demande s'il peut présenter un exposé des motifs à l'appui.

M. le Président est d'accord avec M. Bergne, d'autant plus que l'exposé des motifs servira à éclaircir la proposition. Il est entendu que le même droit sera accordé aux auteurs d'autres propositions.

(Adopté).

M. le comte de Rascon (Espagne) propose d'établir, dès maintenant, la marche des travaux.

Il faudra d'abord faire imprimer et distribuer toutes les propositions déposées au bureau, afin de permettre aux membres de la Conférence de discuter avec la Commission et d'aider celle-ci dans son travail.

La Commission devrait se réunir lundi et présenter ses conclusions à la séance suivante qui pourrait avoir lieu le mardi 4 mai à 2 heures.

(Adopté).

Le séance est levée à 5 heures et demie.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

DEUXIÈME SÉANCE.

—

ANNEXE.

PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS À LA CONVENTION

PRÉSENTÉES DANS LA SÉANCE DU 1re MAI 1886.

Proposition de la Délégation belge.

Article additionnel à l'article 10.

Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés.

DuJeux.

Propositions de la Délégation française.

Article additionnel à l'article 2.

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'article 5.

Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent.

C. Nicolas. — Du Tour.

Proposition de la Délégation britannique.

Article additionnel à l'article 10.

Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les pays contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie dans le cas de transit.

Exposé des motifs.

Les Délégués britanniques ont reçu de leur Gouvernement l'instruction d'appeler l'attention la plus sérieuse de la Conférence sur une lacune qui existe dans la Convention de 1883, et qui est d'une importance spéciale non seulement pour la Grande-Bretagne, mais aussi pour tous les États contractants.

L'article 10 de la Convention applique les dispositions de l'article précédent (c'est-à-dire la saisie à l'importation), à tout produit portant faussement le nom d'une localité déterminée; mais à la condition que " *cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.* "

Or, il arrive assez souvent, dans plusieurs pays, qu'une indication mensongère de provenance est appliquée *seule;* c'est-à-dire sans être jointe à aucune marque ou nom commercial. Par exemple, des réclamations très-urgentes ont été faites auprès du Gouvernement britannique par la Corporation des couteliers de Sheffield, pour le fait que le mot " Sheffield " seul est souvent apposé en divers pays sur des produits qui ne sont nullement fabriqués en Angleterre.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour tout le monde à supprimer, si faire se peut, une telle fraude commerciale.

On dit même qu'on applique le plus souvent de telles indications mensongères à des produits de qualité inférieure, ce qui porte une double atteinte à la réputation et aux intérêts de la localité faussement indiquée, et constitue un grave préjudice au consommateur, qui achète sur la foi de cette réputation.

Le but de cette Conférence est d'assurer la moralité commerciale, et tous les Délegués seront d'accord sur le principe qu'il est de l'intérêt de tout le monde de supprimer la fraude.

La Convention de 1883 consacre les droits des individus. Consacrons dans cette Conférence des droits plus étendus, ceux des communautés, qui étant composées de plusieurs individus, sont à plus forte raison dignes d'être protégées.

Nous n'ignorons pas les difficultés qui se sont manifestées sur ce point à la Conférence de 1883. On a représenté que quelquefois le nom d'un lieu d'origine indique seulement une espèce générique de produit, comme par exemple " *le velours d'Utrecht* „. Mais la Délégation anglaise croit que la proposition qu'elle soumet à l'appréciation de la Conférence tient compte de cette objection aussi bien que de la question du transit, qui a aussi été soulevée aux Conférences précédentes.

Si une saisie est opérée, la partie intéressée pourra toujours faire valoir le fait, qu'un usage ordinaire du commerce justifie l'emploi d'une indication de provenance comme indiquant une espèce générique de fabrication; et celui qui motivera une saisie tiendra toujours compte des dommages qui pourraient résulter pour lui d'un procès qu'il pourrait perdre.

READER LACK — BERGNE.

Proposition de la Délégation italienne.

Article additionnel à l'article 5.

Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine.

MONZILLI.

Proposition éventuelle de la Délégation suisse.

Article additionnel à l'article 5.

Le terme " exploiter son brevet „, contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Dr WILLI.

Proposition de la Délégation tunisienne.

Article additionnel à l'article 3.

Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

MICHEL PELLETIER.

TROISIÈME SÉANCE.

Mardi 4 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Etaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, de Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez Azcona, le comte Hamilton, Renazzi, de Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, Willi, Pelletier.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à 10 heures un quart.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 1er mai qui est adopté.

M. le Président informe l'assemblée qu'il a reçu une communication du Ministère des affaires étrangères, l'informant que M. Emidio Renazzi, consul général du Paraguay en Italie, était chargé par son Gouvernement de le représenter à la Conférence. M. Renazzi étant présent, M. le Président lui adresse quelques paroles de bienvenue.

M. le Président annonce, en outre, qu'il a reçu une étude de MM. Assi et Genès sur la Convention internationale de 1883, étude qu'il dépose sur le bureau.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) fait la déclaration suivante:

« Avant que nous ne commencions la discussion sur le rapport de la Com-
« mission, je me permets de faire une déclaration que je désire voir insérer au
« procès-verbal de cette séance. Comme vous le savez, Messieurs, c'est l'année

« passée, seulement, que la Suède et la Norvège sont entrées dans l'Union. Vous « savez peut-être aussi que les lois de ces deux pays sur la propriété indus- « trielle sont de date très-récente. Les effets de la Convention ne peuvent « donc guère avoir été constatés chez nous. Vu ces circonstances, je ne crois « pas vous étonner en vous disant que la Suède et la Norvège, bien qu'animées « du plus vif désir de contribuer au développement de la Convention, ne sont « pas disposées à modifier leur législation intérieure en y introduisant des « principes nouveaux. Nous nous plaçons donc entièrement sur la base proposée « par le Bureau international. Comme, cependant, plusieurs des propositions « soumises à l'examen de la Commission ne sont que des explications nécessaires « du texte actuel de la Convention, ou des amendements purement additionnels « conformes à son esprit, je suis prêt à les voter, à moins qu'elles ne me « paraissent contraires à l'esprit libéral de l'Union, ou à la législation des deux « pays que j'ai l'honneur de représenter. Toutefois, afin d'éviter tout malen- « tendu, je dois vous avertir, Messieurs, que tous mes votes relatifs aux articles « additionnels proposés seront émis sous la réserve expresse de l'approbation « des autorités compétentes de la Suède et de la Norvège. »

La Commission ayant déposé son rapport sur les dispositions additionnelles à la Convention qui ont été soumises à son étude (*Annexe*), M. le Président met en délibération les propositions qu'elle soumet à la Conférence.

La première de ces propositions se rapporte à la disposition présentée par la Délégation française comme complément à l'article 2 de la Convention, et conçue dans ces termes :

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

La Commission proposant d'adopter ce texte comme un simple voeu exprimé par la Conférence, M. le Président annonce qu'il mettra d'abord en délibération son rejet comme article additionnel, puis son adoption à titre de vœu.

M. Nicolas (France) n'insiste pas sur le maintien du caractère impératif de la proposition française, et se rallie à la proposition de la Commission. Il compte,

toutefois, que les représentants des États dont la législation en matière de propriété industrielle n'est pas complète, voudront bien appeler l'attention de leurs Gouvernements respectifs sur le vœu exprimé par la Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse) expose qu'en Suisse, une disposition constitutionnelle donnant au Gouvernement la compétence de légiférer en matière de brevets et de dessins industriels a été rejetée par le peuple il y a quelque années. Depuis cette époque il s'est produit un mouvement continu en faveur de la protection de la propriété industrielle, et il est possible que ce pays se mettra promptement au niveau des autres États de l'Union dans ce domaine. Mais comme toutes les dispositions dans ce sens devront être soumises à la votation populaire, le délégué de la Suisse ne peut prendre aucun engagement formel quant au complétement de la législation de son pays dans le sens désiré.

M. le comte du Tour (France) remercie M. Willi de sa communication et dit qu'il a entendu avec plaisir M. le délégué de la Suisse constater que l'opinion publique de son pays tend aujourd'hui à l'établissement d'une loi qui protégera la propriété industrielle. Il demande si les délégués d'autres États se trouvant dans la même situation que la Suisse, n'ont pas de communications à faire à ce sujet.

M. Snyder (Pays-Bas) dit qu'il transmettra à son Gouvernement le vœu de la Conférence, mais qu'il ne peut prendre aucun engagement moral quant au changement de la législation de son pays.

Aucune opposition n'ayant été faite à la proposition de la Commission, M. le Président la déclare adoptée à l'unanimité.

On passe à l'article additionnel à l'article 3 de la Convention présenté par M. le délégué de la Tunisie, et dont la Commission propose le rejet. Cet article est conçu dans les termes suivants:

Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

M. Pelletier (Tunisie) expose qu'en 1880 on a été d'accord pour décider que les ressortissants de pays non contractants ne seraient pas exclus d'une manière absolue des bénéfices de la Convention, mais qu'il a paru convenable de n'accorder ces avantages qu'aux personnes qui sont domiciliées dans un État de l'Union, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial. La première de ces deux conditions, celle du domicile, lui paraît une garantie sérieuse, car un étranger domicilié dans un pays y a ses intérêts et prend sa part des charges communes. La seconde condition, en revanche, n'est pas formulée d'une manière assez précise, vu qu'elle ne définit pas le caractère que doivent avoir les établissements dont il s'agit. Dans les termes de l'article 3, il suffirait à un étranger d'avoir un dépôt absolument insignifiant dans un des pays de l'Union pour être assimilé aux citoyens de ce pays en ce qui concerne l'application de la Convention.

L'Administration italienne et le Bureau international ont cherché à parer à cette insuffisance du texte en insérant au Règlement d'exécution une disposition portant que, pour être assimilés aux sujets ou citoyens d'États de l'Union, les propriétaires des établissements dont il s'agit doivent en être les propriétaires exclusifs et y être représentés par un mandataire général. M. Pelletier énumère et reconnait les avantages de cette disposition nouvelle, mais il la juge insuffisante. Le texte dont il s'agit ne considère pas séparément les établissements industriels et les établissements commerciaux, alors qu'en bonne justice les premiers seuls doivent donner droit à l'application des dispositions de la Convention relatives aux brevets, ainsi qu'aux dessins ou modèles industriels ou aux marques de fabrique, tandis que les seconds permettraient la protection du nom et des marques de commerce. Il est nécessaire qu'il existe une corrélation entre la nature de l'établissement qu'un étranger possède dans l'Union et les avantages qui découlent de cette possession.

M. le Président. Personne ne demandant la parole sur cette question, l'assemblée doit se prononcer par un vote sur la proposition de M. le délégué de la Tunisie.

M. le Dr Willi (Suisse) considérant que la proposition de la Commission et celle que M. Pelletier vient de développer ne sont pas essentiellement divergentes, trouve qu'il faudrait éviter une votation, et qu'il vaudrait mieux chercher une rédaction à laquelle chacun puisse se rallier. Il propose à cet effet le renvoi à la Commission.

Cette proposition étant combattue, M. Willi n'insiste pas, et la retire dans le sens que la Conférence pourra revenir sur cette question lorsqu'on examinera la disposition du Règlement qui s'y rapporte.

Il est ensuite procédé à la votation, dans laquelle la proposition de M. le délégué de la Tunisie est repoussée par 6 voix contre 2 et 4 abstentions.

Ont voté *non:* la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse;

Ont voté *oui:* la France et la Tunisie;

Se sont abstenus: la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie et la Suède.

L'assemblée passe à la discussion de l'article additionnel à l'article 5 présenté par la Commission, et reproduisant la proposition de M. le délégué de la Tunisie, conçue dans ces termes:

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

M. Monzilli (Italie) déclare que l'Italie ne peut pas accepter la proposition de la Commission. On ne saurait laisser aux tribunaux de chaque pays contractant le droit d'interpréter à leur gré une disposition établie d'un commun accord et pour l'intérêt commun. Ce système serait contraire a toutes les règles juridiques qui président à l'exécution des engagements particuliers aussi bien qu'à ceux internationaux. Il doit insister auprès de la Conférence afin qu'elle repousse la proposition dont il s'agit, car il est persuadé que l'interprétation que les tribunaux français donneraient du mot « exploiter » serait contraire à l'esprit de la convention.

M. Pelletier (Tunisie). La plupart des délégués ont donné au mot *exploiter*, dans la Conférence de 1880, le sens de « fabriquer ». Toutefois, comme depuis lors des divergences d'interprétation se sont produites, ne serait-il pas opportun que la Conférence se prononçât sur la nécessité de permettre à chaque pays de fixer le sens dans lequel ce mot doit être interprété? Tous les pays emploient dans leurs lois le terme *exploiter*, et chez plusieurs d'entre eux, par exemple: la Belgique, la France, l'Italie, il a le sens de fabriquer. M. Pelletier cite les déclarations des délégués de Belgique et d'Italie en 1880.

MM. Monzilli (Italie) et DuJeux (Belgique) affirment que chez eux l'obligation d'exploiter n'est pas comprise dans le sens indiqué par M. Pelletier. M. DuJeux ne croit pas que la jurisprudence administrative d'un pays puisse être immuable. Il cite l'exemple de la Cour de cassation de France, qui a fixé en 1884, en matière de protection du lieu de provenance, une jurisprudence contraire à celle qu'elle avait établie vingt ans auparavant.

M. Monzilli (Italie) ajoute que, pour ce qui regarde la loi italienne, l'interprétation que vient de lui donner M. Pelletier n'est pas exacte. Comme le droit exclusif accordé à l'inventeur est, en quelque sorte, l'équivalent de l'avantage apporté à la société par l'invention, la loi italienne, ainsi que toutes les lois étrangères, impose à l'inventeur de mettre en exécution et d'exploiter sans interruption l'invention brevetée; c'est dans ce sens que l'obligation de fabriquer les produits brevetés existe, mais il n'est pas exigé des inventeurs étrangers que la fabrication des objets brevetés ait lieu en Italie. Il y a une jurisprudence à ce sujet, d'après laquelle il est déterminé que les étrangers ne sont pas déchus de leur brevet s'ils n'ont pas établi en Italie la fabrication des objets brevetés: cette fabrication peut avoir lieu en quelque pays que ce soit.

M. le comte de Rascon (Espagne), répondant aux citations de la Conférence de 1880 faites par M. Pelletier, estime que l'opinion des délégués d'alors est sans intérêt aujourd'hui. Il s'agit d'étendre à tous les pays les bénéfices d'une invention, tout en protégeant l'inventeur. Si, dans les lois des divers pays, on a exigé l'exploitation, c'est que ces lois ont été élaborées à une époque bien différente de la nôtre. Aujourd'hui, l'esprit qui préside à la vie commerciale, l'esprit qui réunit ici la Conférence est un esprit de fraternité. Si, pour protéger l'industrie, on ravit à l'inventeur le fruit de son travail, on n'aboutira qu'à tarir l'industrie à sa source.

En conclusion, M. le comte de Rascon soutient les trois points suivants: 1° les opinions précédemment émises ne peuvent pas nous lier aujourd'hui; 2° les législations intérieures en matière de brevets ne sont pas non plus à invoquer, puisque le but de la Conférence est précisément de les améliorer et de les rendre uniformes autant que possible; 3° aucun argument n'a été présenté jusqu'ici pour prouver que, dans l'intérêt général, il est nécessaire que la fabrication ait lieu dans le pays où le brevet a été délivré.

M. Pelletier (Tunisie). En 1880, on a dû concilier des intérêts qui paraissaient opposés. Il fallait à la fois arriver à l'unité nécessaire pour la constitution d'une Union, et respecter les différentes législations. Il a aussi fallu tenir compte des difficultés économiques, sociales et douanières. La situation n'a pas changé. C'est demeurer sur le terrain de la Convention que de laisser à chaque pays la faculté de donner au mot « exploiter » le sens qu'il entend. On arrivera ainsi à assouplir la Convention de manière, tout en lui laissant son caractère originel, à la mettre en harmonie avec les lois des pays contractants.

M. Monzilli (Italie). Puisque la question a été portée dans le domaine économique, il ne peut s'empêcher d'éclaircir ce point. Ayant suivi le débat qui s'est engagé en France sur l'article 5 de la Convention, il a dû se convaincre que l'agitation a été l'œuvre de quelques industriels blessés dans leurs intérêts particuliers par les effets de la première partie de l'article 5 de la Convention, qui permet l'entrée en France des objets brevetés fabriqués à l'étranger. La crise industrielle a donné à ces réclamations une certaine importance, parce que le parti protectionniste a été heureux de s'emparer de cette question pour réclamer des mesures restrictives contre les inventeurs étrangers, de même qu'il en réclame, et plus encore, contre les produits étrangers. Mais heureusement, en France chacun ne partage pas les idées protectionnistes que M. Pelletier nous a exposées. Il cite à l'appui l'article de MM. Assi et Genès paru dans la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* (livraison de mars 1886), qui a été déposé sur le bureau au commencement de la séance, et par lequel il est prouvé que l'article 5 de la Convention contient des dispositions très-légitimes au point de vue juridique, et dont la juste application ne produirait aucun dommage à l'industrie française. La grande majorité de la population française n'a pas oublié que la France a donné le jour à l'éminent auteur de *L'esprit des lois;* que c'est la France qui a inauguré, par la loi de 1791, le grand mouvement en faveur de la propriété industrielle, qui a entraîné toutes les nations; que c'est la France enfin qui a pris l'initiative de la Convention, dont on voudrait aujourd'hui, par des interprétations mal fondées, atténuer la portée.

Si les autres pays se mettaient sur le même pied que la France, qu'arriverait-il? L'Union serait dissoute; chaque pays, pour sauvegarder ses intérêts et par esprit de représailles légitimes, adopterait envers les brevetés étrangers les mêmes dispositions restrictives auxquelles la France veut les soumettre chez elle, et le dommage retomberait sur les inventeurs français, notamment

dans leurs rapports avec l'Italie. Il ne faut pas oublier à ce propos que l'Italie aurait tout à gagner par un tel système, attendu que les brevets qu'elle délivre aux étrangers sont le triple au moins de ceux délivrés aux nationaux.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). La discussion prouve suffisamment que le mot « exploitation » peut signifier aussi bien vendre que fabriquer. Il propose donc qu'on s'en tienne purement et simplement à l'article 3.

M. le comte du Tour (France) remarque qu'il ne s'agit pas d'une chose nouvelle. Si on voulait définir le mot *exploiter*, il y aurait divergence; mais on demande que chaque pays, d'après le principe du respect de la législation intérieure, suive la définition de ses tribunaux. C'est ce qui se fait déjà. On veut seulement prévoir et éviter des froissements entre particuliers ou administrations, en mettant hors de doute une liberté qui, en fait, reçoit déjà son application.

M. Nicolas (France). S'il avait prévu qu'on citerait des brochures, il en aurait pu produire un grand nombre, et, ce qui a plus de valeur, les vœux des Chambres de commerce, qui sont défavorables à l'article 5, et dont quelques-unes réclament même la dénonciation de la Convention. Un brevet ne constitue pas une propriété comme une autre. Si l'État peut la limiter quant à la durée, il peut aussi la limiter quant à l'exploitation. Dans l'intérêt de l'Union, il demande une interprétation acceptable de l'article 5.

M. le comte de Rascon (Espagne). Si une nation puissamment outillée comme la France exige l'exploitation, dans le pays, des brevets qui y sont délivrés, les États moins favorisés ne pourront pas exercer de représailles, et l'inégalité existante s'accroîtra davantage.

M. le Dr Willi (Suisse) fait remarquer que le point de vue de M. Monzilli est le même que celui de la proposition de M. le délégué belge, qui a été écartée par la Conférence. À ce titre, il le juge inadmissible. Il attire aussi l'attention de MM. les délégués sur les considérations économiques qui ont décidé la Commission à admettre la proposition de M. Pelletier.

M. Nicolas (France). La Conférence ayant décidé le maintien intégral de la Convention, chaque pays pourra, aux termes du second alinéa de l'article 5,

exiger que l'exploitation ait lieu conformément à sa législation. Il importe donc, si la Conférence ne définit pas le mot « exploiter », qu'elle laisse à chaque pays le droit de le faire.

M. Monzilli (Italie) constate que la délégation française se laisse guider par des considérations économiques, tandis que la Convention a pour but unique la protection de droits juridiques ressortissant de la propriété industrielle. Ne pouvant pas détruire la signification très-précise du premier paragraphe de l'article 5 de la Convention, on veut le rendre impraticable par l'interprétation du mot *exploiter* contenu dans le second paragraphe du même article. Il est évident, en effet, que lorsque les tribunaux français auront interprété ce mot suivant la loi française, c'est-à-dire que le breveté étranger doit établir en France la fabrication de ses produits sous peine de déchéance, la permission d'importer les produits étrangers accordée par le premier paragraphe deviendra nulle.

L'article 5, d'après l'interprétation qui paraît la plus rationnelle, a voulu ôter les entraves et les restrictions que la loi française imposait aux inventeurs étrangers. La France, en s'associant aux autres États dans le but de protéger les droits des inventeurs, a renoncé à ces dispositions sévères de sa législation intérieure en vue de faciliter l'accomplissement du but commun.

La contradiction que M. Nicolas a relevée entre le premier et le second paragraphe, doit être éliminée conformément à l'esprit et au but de la Convention, et non pas par des interprétations qui annuleraient le premier paragraphe et détruiraient un des points les plus importants de la Convention. Il faut se rappeler que, par l'article 14 de la Convention, la Conférence doit améliorer le système de l'Union; l'on n'atteindra certainement pas ce but en approuvant la proposition dont il est question.

D'ailleurs, si tous les brevetés étaient obligés de fabriquer en France, il en résulterait une concurrence sérieuse à l'industrie de ce pays; ce qui prouve que le but poursuivi par la proposition française est essentiellement celui d'empêcher l'importation des produits étrangers.

M. Nicolas (France) soutient qu'on ne peut, sous le titre d'une convention pour la protection de la propriété industrielle, faire un traité de commerce, et changer la situation économique que les différents pays tiennent de leurs lois.

M. le comte DE RASCON (Espagne) ne peut s'empêcher de remarquer que la Délégation française paraît s'appliquer moins à défendre la propriété industrielle, qu'à la limiter jusqu'au point où elle ne nuira pas au travail national. Il voudrait voir la discussion ramenée sur son véritable terrain.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

La séance est reprise à 5 h. 10.

Après un échange d'explications entre MM. NICOLAS (France) et le comte DE RASCON (Espagne) pour un fait personnel, M. le PRÉSIDENT prie M. Pelletier de bien vouloir préciser à la Conférence la portée de sa proposition, qui a donné lieu, dans le cours de la discussion, à des interprétations différentes.

M. PELLETIER (Tunisie), déférant au désir de M. le Président, déclare que la portée de sa proposition, qui se rallie à celle de la Suisse et que la Commission a adoptée, est la suivante: permettre à chacun des pays de l'Union de définir le sens des mots *exploiter un brevet*. Il croit que cela est indispensable, car le mot *exploiter* se trouve dans toutes les législations et plusieurs lois l'ont déjà défini selon le sens que la législation et la jurisprudence françaises lui ont donné.

M. Pelletier explique ensuite comment la délivrance d'un brevet est le résultat du contrat intervenu entre l'inventeur et son pays, contrat par lequel l'inventeur reçoit des garanties de protection sous certaines conditions, parmi lesquelles figure la condition d'exploiter: il démontre l'impossibilité de modifier les termes de ce contrat. Il engage donc la Conférence à approuver sa proposition, qui ne constitue pas une modification de l'article 5 de la Convention, mais qui permettra seulement aux administrations et aux tribunaux des différents États de fixer la signification des mots *exploiter un brevet*.

M. WILLI (Suisse) croit que la Conférence est désormais parfaitement éclairée sur la question et demande la clôture.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Willi, qui est approuvée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. Avant de passer à la votation, il doit faire remarquer que, dans le cours de la longue discussion qui vient d'avoir lieu, quelques orateurs ont

attribué une portée plus étendue, que celle que le proposant lui-même vient de lui donner, à la proposition adoptée par la Commission. Afin d'éviter toute équivoque, il va expliquer la signification claire et précise du vote qu'on doit donner, et il prie ceux de MM. les délégués qui ne seraient pas entièrement d'accord avec lui de vouloir bien faire, sans aucun égard pour lui, leurs objections.

Il est bon de commencer par donner lecture des deux paragraphes de l'art. 5:

« L'introduction par le breveté dans le pays, où le brevet a été délivré, « d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas « la déchéance. »

Voilà la liberté entière. Suit le § 2:

« Toutefois », est-il dit dans ce paragraphe, « le breveté restera soumis à « l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il in- « troduit les objets brevetés. »

Quelques orateurs ont exprimé la crainte que, si la proposition de M. le délégué de la Tunisie était adoptée, les législateurs et les magistrats de chaque pays pourraient avoir une liberté trop absolue d'interpréter le terme *exploiter*. Le proposant lui-même vient d'expliquer que cette liberté n'est pas sans limites, et ces limites sont clairement définies par le § 1er de l'article 5; car il est évident que, si les lois et la jurisprudence d'un pays imposaient l'obligation de fabriquer dans le pays tout ce qui peut y être consommé, elles détruiraient par là le § 1er de l'article 5 que tout le monde est d'accord de maintenir.

M. le Président ayant renouvelé la demande s'il a nettement précisé la signification que la Conférence donne à la proposition qu'on va voter, personne n'a pris la parole, et on passe à la votation.

La proposition de M. le délégué de la Tunisie est adoptée par 6 voix contre 3 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui*: la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse et la Tunisie;

Ont répondu *non*: l'Italie, la Norvège et la Suède;

Se sont abstenus: le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Snyder (Pays-Bas) motive son abstention en déclarant que les délégués du Gouvernement des Pays-Bas s'abstiendront de voter sur toutes les propositions concernant les brevets d'invention, parce que, la Hollande n'ayant pas de

loi sur cette matière, ledit Gouvernement ne veut pas exercer d'influence sur les décisions de la Conférence à ce sujet.

M. Monzilli (Italie) propose l'amendement suivant à l'article additionnel approuvé, savoir:

Ajouter les mots « *pourvu que cette interprétation n'entraîne pas des conséquences contraires au but de la Convention* ».

M. Pelletier (Tunisie) fait remarquer qu'on ne peut pas faire des adjonctions aux propositions déjà votées, sinon sous la forme d'articles additionnels.

M. le comte de Rascon (Espagne) propose de substituer l'amendement de M. Monzilli par un second article ainsi conçu:

Il est entendu que cette interprétation n'entraînera pas des conséquences contraires au but de la Convention.

M. Monzilli (Italie) adhère à la proposition de M. le comte de Rascon.

M. le comte du Tour (France) ne pourrait pas consentir à la proposition de M. Monzilli, car elle constitue l'interprétation d'une interprétation.

M. Nicolas (France) pense que le résumé de M. le Président, qui a précédé la votation, est si clair et si impartial, qu'il n'y a qu'à s'y référer pour éviter toute interprétation douteuse de l'article additionnel qui vient d'être approuvé. Il ajoute encore que l'adoption de l'amendement de M. Monzilli pourrait entraîner l'addition d'un article semblable à chaque article additionnel voté par la Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) trouve que M. Pelletier devrait être le premier à accepter l'amendement de M. Monzilli, qui est une garantie pour les interprétations des tribunaux. Répondant à M. Nicolas, il est d'avis aussi qu'on ne pourrait pas ajouter des interprétations à tous les articles; mais pour celui en question, qui est d'une importance réelle, il ne peut qu'approuver une phrase tendant à fixer le but de l'interprétation du mot *exploiter*. Par conséquent il votera l'amendement de M. Monzilli.

M. le comte du Tour (France) s'associe entièrement aux déclarations de M. Nicolas; les paroles de M. le Président sont le meilleur commentaire de l'ar-

ticle additionnel voté. Il ajoute que la bonne foi des Hautes Parties contractantes ne peut être mise en question. Si l'amendement de M. le délégué d'Italie ne vise que ce point, c'est une chose inutile à inscrire. S'il a, au contraire, une autre signification, il faudrait le renvoyer à une Commission, renvoi sur lequel, d'ailleurs, il n'insiste pas.

M. Monzilli (Italie) ne comprend pas l'opposition faite à son amendement. La Conférence n'a pas déterminé le sens du mot *exploiter*, mais elle en a laissé l'interprétation aux tribunaux de chaque État. Il pense donc qu'il est nécessaire de limiter le pouvoir donné aux tribunaux des différents pays de l'Union, de sorte que leurs décisions ne puissent pas être contraires au but de la Convention.

M. le Président pense que la Conférence est suffisamment éclairée sur cette question, et il met aux voix l'amendement de M. Monzilli.

L'amendement est repoussé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui:* l'Espagne et l'Italie;

Ont répondu *non:* la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Norvége, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

Se sont abstenus: le Brésil, les Pays-Bas et la Serbie.

M. Monzilli (Italie) demande si, après le vote de la Conférence, n'importe quel pays pourra interpréter les mots *exploiter un brevet* même dans un sens contraire au but de la convention.

M. le Président s'empresse de répondre que la discussion, qui a précédé le vote par lequel la proposition de M. Monzilli n'a pas été approuvée, exclut évidemment la crainte que le proposant vient d'exprimer. En effet, les seules objections soulevées contre la proposition de M. Monzilli sont: 1° la crainte d'établir un précédent qui amenât à répéter pareille déclaration à la suite de chaque article additionnel qui serait adopté; 2° la répugnance manifestée par quelques orateurs à exprimer un doute sur la bonne foi des Hautes Parties contractantes; 3° enfin, la certitude que les déclarations non contredites du Président, sur la portée de la proposition adoptée, excluent tout danger d'abus de la part des législateurs et des magistrats des différents pays.

Comme l'addition proposée par M. Monzilli n'a pas été combattue par d'autres arguments, M. le Président exprime la conviction que le vote de la Conférence ne justifie pas les craintes exprimées par M. Monzilli, et que tout le monde est d'accord qu'il ne peut nullement autoriser la législation et la jurisprudence des divers pays à donner à l'interprétation du terme *exploiter* une portée plus étendue que celle indiquée dans les précédentes déclarations du Président.

M. le Président ayant demandé si quelqu'un avait des observations à faire sur l'interprétation qu'il vient de donner, personne n'a pris la parole. Par conséquent il déclare qu'on prendra acte au procès-verbal que la Conférence adhère à cette explication.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LES PROPOSITIONS D'ARTICLES ADDITIONNELS À LA CONVENTION

présentées par les Délégations de la France,
de la Tunisie, de la Suisse, de la Belgique et de la Grande-Bretagne.

À l'art. 2.

Proposition de la Délégation française.

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

La Commission est d'avis que la Conférence ne peut pas imposer aux États l'obligation de compléter leur législation dans le sens indiqué.

Étant toutefois d'accord avec l'idée qui a inspiré la proposition, elle croit qu'il y a lieu de la transformer en un vœu qui sera soumis au vote de la Conférence.

À l'art. 3.

Proposition de la Délégation tunisienne.

Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce.

La Commission trouve cette proposition trop restrictive, et préfère s'en tenir au texte de l'article 3 de la Convention, expliqué par l'article Ier, § 1, du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international.

À l'art. 5.

Proposition éventuelle de la Délégation suisse.

Le terme " exploiter son brevet „, contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté.

Proposition de la Délégation tunisienne.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme " exploiter. „

Préférant ne pas donner d'interprétation officielle du terme « exploiter », la Commission adopte la seconde de ces propositions.

Proposition de la Délégation italienne.

Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine.

Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne pas pouvoir appuyer cette proposition.

Proposition de la Délégation française.

Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent.

Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir des mots: « dans le pays même »:

l'importation sera permise pendant six mois après la délivrance du brevet.

La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adoption d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire au texte de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir par son vote du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beaucoup trop court pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les grandes inventions.

À l'art. 10.

Proposition de la Délégation belge.

Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés.

La Commission adopte la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots: « de la Convention »:

lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Proposition de la Délégation britannique.

Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie interessée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Après avoir constaté que l'avant-dernier alinéa de cet article dissipe les objections que pourrait susciter le caractère impératif du premier, la Commission adopte l'article ci-dessus. Elle en a, toutefois, retranché le 4me alinéa, qu'elle considère comme superflu.

Rome, le 4 mai 1886.

H. Reader Lack.
DuJeux.
Dr Willi.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

Formuler sous forme de vœu la disposition suivante, se rapportant à l'article 2 de la Convention:

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

Article additionnel à l'art. 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme " exploiter. „

Articles additionnels à l'art. 10.

I.

Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

II.

Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les Etats contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mercredi 5 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Etaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Belk, Hughes, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Chargé d'affaires du Portugal par laquelle il annonce qu'il a été chargé par son Gouvernement de le représenter à la Conférence, et qu'il attend ses instructions.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance d'hier qui est adopté sans observations.

M. le Président annonce qu'il y a encore à discuter deux des propositions d'articles additionnels à l'article 5 de la Convention, que la Commission n'a pas adoptées. Il en donne lecture ainsi que des conclusions de la Commission:

" *Proposition de la Délégation italienne.*

" Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas
" la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il
" a exploité son invention dans le pays d'origine.

« Pour des considérations économiques, la Commission regrette de ne pas « pouvoir appuyer cette proposition.

" *Proposition de la Délégation française.*

" Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la " fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, " qui sera déterminé par le ministre compétent.

« Cette proposition a été, dans la suite, modifiée comme suit, à partir des « mots *dans le pays même :*

" l'importation sera permise pendant six mois après la délivrance du brevet.

« La Commission regrette vivement de ne pouvoir recommander l'adoption « d'aucune de ces deux propositions. La première lui paraît contraire au texte « de la Convention, que la Conférence a déclaré vouloir maintenir par son vote « du 1er mai. Le délai indiqué dans la seconde lui paraît beaucoup trop court « pour être d'une utilité quelconque en ce qui concerne les grandes inventions. »

M. DuJeux (Belgique) dit que la proposition de la Délégation italienne repose sur la même idée que celle qu'il a eu l'honneur de présenter à la Conférence et qu'il a retirée par esprit de conciliation. Les deux propositions, en effet, constituent une extension de la portée de l'article 5 de la Convention, et elles forment la contre-partie de la proposition française, qui tend à en restreindre la portée.

Il ignore si M. le délégué italien est aussi animé des mêmes sentiments de conciliation, et s'il est disposé à retirer sa proposition. Dans ce cas, il demanderait à la Délégation française de bien vouloir retirer la sienne.

M. le Président, sur la demande de M. Nicolas (France), suspend la séance pendant quelques minutes, afin que les Délégations française et italienne puissent s'entendre sur la proposition de M. le délégué de la Belgique.

À la reprise de la séance, les Délégations française et italienne se refusent, l'une et l'autre, de retirer leurs propositions.

M. le comte de Rascon (Espagne) demande que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, et il prie M. le Président de consulter l'assemblée à ce sujet.

M. Nicolas (France), tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation de M. le délégué de la Belgique, déclare que les instructions que la Délégation française a reçues de son Gouvernement ne l'autorisent pas à accepter la transaction proposée par M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) dit que la Délégation italienne ne peut pas retirer sa proposition, mais qu'elle accepte les décisions de la Conférence sur la proposition d'ajournement.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le comte de Rascon.

M. Monzilli (Italie) déclare que la délégation italienne s'abstiendra de la votation, et fait les plus larges réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la proposition d'ajournement.

On passe à la votation: la proposition est adoptée par 7 voix contre 2 et trois abstentions.

Ont répondu *oui:* la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norvége, la Suède et la Suisse;

Ont répondu *non:* la France et la Tunisie;

Se sont abstenus: l'Italie, les Pays-Bas et la Serbie.

L'assemblée passe à la discussion des propositions de la Commission relatives à l'article 10 de la convention.

M. le Président consulte l'assemblée sur l'ordre dans lequel elle désire aborder l'examen des deux propositions additionnelles auxquelles ledit article a donné lieu.

M. le comte du Tour (France). La proposition de la Délégation britannique ayant une portée beaucoup plus générale que celle de M. le délégué de la Belgique, il serait peut-être plus naturel de la discuter la première.

M. DuJeux (Belgique) ne formulant pas d'opposition à la question de priorité, M. le Président ouvre la discussion sur la proposition de la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été amendée par la Commission.

Cette proposition est conçue dans ces termes:

Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellation, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

M. Bergne (Grande-Bretagne) n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne. La Commission demande la suppression du troisième alinéa de la disposition proposée, lequel était conçu dans ces termes: « Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. » M. Bergne ne s'oppose pas à cette suppression, pourvu qu'il soit bien entendu que la partie intéressée sera déterminée d'après le second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

M. Monzilli (Italie). La Délégation italienne ne peut se rallier à la proposition en discussion; elle ne lui paraît pas, en effet, se rattacher à la propriété industrielle, mais viser uniquement la protection des intérêts généraux de l'industrie, ou de la réputation industrielle d'un pays. Au reste, elle semble peu applicable dans la pratique, et il est douteux que tous les États de l'Union voudront s'engager à saisir les produits munis d'une fausse indication de provenance, sans adjonction d'un nom commercial. La Conférence de Paris a longuement examiné la question, et elle a reconnu que la protection ne pouvait être accordée que si les deux fausses indications se trouvaient réunies sur un même objet. C'est un usage général, par tous pays, de revêtir certains produits fabriqués de la désignation d'une localité renommée pour cette fabrication. Le pays qui a acquis cette renommée n'est pas blessé par ce fait, qui lui procure une réclame gratuite. Ce sont les consommateurs qui ont à se plaindre de ce système, qui n'est souvent qu'un simple préjugé; mais la Convention ne vise

pas la protection des consommateurs, à laquelle chaque État pourvoit ou doit pourvoir par ses lois pénales ou de police.

La disposition proposée serait encore plus sévère que celle de la loi française de 1857, car cette dernière s'applique uniquement aux fausses indications de *localités françaises* déterminées, tandis que la proposition de la Grande-Bretagne se sert du terme *fausse provenance*, dont la portée est plus étendue.

La législation italienne sur la propriété industrielle ne prévoit rien de semblable: le Parlement a admis l'article 10 de la Convention, parce qu'il a pensé qu'il était du devoir de tous les États de faire un sacrifice en faveur de l'Union. Mais la Délégation italienne est obligée de déclarer aujourd'hui que, à son avis, il est douteux que le Parlement soit disposé à aller plus loin et à prendre l'engagement de faire saisir en Italie tous les produits, nationaux ou étrangers, portant une fausse indication de provenance.

M. Nicolas (France). C'est la première fois qu'il entend affirmer que le nom d'une localité ne peut pas être considéré comme l'objet d'une propriété industrielle. Comme les fabricants, les villes, telles que Sheffield, Paris, ont aussi un nom, une réputation, acquis par des siècles de travail honnête et glorieux; ce nom appartient à la collectivité des fabricants de ces villes, il a le même droit à la protection que celui des particuliers.

M. Monzilli (Italie) insiste sur ses observations et il prie la Conférence de considérer les effets de la proposition qui lui est soumise. On arriverait à l'étrange conclusion qu'on pourrait saisir certains produits munis du nom de localités, où il n'existe pas de fabrication spéciale de produits semblables, par exemple: chapeaux de Sheffield, boutons de Paris, etc. Il est évident que, dans ce cas, la réputation de l'industrie de ces villes n'est pas en question, et qu'elles ne sont pas lésées dans leurs intérêts. La disposition proposée servirait donc à protéger, non pas la propriété industrielle, mais le régime économique d'un pays, en lui permettant de repousser les produits étrangers. On ne peut pas accueillir le système qui imposerait la saisie même quand il n'y a pas de partie lésée. En tous cas, selon lui, l'article n'est pas formulé d'une manière satisfaisante.

M. Pelletier (Tunisie) ne croit pas que le cas cité par M. Monzilli se produise souvent. Répondant à l'objection annoncée que la proposition de la Grande-Bretagne constituerait une innovation, M. Pelletier fait l'historique de

l'article 10, et démontre que la Conférence de 1880 n'a pas prétendu limiter aux seules hypothèses prévues les cas où la saisie pourrait être pratiquée, mais qu'elle a visé les espèces les plus probables, celles où la fraude serait établie d'une manière indubitable.

En prévoyant ces hypothèses spéciales elle n'a nullement voulu exclure les autres, et par conséquent celle qui fait l'objet de la proposition de la Grande-Bretagne. La seule objection que l'on puisse opposer à cette dernière, est que la saisie pourrait frapper des produits portant, comme noms de localités, des appellations d'un caractère générique. Mais, dans ce cas, les tribunaux apprécieront et n'auront pas de peine à établir s'il s'agit, ou non, d'une indication de provenance délictueuse. Il montre l'utilité de poser une règle absolue en présence de l'impossibilité de prévoir les cas particuliers qui varient selon les pays. Les exceptions seront déterminées selon les usages de langage des pays intéressés. Il démontre la légitimité et l'efficacité de l'assimilation, au point de vue de la protection, entre les noms de villes et les noms d'individus.

M. Monzilli (Italie) conteste les conclusions tirées par M. Pelletier de l'historique de l'article 10. La Conférence de Paris a consacré trois séances à cet article et elle n'a approuvé le texte actuel qu'après s'être convaincue que sa formule excluait toute possibilité de saisir les produits portant seulement des indications de fausse provenance. Selon lui, la proposition de la Grande-Bretagne tendrait à revenir à la première rédaction rejetée en 1880, ce qui ne constituerait certes pas un progrès, ni un perfectionnement du système de l'Union, mais une modification radicale du but que l'Union se propose.

Il déclare que le Gouvernement italien ne pourrait pas accepter cette proposition, car il ne saurait s'engager à des obligations qu'il ne serait pas en mesure de remplir.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège). Le premier alinéa de la proposition de la Délégation britannique dit que le produit portant la fausse indication de provenance *pourra* être saisi dans les États contractants. Il semble ressortir de cette rédaction que chaque État est libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant sa législation intérieure. Il en est de la proposition en discussion comme de l'article 10 lui-même, qui, après avoir été proposé à la Conférence de 1880 sous une forme impérative, a été adopté dans un texte qui soumet la saisie à la décision de chaque Gouvernement.

M. Monzilli (Italie) estime que la disposition proposée obligerait tous les États de l'Union à saisir, sur la demande de la partie lésée, les objets portant une indication de provenance mensongère. Il se demande alors quelle serait sa valeur si elle avait un caractère facultatif. L'Italie, par exemple, ne serait pas disposée à faire saisir les produits portant l'indication de *mode de Paris*, *nouveauté de Paris*, ou celle de *London* qu'on lit sur les doublures des chapeaux ou des cravates.

Il tient encore à faire remarquer que les Délégations britannique et française, qui soutiennent la proposition, ne poursuivent pas le même but. Les Français veulent être mis à même de saisir en France les objets étrangers revêtus d'indications mensongères, tandis que les Anglais désirent en opérer la saisie à l'étranger. Dans ce dernier cas, comment les législations intérieures pourraient-elles demeurer intactes? Si l'article additionnel proposé n'oblige pas l'Italie à saisir les objets munis de fausses indications de provenance anglaise, M. Monzilli ne comprend pas l'intérêt qu'y attachent MM. les délégués de la Grande-Bretagne.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se borne à demander à M. Monzilli s'il défend, au point de vue de la probité commerciale, l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un mauvais produit.

M. Monzilli (Italie) ne nie pas qu'un tel acte ne soit, dans certains cas, immoral, mais il le considère comme étranger à la question de la propriété industrielle. C'est un délit de droit commun prévu par le Code pénal, et il tient à déclarer que le Code pénal italien contient des dispositions tendant à sauvegarder la bonne foi des consommateurs quant à la qualité des produits.

Suit un échange d'observations entre M. Nicolas (France), M. Monzilli (Italie), M. Pelletier (Tunisie), et M. le Président, sur le caractère impératif de la disposition proposée. Il est établi que la saisie n'est obligatoire pour aucun État, comme il ressort du texte même des deux premiers et du quatrième paragraphes de la proposition britannique. Quant au troisième, dont la forme paraît plus impérative, il n'est applicable que dans les limites de la législation de chaque État. En résumé, l'adoption de la proposition n'obligerait aucun État contractant à modifier sa législation sur la matière.

M. Snyder (Pays-Bas) fait la déclaration suivante: « Après les différents « avis que nous venons d'entendre je crois devoir faire une communication à la « Conférence. La Conférence ayant bien voulu approuver ma proposition de ne « pas toucher à la Convention, il me semble qu'il ne peut être question de fixer « une règle impérative qui n'est pas en harmonie avec la Convention elle-même. « On a bien dit quelque part que la proposition constituerait une obligation pour « tous les États de l'Union, mais la Commission déclare au contraire qu'elle « adopte la proposition anglaise après avoir constaté que l'avant-dernier alinéa « de cet article dissipe les objections que pourrait susciter le caractère impératif « du premier, c'est-à-dire que l'article ne sera pas impératif.

« Cette déclaration m'autorise à adopter la proposition anglaise, quoique le « nouveau Code pénal, qui aura dans quelques mois vigueur en Hollande, exige « pour le délit d'importation interdite, les deux éléments: 1° la fausse mention « d'une localité déterminée; 2° un nom commercial fictif ou emprunté dans une « intention frauduleuse. On comprendra qu'il n'est pas possible en ce moment de « reviser notre Code pénal dans le sens du premier alinéa de la proposition, ce « Code n'ayant pas même encore force de loi; il serait de même impossible de « le modifier prochainement; on ne peut pas reviser à chaque instant une loi « aussi importante qu'un Code pénal, surtout dans les premières années de son « existence. Par conséquent les tribunaux des Pays-Bas n'ordonneront la saisie « que quand les deux conditions susdites existeront en même temps.

« Je me croyais obligé de déclarer ceci, afin qu'on ne fît pas de grief au « Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, de n'avoir pas rédigé la loi « pénale dans le sens de la proposition britannique. »

M. Willi (Suisse) informe l'assemblée qu'il vient de recevoir un télégramme lui annonçant l'envoi d'instructions relatives aux propositions de la Grande-Bretagne et de la Belgique, et déclare, en conséquence, qu'il s'abstiendra de voter sur ces questions, jusqu'à l'arrivée de ses instructions.

M. le Président déclare, avec l'assentiment de la Conférence, que le vote de M. Willi restera réservé jusqu'au moment où ses instructions lui seront parvenues.

La discussion est close, et il est procédé à la votation.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée, dans la forme que lui a donnée la Commission, par 8 voix contre une et 3 abstentions.

Ont voté *oui*: la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie;

A voté *non*: l'Italie;

Se sont abstenus: le Brésil, la Serbie et la Suisse.

La séance est suspendue pendant dix minutes et elle est reprise à 5 heures.

M. le Président donne lecture de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention, présentée par M. le délégué de la Belgique:

Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsque c'est du consentement de l'intéressé qu'il est fait usage du nom figurant sur les produits importés.

La Commission a adopté la proposition en la modifiant comme suit, à partir des mots « de la Convention, » savoir:

Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

M. Dujeux (Belgique) dit que sa proposition n'entraîne aucune modification à l'article 10 de la Convention, mais qu'elle a seulement pour but d'expliquer les deux mots de l'article 10: *intention frauduleuse.* Il cite l'exemple d'un fabricant anglais qui commande à Liége des fusils portant le nom dudit fabricant anglais. Dans ce cas il n'y a pas d'intention frauduleuse. Sa proposition est presque identique à l'article 31 de la loi portugaise sur les marques de fabrique, d'après lequel elle a été rédigée.

Il lui paraît indispensable de bien préciser l'interprétation à donner aux mots *intention frauduleuse*, parce que la Cour de cassation française a arrêté en 1884 qu'il y a intention frauduleuse même lorsqu'il y a le consentement et l'ordre de la partie intéressée. Cet arrêt a été consacré tout récemment dans une circulaire du Ministre du commerce français. Ces décisions sont contraires à celles que la jurisprudence française avait données antérieurement, ainsi qu'à l'esprit de l'article 10 de la Convention.

M. Nicolas (France). La proposition de M. le délégué belge aurait le grave résultat de modifier de fond en comble, au détriment de l'industrie française, l'article 19 de la loi du 23 juin 1857. L'Administration française ne peut pas consentir à abandonner cette disposition. Déjà dans la Convention de 1883 la France a consenti à des concessions qui ont été trouvées exagerées et qui sont vivement attaquées dans ce pays. La délégation française doit se refuser aujourd'hui à une nouvelle concession, qui permettrait à des commerçants français de faire fabriquer leurs produits à l'étranger, et de les vendre ensuite, comme provenant de fabricants français. Ce serait contraire non seulement aux intérêts de l'industrie française, mais encore au droit pénal et à la loyauté des transactions.

Il ajoute qu'il faut laisser aux tribunaux de chaque pays le soin d'interpréter ses lois; la Conférence sortirait de ses attributions en se livrant à une interprétation de la loi française, et cela serait d'autant plus grave que l'interprétration proposée par M. le délégué de la Belgique est formellement contraire à l'interprétation donnée à la loi française par la Cour de cassation française.

Il supplie MM. les Délégués de rester dans leur rôle de protecteurs de la propriété industrielle, et, sous le prétexte de protéger cette propriété, de ne pas chercher à modifier la législation intérieure et le régime économique de chacun des pays de l'Union. La Conférence vient de proclamer le respect de chaque législation intérieure : au nom du même respect, la Délégation française insiste de la façon la plus énergique, pour que la proposition de M. le délégué de la Belgique ne soit pas admise.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que les mots *intention frauduleuse* pourraient recevoir une interprétation plus large que celle prévue par M. le délégué de la Belgique : c'est pourquoi le consommateur doit être protégé contre les indications de fausse provenance des objets, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas d'une entente entre l'introducteur et le destinataire fabricant.

M. le Président est d'avis que M. DuJeux, dans sa proposition, n'a pas visé l'indication de provenance des produits, mais les noms empruntés dans une intention frauduleuse.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) cite le cas d'un fabricant de fusils suédois, qui exécute une commande d'un fabricant de Liége, et introduit

en Angleterre des fusils portant le nom du fabricant liégeois, avec le consentement de ce dernier. Il se demande si dans ce cas il y a fraude.

La clôture est prononcée et l'on passe à la votation de la proposition d'article additionnel à l'article 10 de la Convention, présentée par M. le délégué de la Belgique.

La proposition est adoptée par 5 voix contre 4 et 3 abstentions.

Ont répondu *oui:* la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas;

Ont répondu *non:* la France, la Norvège, la Suède et la Tunisie;

Se sont abstenus: le Brésil, la Serbie et la Suisse.

M. Willi (Suisse) motive son abstention en se rapportant aux raisons exposées dans la votation précédente.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

CINQUIÈME SÉANCE.

Jeudi 6 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents : MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Hughes, Belk, Monzilli, Lattes, Trincheri, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires : MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la quatrième séance, qui donne lieu aux observations suivantes :

M. Monzilli (Italie) rappelle qu'en répondant à la question de M. Bergne, relative à la moralité de l'apposition d'une fausse indication de provenance sur un produit de mauvaise qualité, il avait dit, en premier lieu, que ce procédé lui paraissait immoral; puis, qu'une telle action était prévue dans le Code pénal italien, qui punit la tromperie sur la chose vendue. Il ajoute que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a attiré récemment l'attention de celui de l'Italie sur l'existence, dans ce dernier pays, de nombreux articles de coutellerie munis frauduleusement de la marque « Sheffield », et que l'Administration italienne s'est empressée de prémunir les intéressés contre l'achat de produits semblables, en publiant dans son *Bulletin officiel* une circulaire de la Chambre de commerce de Sheffield à ce sujet.

M. Bergne (Grande-Bretagne) exprime la reconnaissance de la Délégation britannique pour la déclaration de M. Monzilli, ainsi que sa conviction que l'Italie se montrera toujours prête à protéger les droits des étrangers.

M. le Président décide que l'échange d'observations qui vient d'avoir lieu sera consigné dans le procès-verbal de la présente séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est ensuite adopté.

M. le Président annonce qu'il a reçu quelques exemplaires des publications faites par le Bureau des patentes à Londres, et qu'il les a déposés sur le bureau.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) fait la déclaration suivante:

« Avant qu'il soit procédé à la discussion sur le projet de Règlement, je « crois devoir annoncer que la Délégation britannique, tenant compte de la déci- « sion prise par la Conférence, de ne pas modifier le texte actuel de la Con- « vention, retire son amendement relatif à l'article 6, qui est consigné sous la « lettre *B* des propositions tendant à la révision de la Convention. »

La Conférence passe à l'examen du projet de Règlement élaboré par l'Administration italienne et le Bureau international (V. *Documents préliminaires*, II).

M. le Dr Willi (Suisse) dépose la proposition suivante:

Le soussigné,

Considérant que le Règlement d'exécution ne doit être qu'une application uniforme de la Convention;

Que la Conférence a pour but d'établir cette uniformité;

propose:

Que les délégués se fassent autoriser, s'ils ne le sont pas déjà actuellement, à signer d'une manière définitive le Règlement au nom de leurs Gouvernements.

En raison de la date prochaine proposée pour l'entrée en vigueur de certains articles du Règlement, M. Willi croit qu'il est désirable que MM. les délégués signent ce document d'une manière définitive. Comme les dispositions dont il

s'agit n'apportent aucune modification à la Convention, et concernent de simples mesures d'exécution, il estime que le Règlement ne devra pas être soumis aux Parlements, ce qui entraînerait un retard considérable.

M. le Président ne croit pas que MM. les délégués soient tous munis de pouvoirs suffisants pour adopter le Règlement d'une manière définitive. Il leur serait du reste impossible de se prononcer à cet égard avant de savoir ce qu'il contiendra.

M. Nicolas (France) fait observer que c'est le Gouvernement français et non sa Délégation à Rome qui peut trancher la question de savoir si le Règlement devra, ou non, être soumis au Parlement.

M. Bergne (Grande-Bretagne) déclare, au nom de la Délégation britannique, que cette dernière ne peut signer définitivement quoi que ce soit sans l'autorisation préalable de son Gouvernement. Elle a seulement qualité de signer *ad referendum*.

En présence de ces déclarations, M. Willi (Suisse) retire sa proposition.

M. le Président ouvre la discussion, article par article, sur le projet de Règlement.

La Conférence adopte, sans modification, le préambule conçu dans ces termes:

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention.

L'assemblée passe ensuite à la discussion de l'article Ier, paragraphe 1, dont voici le texte:

Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général.

A cet article la Suisse a proposé l'amendement suivant:

Ajouter à la phrase: « *qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union,* » les mots « *sans y être domiciliés.* »

M. Pelletier (Tunisie). On a décidé de renvoyer à la discussion du règlement la proposition tunisienne relative à l'article 3 de la Convention. La Conférence n'estime-t-elle pas que l'examen de cette proposition viendrait utilement à présent?

M. le Dr Willi (Suisse) propose le renvoi à la Commission.

M. DuJeux (Belgique). La Commission a déjà émis un avis sur cette proposition. Elle l'a considérée comme trop restrictive et a jugé qu'il était préférable de s'en tenir au projet de Règlement du Bureau international.

M. Pelletier (Tunisie). Il ne s'agit plus de cette rédaction, qui a été écartée, et que l'on ne saurait prétendre proposer de nouveau à la Conférence. Il s'agit seulement d'une fusion entre le projet du Bureau international et l'ancienne proposition de la Délégation tunisienne, et dont l'étude pourrait être soumise à une nouvelle Commission.

La Conférence, consultée, décide par 9 voix contre 3 qu'il y a lieu de renvoyer à la Commission le § 1er du projet de Règlement.

Ont voté *oui:* le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

Ont voté *non:* la Belgique, l'Espagne et l'Italie.

M. le Président donne lecture du § 2:

Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

M. Nicolas (France). Sous l'apparence de disposition explicative, ce paragraphe est un véritable article additionnel, qui contient des modifications considérables à la législation d'une grande partie des États de l'Union. Pour éviter, à deux jours d'intervalle, de nouvelles discussions sur une question qu'aucun argument nouveau ne pourra appuyer ni combattre, M. Nicolas est d'avis de renvoyer l'examen du paragraphe 2 à la prochaine Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse), ne partage pas l'opinion de M. le délégué de France sur l'importance de cette question. Il se récuse, d'ailleurs, quant au fond, le Gouvernement fédéral n'accordant pas pour le moment de brevets d'invention.

La proposition d'ajournement, mise aux voix, est adoptée par 7 voix contre 5 abstentions.

Ont répondu *oui:* la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Se sont abstenus: l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

M. le Président donne lecture du § 3:

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outremer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 1 de l'article II:

Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

Il est adopté sans discussion.

M. le Président donne lecture du § 2:

Si, lors de l'accession d'une colonie à la Convention, la métropole demande que le nombre de voix dont elle dispose dans les Conférences de délégués de

l'Union en soit augmenté, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

M. Pelletier (Tunisie). Il importe d'établir, avant d'aborder la discussion, quel est le sens du mot « colonies » et en quoi les colonies diffèrent des pays de protectorat, puisque jusqu'ici l'on a admis cette règle, que le pays le plus considérable par sa population n'aurait, comme le moindre, qu'une seule voix dans les décisions de la Conférence.

M. Monzilli (Italie). Il y aurait certainement des distinctions à poser et des limites à fixer. Mais si l'Australie, par exemple, ou Cuba, ou les Indes réclament une voix, il estime qu'une Conférence aurait le droit de la leur accorder.

M. Bergne (Grande-Bretagne) fait savoir que dans l'Union postale, l'Australie, le Canada, l'Inde et le Cap disposent d'un certain nombre de voix.

M. le comte du Tour (France). Si les colonies que l'on vient de nommer ont le droit d'accéder directement à l'Union, sans être tenues d'avoir recours à l'intermédiaire de la puissance dont elles relèvent, il importe de discuter sur ce point. Si, au contraire, leur action est subordonnée à une autorisation de la métropole, il ne s'agit en ce moment que d'une rédaction défectueuse du projet, qu'il serait facile de corriger.

M. Bergne (Grande-Bretagne). Dans l'empire Britannique, les colonies peuvent accéder par elles-mêmes, mais leur demande d'accession doit être faite par la métropole. Il propose l'ajournement à la prochaine Conférence.

L'ajournement est adopté à l'unanimité.

M. le Président donne lecture de l'article III:

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:

1° — *L'Algerie, comme faisant partie de la France, etc.*

(*Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de celles de leurs possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole*).

M. le comte DE RASCON (Espagne) demande la permission de réserver son opinion et son vote sur cet article. Il a réclamé à ce sujet des instructions de son Gouvernement, qu'il compte recevoir demain.

M. NICOLAS (France) croit comprendre que cet article est une simple invitation adressée aux États d'indiquer leurs colonies.

M. MONZILLI (Italie) pense que chaque Délégation pourrait dès maintenant communiquer au Secrétariat la liste des colonies de son pays.

M. le comte DE RASCON (Espagne) trouve qu'il serait peut-être opportun de s'entendre d'abord sur le sens attaché par la Conférence au mot « colonie ». D'autre part, la parenthèse qui suit l'article III du projet contient le mot « possession » qui peut être souvent inexact. Cuba, qui envoie une représentation aux Cortes, n'est pas une possession espagnole. Enfin cette expression blessante n'appartient plus au vocabulaire politique: aujourd'hui un roi, un état, ne *possèdent* pas plus un pays qu'ils ne possèdent ses habitants. Il propose de substituer au mot « possessions » le mot « territoires ».

M. DE WESTENBERG (Pays-Bas) préférerait, afin d'éviter certaines inexactitudes encore possibles avec le terme « territoires », d'adopter une rédaction plus large, en y ajoutant les deux autres mots « possessions et colonies ».

L'article III est adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du § 1 de l'article IV:

Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation conforme au modèle A *annexé au présent Règlement. Cette attestation sera considérée par toutes les autres Administrations comme une preuve suffisante que lesdites marques jouissent de la protection légale dans le pays d'origine.*

Il lit ensuite les modifications proposées:

BELGIQUE. — *Estime qu'elle peut se dispenser de délivrer des attestations conformes au modèle* A, *vu que les actes de dépôt qu'elle délivre peuvent remplir le même but.*

FRANCE. — *Modifier le libellé du modèle* A *de manière à certifier seulement que telle marque a été déposée tel jour, au lieu d'attester qu'elle jouit de la protection légale.*

SUISSE. — *Rédiger comme suit la première phrase de cet paragraphe*:

« *Pour mettre leurs ressortissants à même de justifier que leurs marques de fabrique ou de commerce ont été régulièrement déposées dans le pays d'origine, les Administrations de l'Union leur délivreront une attestation conforme au modèle* A *annexé au présent Règlement.* »

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège). Suivant l'article 4 de la Convention « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres États d'un droit de priorité pendant trois ou quatre mois. »

C'est donc à partir du jour du dépôt que le droit de priorité peut être réclamé par le déposant. Mais dans plusieurs pays, par exemple en Suède et en Norvége, et il croit aussi en Angleterre, il peut souvent s'écouler un temps assez considérable entre le jour du dépôt et celui de l'enregistrement. Il arriverait ainsi qu'une attestation conforme au modèle *A*, qui n'indiquerait que le jour de l'enregistrement, ne serait pas toujours complète. L'attestation devrait donc indiquer avant tout le jour du dépôt, et puis la date de l'enregistrement, si ces deux formalités n'ont pas été accomplies à la même date. Il serait évidemment préférable que toute attestation contînt ces deux indications.

M. DUJEUX (Belgique) ne voit pas l'avantage d'un modèle unique: y aurait-il un inconvénient sérieux à laisser à chaque pays l'emploi du modèle dont il fait usage? La Belgique s'engagerait volontiers à munir les récépissés de dépôt qu'elle délivre d'un timbre spécial qui leur donnerait créance auprès de tous les États de l'Union.

M. NICOLAS (France) appuie complètement la proposition de M. le délégué de Belgique. L'Administration française, en effet, ne pourrait signer le certificat

tel qu'il est proposé par le modèle *A*. En France, le dépôt de la marque de fabrique est déclaratif et non attributif de propriété. On peut être propriétaire d'une marque sans la déposer. L'Administration ne peut certifier que ce qu'elle sait, à savoir que telle marque a été déposée à telle date.

M. Bergne (Grande-Bretagne) se rallie également à la proposition belge, et pour les mêmes raisons que M. le délégué de France: en Angleterre on ne garantit pas la propriété de la marque, on n'en certifie que le dépôt.

M. Monzilli (Italie) reconnait la valeur des observations de MM. Nicolas et Bergne, mais il tient à faire remarquer que si l'on veut un document qui soit reconnu par tous les Bureaux spéciaux de l'Union, il faut en fixer le modèle uniforme. En outre, il croit indispensable que le modèle *A* certifie que la marque a rempli toutes les conditions exigées par la loi; et c'est cette signification qui lui semble devoir être donnée à la formule « *jouir de la protection légale.* »

La séance est suspendue à quatre heures un quart.

La discussion est reprise à quatre heures et demie.

M. DuJeux (Belgique) croit facile un accord sur la rédaction du paragraphe 1er de l'article IV. Dans la Grande-Bretagne ainsi qu'en France et en Belgique, les Administrations sont incompétentes pour juger si une marque de fabrique jouit de la protection légale. Elles certifient seulement que telle marque a été déposée. Il propose, d'accord avec les Délégations anglaise et française, que ledit paragraphe soit conçu comme il suit, et ajoute que chaque État de l'Union sera libre d'adopter le modèle d'attestation de dépôt qui lui paraîtra préférable:

Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) se rallie à la proposition de M. DuJeux et retire la sienne.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est adoptée à l'unanimité.

M. le Président met en discussion le § 2 ainsi conçu:

De même, il pourra être délivré une attestation conforme au modèle B *pour prouver la protection légale accordée dans un État de l'Union à un nom commercial.*

M. Nicolas (France) remarque qu'en France le dépôt et l'enregistrement des noms commerciaux ne sont pas exigés. Par conséquent l'Administration française ne peut pas attester si un nom commercial appartient à telle ou à telle personne; ce sont les Tribunaux qui jugent en cette matière. L'Administration française ne pouvant donc prendre aucun engagement à cet égard, il faudrait restreindre la disposition dudit paragraphe aux États où l'enregistrement et le dépôt sont obligatoires.

M. Monzilli (Italie). La Délégation italienne ne fait pas la même réserve que la Délégation française, parce qu'elle est d'avis que la disposition dont il s'agit s'appliquera seulement aux pays dont la législation impose l'enregistrement du nom commercial. Il ajoute que l'Italie se trouve à cet égard dans la même condition que la France.

M. Snyder (Pays-Bas), M. DuJeux (Belgique) et M. Reader Lack (Grande-Bretagne) font une déclaration analogue. M. DuJeux ajoute qu'il y aurait lieu de vérifier s'il y a des pays où l'enregistrement du nom commercial est exigé.

M. Willi (Suisse) expose qu'en Suisse le nom commercial est enregistré; mais puisqu'il n'en est pas partout ainsi, il n'insiste pas sur le paragraphe en question.

Sur la proposition de M. le Président, l'assemblée renvoie toute résolution sur le paragraphe 2 de l'article IV à la prochaine Conférence.

Après quoi on adopte sans discussion la proposition additionnelle suivante présentée par la Suisse:

La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

Cette proposition prendra la place du paragraphe 2, qui a été ajourné.

M. le Président donne lecture de la proposition de la Grande-Bretagne, libellée come suit:

Disposer que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) motive cette proposition par la considération qu'il est nécessaire qu'un document officiel quelconque certifie que l'invention, pour laquelle on réclame à l'étranger le bénéfice de la Convention, est vraiment la même que celle qui a été deposée dans le pays d'origine.

M. DuJeux (Belgique) n'a aucune objection à faire à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne, car, en Belgique, l'une des deux copies de la description et du dessin de l'invention, que l'Administration exige, est restituée à l'intéressé. Ces documents, qui sont timbrés par le Bureau des brevets, auront un caractère authentique suffisant pour satisfaire l'Administration britannique quant au but visé par sa proposition.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée à l'unanimité, et elle constituera le paragraphe 3 de l'article IV du règlement.

M. le Président met en discussion l'article V, formulé comme il suit:

1. — *Le Bureau international publiera chaque mois, en langue française, comme supplément à son journal, les brevets demandés et délivrés dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du mois écoulé. Cette publication mentionnera:*

a) *Pour le brevets* demandés:

1° *Le numéro de la demande;*

2° *Le nom du demandeur;*

3° *Son domicile;*

4° *L'indication succincte de l'objet du brevet;*

5° *La nature du brevet;*

6° *La date de la demande;*

7° *La durée pour laquelle le brevet est demandé.*

b) *Pour les brevets* délivrés:

1° *Le numéro du brevet;*

2° *Le nom du breveté;*

3° *Son domicile;*

4° *L'indication succincte de l'objet du brevet;*

5° *La nature du brevet;*

6° *La date de la demande;*

7° *La date du brevet;*

8° *La durée du brevet.*

Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel sera établi par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'industrie.

A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets délivrés dans chaque pays, lequel sera établi de la même manière que le précédent.

2. — *En vue des susdites publications, les Administrations communiqueront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires* C *et* D *annexés au présent Règlement.*

Sont dispensées de l'envoi de ces listes, les Administrations qui publient sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel avec tous les détails contenus dans les formulaires C *et* D, *les demandes de brevets reçues et les brevets délivrés par elles.*

M. le Président donne lecture des amendements suivants, proposés par les Administrations de la Suisse et de la Belgique:

Belgique. — *Estime que la publication des brevets* demandés *n'est pas nécessaire.*

Suisse. — *Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres* 4 *et* 5 *actuels:*

" 5° *La classe du brevet* ".

Les chiffres 5, 6, 7 *et* 8 *actuels deviendraient respectivement les chiffres* 6, 7, 8 *et* 9.

Suisse. — *Ne juge pas nécessaire de publier les brevets* délivrés.

M. DuJeux (Belgique) fait observer qu'en Belgique, en vertu du principe du non-examen préalable, presque toutes les demandes de brevets sont accueillies. Par conséquent la publication de la liste des brevets demandés ne lui parait pas nécessaire: elle ferait double emploi avec la liste des brevets délivrés.

M. Monzilli (Italie) dit que l'Italie se trouve dans les mêmes conditions que la Belgique, l'examen préalable des brevets n'étant pas exigé. Il propose que la publication indiquée à l'article 5 soit limitée ou aux brevets demandés ou aux brevets délivrés.

M. Nicolas (France) s'associe à la proposition de M. Monzilli, en faisant ses réserves quant aux frais qui résulteraient d'une double publication.

M. Willi (Suisse), d'accord avec les orateurs précédents, est d'avis de restreindre la publication du Bureau de Berne aux brevets demandés ou aux brevets délivrés. Cependant il fait observer que la Grande-Bretagne comme la Suède et la Norvège, n'ont pas le système d'enregistrement pur et simple, en sorte que pour ces pays il faudrait publier les brevets demandés.

Il ajoute que si la Suisse a proposé de publier seulement les brevets demandés, c'est que la publication des brevets délivrés entraînerait celle des brevets annulés.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) dit que l'Angleterre préférerait la publication des brevets demandés; mais l'Administration anglaise ne pourra pas donner les renseignements dont il est question au chiffre 5 de l'article en discussion, car la nature exacte de l'invention n'est pas publiée avant que le brevet ne soit délivré.

M. Lattes (Italie) fait remarquer que la nature du brevet n'est pas la même chose que son titre. La nature signifie ici la qualité du brevet, c'est-à-dire définit s'il est d'importation, de prolongation, ou d'addition.

M. Nicolas (France) s'oppose à l'adoption de la proposition relative à l'indication de la classe des brevets. Il fait observer qu'il serait impossible d'arriver à une classification uniforme et constante.

M. Willi (Suisse) trouve que la classification des brevets faciliterait beaucoup la tâche du Bureau de Berne.

M. Nicolas (France) insiste sur l'impossibilité d'une classification générale ; mais, si le Bureau de Berne se contentait de la classification adoptée par chaque État, il ne s'opposerait pas à la proposition de la Suisse.

M. le Président propose, en raison de la difficulté de se mettre d'accord sur la question, que l'article V du règlement soit modifié en ce sens, que tout ce qui a trait à la publication des brevets soit résolu entre les différentes Administrations et le Bureau de Berne.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) expose qu'en Suède on ne publie que les brevets qui ont subi avantageusement l'examen préalable; aussi se rallie-t-il à la proposition de la Belgique.

M. Monzilli (Italie) trouve qu'une entente serait facile si on limitait la publication aux seuls brevets délivrés, en laissant à chaque État la faculté de donner les renseignements qu'il pourra fournir.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) répète que la délégation anglaise préfère la publication des brevets demandés.

M. le Président propose de renvoyer l'article V à l'examen d'une Commission.

(Adopté).

Sur la demande de M. Reader Lack (Grande-Bretagne) l'article VI est aussi renvoyé à l'examen de la Commission.

On passe à la discussion de l'article VII. M. le Président en donne lecture:

1. — *Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignementes qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, pour autant qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent Règlement.*

2. — *Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de* 1 *franc par renseignement demandé.*

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants,

et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil	1 *franc*	=	400	*reis;*
Dominicaine (République)	»	» =	20	*centavos de peso;*
Équateur	»	» =	20	*centavos de peso;*
Espagne	»	» =	1	*peseta;*
Grande-Bretagne	»	» =	10	*pence;*
Guatémala	»	» =	20	*centavos de peso;*
Norvège	»	» =	80	*œre;*
Pays-Bas	»	» =	50	*cents;*
Portugal.	»	» =	200	*reis;*
Serbie	»	» =	200	*paras;*
Suède	»	» =	80	*œre;*
Salvador.	»	» =	20	*centavos de peso;*

3. — *Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.*

Le 1er paragraphe est adopté sans observations.

M. Christitch (Serbie). La Serbie ayant le franc pour unité monétaire, il demande qu'elle soit rayée de la liste ci-dessus.

Avec cette modification le paragraphe 2 est adopté.

Sur le 3ème paragraphe M. Reader Lack (Grande-Bretagne) déclare que la Délégation anglaise n'a pas d'instructions. Toutefois elle est prête à recommander cette disposition à son Gouvernement.

Le paragraphe 3 est approuvé ainsi que tout l'article VII.

M. le Président donne lecture de l'article VIII:

1. — *La protection temporaire prévue à l'article* 11 *de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a*

obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — *La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.*

3. — *Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le paragraphe* 1er.

4. — *Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international de la même manière que les brevets demandés (article V,* § 1, a), *et faire l'objet d'une publication semblable.*

Sur cet article la France présente la contre-proposition suivante:

Laisser à chaque État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la protection temporaire sera accordée.

M. Nicolas (France) adhère en principe à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international: depuis 1878 la France accorde cette protection aux objets présentés aux Expositions. En outre, il est disposé à renoncer à la contre-proposition de l'Administration française, pourvu qu'on ajoute au 1er paragraphe que: *chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.*

M. Bergne (Grande-Bretagne) annonce que la Délégation anglaise accepte ce paragraphe en principe et s'engage à le recommander à son Gouvernement: mais quant à la protection des objets dans les expositions des pays étrangers, il serait nécessaire d'obtenir une adjonction à la loi anglaise, qui à présent ne vise que le cas où l'exposition a lieu dans le Royaume Uni.

Il serait en outre utile de savoir s'il ne vaudrait pas mieux préciser que la durée de la protection commence au moment où les objets sont admis aux expositions, car il peut arriver qu'ils s'y trouvent quelques semaines avant l'ouverture, et, dans ce cas, ils seraient connus du public avant d'avoir acquis la protection.

M. Monzilli (Italie), en se référant à la première considération de M. Bergne, fait remarquer que l'article en discussion ne fait que donner les règles d'application de l'art. 11 de la Convention, accepté par la Grande-Bretagne, comme par tous les États de l'Union; il n'y a pas lieu d'y revenir ou de faire des réserves.

M. DuJeux (Belgique), en s'associant aux propositions de MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne, relatives à la durée de la protection temporaire, propose que le paragraphe 1er soit rédigé dans ces termes :

La protection temporaire prévue à l'article 11 *de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à* 6 *mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.*

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

Après un échange d'observations entre M. le comte de Rascon (Espagne) et M. Pelletier (Tunisie), la Conférence adopte le paragraphe ainsi qu'il a été formulé ci-dessus.

Les paragraphes 2, 3, 4 du même article sont ensuite approuvés sans observations, avec la réserve, pour le paragraphe 4, des modifications qui pourraient résulter des conclusions de la Commission sur l'article V.

M. le Président met en discussion l'article IX, dont il donne lecture:

1. — *Pour la statistique de la propriété industrielle, les États de l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront encore introduire des sous-rubriques, savoir:* (Suit la classification).

2. — *Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:* (Suit la liste).

M. Nicolas (France) fait observer que les statistiques uniformes supposent des industries uniformes; or chaque État a des productions différentes, il doit y conformer ses statistiques. Dans cet article, ainsi que dans l'article V, il faut laisser à chaque État une certaine latitude pour la classification des brevets. M. Nicolas propose que l'article en discussion soit renvoyé à la Commission.

M. Reader Lack (Grande-Bretagne) a personnellement une expérience malheureuse des classifications. D'après lui il faudrait six mois au moins pour faire une classification uniforme.

M. Stallo (États-Unis) s'associe aux déclarations des orateurs précédents et pense qu'il vaudrait mieux rejeter toute classification.

M. le Président consulte la Conférence sur la proposition de M. Nicolas.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur la proposition de M. Willi (Suisse) on procède à l'élection d'une nouvelle Commission chargée de l'examen de plusieurs articles du Règlement.

Résultat de la votation :

N. des votants 12. — Belgique 10, Espagne 1, France 5, Grande-Bretagne 10, Italie 1, Pays-Bas 1, Suède 1, Suisse 6, Tunisie 1.

La Commission sera donc composée de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

M. le Président propose de renvoyer à cette Commission le projet suisse d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ainsi que le contre-projet présenté par la Délégation italienne. (V. *Documents préliminaires*, III).

(Adopté.)

La séance est levée à 7 heures.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

SIXIÈME SÉANCE

Samedi 8 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la séance du 6 mai, qui est adopté.

M. Bergne (Grande-Bretagne) demande la parole pour faire une déclaration relativement au procès-verbal de la séance du 5 mai, où il trouve dans le résumé de la discussion sur l'article 10 (*page* 119), les mots suivants: « L'adop-« tion de la proposition (anglaise) n'obligerait aucun État contractant à mo-« difier sa législation sur la matière. »

En effet, il est bien entendu que la signature, par MM. les Délégués, d'un protocole final renfermant les propositions de la Conférence, n'est qu'une recommandation de principes que leurs Gouvernements accepteront ou non comme bon leur semblera.

La loi anglaise actuelle ne donne pas un effet complet aux principes de l'article additionnel qui vient d'être voté par la Conférence; mais, pour sa part, la

Délégation anglaise s'engage à recommander à son Gouvernement un projet de loi en harmonie avec ledit article.

La Délégation anglaise a pris acte des déclarations faites à ce sujet par MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Suède et de la Norvége, et elle aime à croire que tous les délégués qui, en votant l'article additionnel, ont consacré le principe, qu'il est nécessaire de supprimer les fraudes qui y sont visées, appuieront auprès de leurs Gouvernements respectifs le vœu du Gouvernement Britannique, à savoir: que chaque État fasse de son mieux, dans le temps et de la manière qui lui paraîtront les plus convenables, pour conformer sa législation aux principes recommandés par la Conférence.

M. le Président annonce que MM. Belk et Hughes (Grande-Bretagne) l'ont prié d'informer la Conférence qu'ils sont obligés de retourner immédiatement en Angleterre.

Ils prennent congé de tous les honorables Délégués, en remerçiant M. le Président ainsi que l'assemblée de l'accueil cordial qui leur a été accordé et de la courtoisie dont on a fait preuve à leur égard.

M. le Président souhaite au nom de la Conférence, à MM. Belk et Hughes un heureux retour dans leur pays, et charge la Délégation britannique de leur transmettre ce vœu.

M. de Souza Prego (Portugal) déclare qu'il attend les instructions de son Gouvernement et que, jusqu'à ce qu'il les ait reçues, il s'abstiendra de prendre part aux votations.

La Conférence aborde ensuite la discussion des propositions de la Commission sur les articles du projet de Règlement d'exécution qui ont été renvoyés à son examen. (*Annexe*).

M. le Président donne lecture de la rédaction proposée pour l'article I, paragraphe 1er, et dont voici la teneur:

Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 *de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de*

l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

M. Pelletier (Tunisie) rappelle les arguments par lesquels il a démontré précédemment la nécessité de préciser la portée de l'article 3 de la Convention. La rédaction proposée par lui a été renvoyée à la Commission, avec celle de l'Administration italienne et du Bureau international. Il a ensuite, dans un esprit de conciliation, présenté à la Commission une nouvelle rédaction, qui reproduit le texte du projet de Règlement, en y ajoutant un élément nouveau: l'exercice réel et continu de l'industrie ou du commerce. D'après l'article proposé par la Commission, le citoyen d'un État contractant ne pourra pas être assimilé à un ressortissant de l'Union s'il n'a qu'un intérêt partiel ou accidentel dans un établissement, ou si cet établissement n'a pas un caractère sérieux. Dans sa forme actuelle, l'article proposé offre toutes les garanties nécessaires et peut être recommandé à l'adoption de la Conférence.

M. Stallo (États-Unis), en sa qualité de représentant d'un État non contractant, désirerait savoir exactement ce que signifie le mot *justifier*. Il craint que l'on n'interprète ce terme dans le sens, que la justification dont il s'agit est une condition préalable, qui doit être remplie par les étrangers avant de pouvoir jouir de l'assimilation. Ne pourrait-on pas le supprimer?

M. Pelletier (Tunisie) répond que la justification ne devra être faite que lorsqu'une personne intéressée dans le même commerce contestera que l'étranger ait satisfait aux conditions requises. Mais il faut qu'il soit dit expressément que la preuve devra être fournie par l'étranger, car sans cela elle incomberait à celui qui conteste les droits de ce dernier, en vertu du principe *onus probandi actori incumbit*. Cette preuve sera très-facile au propriétaire de l'établissement mis en cause, tandis que l'intéressé indigène serait dans l'impossibilité de la fournir, particulièrement en ce qui concernerait l'exploitation réelle.

M. Stüve (Allemagne) croit que l'on pourrait ajouter après le mot « justifier » la phrase « en cas de contestation ». Cela éviterait l'interprétation signalée par M. Stallo, et d'après laquelle on pourrait exiger de l'étranger la preuve préalable qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de la Convention.

Cette proposition, appuyée par M. le Président, est adoptée.

M. Snyder (Pays-Bas) demande quel est le sens du mot « exclusif » dans l'article en discussion.

M. Monzilli (Italie) expose que ce terme a été introduit dans l'article, afin qu'un ressortissant quelconque d'un État contractant ne pût pas se prévaloir de ce fait pour exiger l'assimilation d'une société dont il serait actionnaire ou commanditaire, et qui aurait son siége en dehors de l'Union. Un industriel ou un commerçant ne pourrait pas non plus être admis au bénéfice de la Convention, s'il n'avait, dans un État contractant, qu'un agent qui représenterait en même temps d'autres maisons. Si plusieurs étrangers ont ensemble un établissement dans l'Union, cet établissement formera une société, une personne juridique, qui jouira des droits accordés par la Convention.

M. Snyder (Pays-Bas) réplique que, dans les cas cités, le terme « exclusif » a le sens de « réel ». Il suppose que deux personnes étrangères à l'Union possèdent en commun un établissement sur le territoire de cette dernière; il n'y aurait pas, dans ce cas, de propriétaire exclusif, et partant l'assimilation ne serait pas accordée, tandis qu'elle le serait si le même établissement appartenait à une seule des deux personnes citées plus haut.

M. Pelletier (Tunisie) fait observer que M. Snyder défend des intérêts qui ne sont pas ceux des États représentés à la Conférence. Il est juste, dans l'intérêt de l'Union, de ne pas trop faciliter aux ressortissants des États non contractants la jouissance des droits qui résultent de la Convention. Agir autrement, serait retarder l'accession des pays qui se sont tenus jusqu'ici en dehors de l'Union.

M. Stallo (États-Unis) est en général d'accord avec MM. les délégués de la Tunisie et de l'Italie. Il désirerait, toutefois, pour bien comprendre la portée de l'article proposé, citer un cas concret. Si un inventeur des Etats-Unis chargeait un fabricant de Paris d'exploiter son invention, le fabricant parisien deviendrait son mandataire général. Ce fait mettrait-il l'inventeur américain au bénéfice de la Convention?

M. Pelletier (Tunisie) répond que le cas supposé n'est pas possible. L'article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui a été adopté par la présente Conférence, permet à chaque État de déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter le mot « exploiter. » Comme la loi française exige la fabrication,

l'inventeur américain devrait fabriquer lui-même, sous peine de perdre son brevet. Dans le cas où il s'agirait d'une marque, il faudrait être propriétaire de l'établissement et l'exploiter d'une manière réelle et continue, pour pouvoir se réclamer de l'article 3. La qualité de mandant, supposée par M. Stallo, ou celle de co-propriétaire, ne donnerait pas ce droit.

M. le Président met aux voix la suppression du mot « exclusif », qui est rejetée par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *non:* la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la Serbie, la Suisse et la Tunisie;

On voté *oui:* la Grande-Bretagne, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède;

Se sont abstenus: le Brésil et le Portugal.

La Conférence adopte le texte proposé avec l'adjonction des mots « *en cas de contestation* » à insérer après le mot « justifier. »

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission sur les articles V et VI:

« Les articles V et VI, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement « d'exécution ont pour but de tracer les règles que devraient observer les « Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de toute « nature à fournir au Bureau international.

« La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, l'ar- « ticle 6 du protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 est « suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer sans in- « convénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit protocole « de clôture.

« Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette ques- « tion, s'il y a lieu. »

Elles sont adoptées sans discussion.

M. le Président donne lecture du paragraphe 4 de l'article VIII et de l'amendement proposé par la Commission.

La Conférence adopte sans discussion le nouveau texte libellé comme suit:

Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent paragraphe devront être notifiées au Bureau international, et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

M. le Président donne lecture du rapport de la Commission au sujet de l'article IX:

« Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme; « mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission démontrent « d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on se heurterait.

« Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de laisser à « chaque État le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

« La Délégation italienne a proposé la disposition suivante:

« *Pour la statistique de la propriété industrielle le Bureau international « adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.*

« *Les États de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les in- « dications mentionnées à l'article V.*

« La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera une « utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et pratique. « Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer au Bureau international l'éla- « boration d'une statistique générale, avant que cette condition préliminaire ne « soit remplie.

« Le premier paragraphe serait donc supprimé.

« L'article IX se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission pro- « pose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce dernier, » ainsi « que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes, *a*, *b* et *c*. »

M. Lattes (Italie) ajoute quelques mots pour expliquer le but de la proposition de la Délégation italienne. Il est d'accord avec la Commission sur la difficulté d'une classification parfaite, mais il pense que la Conférence ne devrait pas passer sous silence, dans le Règlement d'exécution, ce point important de la statistique.

M. DuJeux (Belgique). Cette proposition est sans doute justifiée. Mais est-il nécessaire de la reproduire dans le Règlement de l'Union? Si l'on se reporte,

en effet, au Protocole de clôture de la Conférence de 1883, on voit qu'il est établi que les renseignements seront envoyés par l'Administration des divers États au Bureau international, qui choisira, d'après ces données, les bases d'une classification. L'article que l'on nous propose ne ferait donc que consacrer un principe établi.

M. le Dr Willi (Suisse) approuve le projet de la Délégation italienne. Il propose seulement de substituer au mot « adoptera » l'expression « pourra adopter », afin qu'il ne soit pas mis en doute que le Bureau a la faculté de faire cette statistique si elle le juge convenable.

M. Lattes (Italie) se rallie à cette modification de rédaction. Répondant ensuite à l'argument précédemment énoncé par M. le délégué de Belgique, il estime que la Conférence doit, sous peine de laisser supposer qu'elle est hostile à toute idée de classification statistique, insérer dans son Règlement, au moins un article qui en consacre le principe.

Sur la demande de M. le Président, M. Lattes (Italie) présente une nouvelle rédaction de la proposition italienne, en tenant compte de la suppression de l'article V adoptée par la Conférence.

M. le Président donne lecture du texte de l'article IX, selon le projet de la Commission.

Ce texte est adopté sans discussion avec l'adjonction proposée par M. Lattes au nom de la Délégation italienne.

La Commission est priée de s'entendre avec M. Lattes sur la rédaction définitive de l'article IX, afin d'en coordonner les deux paragraphes, s'il y a lieu.

M. le Président lit l'article X présenté par la Commission :

Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

(Adopté).

La séance est suspendue à 4 h. 30 et reprise à 4 h. 45.

M. le Président donne lecture de la rédaction définitive de l'article IX:

1. — *Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :*

a. Brevets d'invention.

1° *Nombre des brevets demandés.*
2° *Nombre des brevets délivrés.*
3° *Sommes perçues de ce chef.*

b. Dessins ou modèles industriels.

1° *Nombre des dessins ou modèles déposés.*
2° *Nombre des dessins ou modèles enregistrés.*
3° *Sommes perçues de ce chef.*

c. Marques de fabrique ou de commerce.

1° *Nombre des marques déposées.*
2° *Nombre des marques enregistrées.*
3° *Sommes perçues de ce chef.*

2. — *Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels (article 6 du protocole de clôture) le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.*

(Adopté).

La Conférence passe à la discussion du « Projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique, » élaboré par l'Administration suisse, et à propos duquel la Délégation italienne a présenté un contre-projet. (V. *Documents préliminaires*, III).

M. le Président donne lecture des conclusions de la Commission:

« La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond de « cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportunité.

« Il est entendu que les Délégués des États qui se prononceront dans un sens « affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclusion d'un Ar- « rangement spécial. »

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) regrette de ne pouvoir approuver l'arrangement proposé pour l'enregistrement international. Cet arrangement lui paraît conforme à l'esprit et au but de la Convention, et sans doute son adoption constituerait un progrès. Néanmoins il n'est pas libre de l'accepter. On a constaté que l'arrangement ne porte pas atteinte à la législation actuelle des États contractants; mais en Suède et en Norvége, d'après les lois récemment adoptées, aucune marque de fabrique ne peut être admise à la protection légale, avant d'être soumise à l'examen préalable de l'autorité compétente. L'adoption de l'arrangement proposé obligerait ces pays à refaire entièrement leur législation, et à y introduire des principes nouveaux. Or il a déjà expliqué pourquoi les Gouvernements en question ne sont pas disposés à le faire.

M. le Dr Willi (Suisse). L'Administration suisse croit, par ce projet, faire faire à l'Union un pas sensible dans le sens du progrès. L'enregistrement international donne lieu actuellement à de telles difficultés, que les industriels s'en remettent à des agences spéciales du soin des formalités nécessaires. Or, comme toujours, ces agences prélèvent des droits considérables, qui vont jusqu'à quadrupler la taxe officielle exigée par les Gouvernements. Le tableau suivant en est la preuve:

Marques de fabrique.

	Taxe officielle.	Taxe des agences y compris la taxe officielle.
Allemagne	Marks 50	Frs. 130
Belgique	Frs. 10	» 100
Brésil.	» 16	» 200
Espagne	» 25 (?)	» 200
États-Unis d'Amérique .	Dollars 25	» 200-450
France	Frs. 9	» 120
Grande-Bretagne jusqu'à	» 50	» 175
Italie	» 40	» 150
Norvège	» 56	» 150
Pays-Bas	» 41	» 150
Portugal	» 12 (?)	» 100
Serbie	» —	» 150
Suède.	» 56	» 150
Suisse.	» 20	» 40-58

Au surplus ce n'est pas là un projet définitif: c'est un premier aperçu. La Suisse est prête à toutes les concessions: elle demande seulement qu'on admette le principe. M. le délégué du Gouvernement fédéral s'étonne des résistances que des conversations particulières lui ont fait pressentir: il considérait ce projet comme favorable à l'intérêt de tous.

M. Monzilli (Italie) est surpris de l'objection présentée par M. le délégué de Suède et Norvége; l'article 6 de la Convention n'accorde pas aux Gouvernements le droit d'examen préalable d'une marque étrangère. Il n'y a pas de réserve à faire à ce sujet, parce que les États de l'Union, par leur adhésion à la Convention de 1883, ont renoncé à tout autre système de législation intérieure. La marque présentée doit être enregistrée « telle quelle, » c'est-à-dire même si elle n'est pas conforme à la législation du pays. L'arrangement proposé a pour but d'éviter les difficultés provenant, non pas des systèmes suivis par la législation de chaque pays, mais des nombreuses formalités à remplir pour l'enregistrement d'une marque dans les pays autres que celui d'origine, et des charges imposées par cet enregistrement. Il supprime l'entremise d'intermédiaires, coûteuse pour l'industriel, et sans profit pour le trésor d'aucun pays.

Le projet italien tend à simplifier encore le système proposé, en dédommageant les États contractants de la perte de la taxe sur le marques étrangères, par le droit de percevoir une taxe sur les marques déposées par des nationaux pour l'enregistrement international. Du reste, quant au contre-projet italien, il se rapporte à l'exposé des motifs qu'il a soumis à la Conférence dans le mémoire qu'il a eu l'honneur de lui adresser.

M. le comte Hamilton (Suède et Norvège) reconnaît que la forme de la marque est indifférente, mais il fait observer que l'examen préalable a pour seul but de constater que la marque n'a pas fait l'objet d'un dépôt antérieur.

M. Monzilli (Italie). Le cas prévu par M. le délégué de Suède et Norvège existe dans tous les pays. Il est du ressort de la justice; la présentation à l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée constitue une tentative de contrefaçon qualifiée, qui peut être poursuivie à la seule requête du Ministère Public.

Si l'on dépose en Italie une marque faisant l'objet d'un dépôt antérieur, l'Administration italienne s'opposera à la violation du droit acquis et saisira le Procureur du Roi de l'affaire. Ces difficultés ne sont pas si grandes d'ailleurs que l'Arrangement doive être repoussé *a priori*.

M. le Dr Willi (Suisse) trouve que la discussion s'écarte de la question de principe posée par la Commission, et qu'il importe d'abord de résoudre.

M. Nicolas (France). La Délégation française votera l'inopportunité d'un projet d'arrangement pour l'enregistrement international des marques, et voici les raisons de ce vote. La proposition du Gouvernement fédéral a une certaine importance; elle modifie la loi française; elle change en outre d'une manière sensible le caractère et les attributions du Bureau international. Il y a peu de temps que le Gouvernement français en a été saisi, et il n'a pu encore la mettre à l'étude.

M. Snyder (Pays-Bas) ne peut pas voter le projet d'arrangement, d'abord parce que l'article 2 de la Convention exige l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. Ensuite les différents États perdraient par le projet en discussion les taxes exigées par la loi du pays. Il ne comprend pas que l'on se préoccupe des taxes demandées par les agences, puisque l'intéressé peut faire enregistrer directement sa marque dans les différents pays de l'Union, en ne payant que la taxe officielle.

M. le Dr Willi (Suisse) répète que les taxes perçues par les différents États sont relativement minimes, tandis que celles des agences sont très-élevées. Il croit que les Gouvernements doivent se préoccuper de cet état de choses, pour défendre les intérêts des particuliers.

M. Monzilli (Italie) rappelle à M. Snyder que la Délégation italienne, dans son contre-projet, a écarté la question financière en proposant que la taxe à payer pour l'enregistrement international soit fixée et perçue par l'Administration du pays d'origine. Quant aux taxes exigées par les agences, bien qu'elles ne regardent pas les Gouvernements, il est très-important d'éliminer les difficultés qui en résultent, pour faciliter la protection des marques de fabrique.

L'enregistrement par l'intermédiaire des agences dans tous les pays de l'Union entraînerait une dépense de plusieurs milliers de francs, tandis que l'enregistrement direct ne coûterait que quelques centaines de francs. Rien ne lui paraît empêcher l'adoption du projet d'enregistrement avec quelques amendements.

M. Snyder (Pays-Bas) pense que ce que M. Monzilli vient de dire prouve seulement que le contre-projet de la Délégation italienne est meilleur que le

projet de l'Administration suisse; mais, en tous cas, il fait observer que son premier argument reste intact. Pour ce qui a trait aux taxes des agences, il trouve que les fabricants peuvent bien les éviter. D'après les lois des différents États, ils doivent envoyer leur marque aux Administrations ou aux Tribunaux, ainsi que cela résulte de l'article 1er de la loi des Pays-Bas.

M. le Dr Willi (Suisse) avoue qu'il avait cru que la France se montrerait favorable au projet d'arrangement proposé par la Suisse, car, de tous les pays, c'est elle qui a le plus de marques d'exportation. L'attitude de la Délégation française le surprend d'autant plus que la France invite actuellement tous les pays à un grand concours international de l'industrie, où le travail du monde entier sera représenté dans ses produits les plus parfaits. En ce moment de rapprochement de tous les peuples sur le terrain de l'industrie, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que possible la protection de la branche la plus importante de la propriété industrielle, en supprimant les difficultés financières et autres, qui empêchent actuellement le producteur d'obtenir en tous pays la protection de la marque qui caractérise ses produits?

M. le comte du Tour (France) dit que l'abstention de la Délégation française tient à ce que la proposition suisse a été communiquée trop tard. Le Gouvernement français n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner la question.

M. Monzilli (Italie) constate que l'Italie n'a aucun intérêt direct dans cette question. Les marques de fabrique déposées dans ce pays depuis 1868 n'arrivent qu'au chiffre de 1182, dont 377 seulement ont été déposées par des nationaux. La Délégation italienne appuie néanmoins la proposition suisse, parce qu'elle constitue un pas en avant dans le système de l'Union, et qu'elle consacre une protection plus efficace des marques de fabrique. Il déclare en outre que la Délégation italienne ne s'oppose pas à ce que la question soit renvoyée à la prochaine Conférence, mais il prend acte qu'il a été constaté, même par les opposants, que la mesure proposée constituerait un progrès dans le système de l'Union, et que le contre-projet de la Délégation italienne a été jugé favorablement dans son ensemble.

M. DuJeux (Belgique), comme membre de la Commission, explique qu'elle a préféré demander un vote sur l'opportunité de l'arrangement proposé plutôt que de demander le renvoi à la prochaine Conférence. La Conférence doit faire preuve de vitalité en prenant une décision catégorique.

M. Monzilli (Italie) dépose au Bureau la proposition suivante:

La Conférence, considérant que l'Arrangement proposé par la Suisse et amendé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des différents États de l'Union, le renvoie à la prochaine Conférence.

M. le Dr Willi (Suisse) insiste pour l'entrée en matière.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Monzilli, qui est adoptée par 10 voix contre une et 2 abstentions.

Ont répondu *oui:* la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvége, les Pays-Bas, la Serbie, la Suède et la Tunisie.

A répondu *non:* la Suisse.

Se sont abstenus: le Brésil et le Portugal.

M. le Président estime, qu'après la décision prise par la Conférence, il n'y a pas lieu de tenir compte du passage du rapport de la Commission, qui a trait à la conclusion d'un arrangement restreint entre un certain nombre d'États.

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'il reste encore une dernière question à traiter, celle de la dotation du Bureau international, et donne la parole à M. le Dr Willi, représentant à la fois la Suisse et le susdit Bureau.

M. le Dr Willi (Suisse) expose à l'assemblée que les moyens financiers accordés par la Convention de 1883 n'ont pas permis au Gouvernement suisse d'organiser le Bureau international d'une manière définitive. Pendant les premiers temps de son existence, les travaux incombant à ce Bureau ont été exécutés gratuitement par les fonctionnaires de l'Administration fédérale, et ce n'est que depuis le mois de juillet dernier que le Conseil fédéral a nommé un secrétaire provisoire, dont les appointements sont à la charge de l'Union. Jusqu'à cette heure, la direction générale est assumée par le chef du département du commerce, qui n'accepte, cela va sans dire, aucune rétribution pour ce travail. Cependant, en raison de l'augmentation des affaires qui résulte des décisions de la Conférence, cet état de choses ne peut pas durer, et il faut songer à organiser définitivement le Bureau, en lui donnant le personnel nécessaire. Avant de connaître les attributions que la Conférence donnerait au Bureau international, il était impossible d'indiquer le chiffre auquel devrait s'élever la dotation du Bureau; c'est pourquoi M. Willi a demandé, au début de la Conférence, que cette question fût traitée en dernier lieu.

A l'heure qu'il est, M. Willi est prêt à donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet, et propose la nomination d'une Commission, chargée d'examiner ses propositions et d'en référer à la Conférence.

M. DuJeux (Belgique) trouve que la question traitée par M. le délégué de la Suisse mérite un examen approfondi. Mais appartient-il à la Conférence de se prononcer sur uue question de budget ?

Il propose qu'on laisse au Conseil fédéral suisse le soin d'établir le budget du Bureau international sur la base des décisions prises par la présente Conférence, et de le soumettre aux Gouvernements contractants.

M. Nicolas (France) se rallie aux observations présentées par M. DuJeux, et déclare que la Délégation française n'a reçu aucun mandat pour traiter de la dotation du Bureau.

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 6 du Règlement intérieur, M. le délégué de la Suisse aurait dû présenter une proposition imprimée au commencement de la Conférence, et qu'il est un peu tard pour entamer une question de cette importance au moment où l'on arrive à la fin des travaux. Au reste, il ne croit pas qu'une Conférence puisse traiter des questions d'une nature aussi délicate que celle de la dotation du Bureau international.

M. le Dr Willi (Suisse) constate que le Gouvernement fédéral a adressé à la date du 17 novembre 1885 une circulaire aux États de l'Union, pour les prier de munir leurs Délégués à la Conférence de Rome des instructions nécessaires pour résoudre la question de la dotation du Bureau. Il répète que tout projet de budget préparé avant que la Conférence n'eût pris de décision quant aux travaux qu'elle exigerait du Bureau, eût été prématuré et sans valeur pratique. Quant à la question de savoir si une Conférence a qualité pour fixer la dotation dont il s'agit, elle a été tranchée par la Conférence de 1883, qui a expressément émis le vœu que la prochaine Conférence mît à la disposition du Conseil fédéral suisse la somme nécessaire pour assurer une organisation convenable du Bureau international (Séance du 12 mars 1883).

M. le Président dit qu'il est regrettable que la question n'ait pas pu être réglée par la Conférence; mais il estime que, dans l'état actuel des choses, la meilleure solution de cette affaire sera obtenue par la voie diplomatique, ce qui n'entraînera certainement pas un grand retard.

M. le comte DE RASCON (Espagne) propose que M. le délégué de la Suisse soit prié de faire imprimer ses propositions concernant le budget, afin que MM. les Délégués puissent examiner s'ils croient pouvoir entrer en matière, ou s'ils doivent renvoyer la question à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Dr WILLI (Suisse) prie instamment MM. les Délégués de ne pas différer la question de la dotation, vu qu'un renvoi pourrait retarder de longtemps l'organisation définitive du Bureau.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. le délégué de la Belgique.

La votation ne donne pas de majorité, le nombre des acceptants étant égal à celui des opposants.

Ont voté *oui:* la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non:* l'Espagne, l'Italie, la Norvége, la Suéde et la Suisse.

Se sont abstenus: le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'assemblée sur la difficulté qui résulte de l'égalité des voix dans une Conférence internationale, à cause de la divergence qui existe entre les usages parlementaires des divers pays.

M. le comte DE RASCON (Espagne) retirant sa proposition, il est procédé à une nouvelle votation, d'après laquelle la proposition de M. DuJeux est acceptée par 6 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont voté *oui*: le Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Tunisie.

Ont voté *non*: l'Italie, la Norvége, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus: le Brésil, les Pays-Bas et le Portugal.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il reste encore à désigner la ville où se tiendra la prochaine Conférence, et il fait connaître à la Conférence que deux Délégations, celle de l'Espagne, au nom de son Gouvernement, et celle de la France, pour répondre à un vœu du commerce et de l'industrie de Paris, lui ont exprimé le désir de recevoir dans leur capitale les Délégués de la prochaine Conférence, qui devrait avoir lieu en 1889.

M. le comte du Tour (France) fait remarquer que l'Exposition universelle de 1889 constituait une circonstance exceptionnelle qui eût fait désirer au commerce français que, par dérogation à l'article 14 de la Convention, le siége de la prochaine Conférence fût Paris. Mais, en présence du désir exprimé par M. le comte de Rascon, le délégué français se rallie avec empressement au choix de Madrid.

M. Monzilli (Italie) propose à la Conférence de se prononcer pour la ville de Madrid.

La ville de Madrid est adoptée par acclamation comme siège de la prochaine Conférence.

M. le comte de Rascon (Espagne) exprime à l'assemblée la reconnaissance de son Gouvernement pour le choix qu'elle vient de faire.

La séance est levée à sept heures et demie.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur les articles du projet de Règlement d'exécution renvoyés à son examen ainsi que sur le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

Article 1er, paragraphe 1.

La Commission est d'avis de remplacer le texte proposé par la rédaction suivante, due à M. le délégué de la Tunisie:

Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

Articles V et VI.

Les articles V et VI, tels qu'ils se trouvent insérés dans le Règlement d'exécution ont pour but de tracer les règles que devraient observer les Administrations de l'Union en ce qui concerne les renseignements de toute nature à fournir au Bureau international.

La Commission estime que les dispositions que contient, à cet égard, l'article 6 du Protocole de clôture faisant suite à la Convention de 1883 est suffisamment précis, et que l'on peut, par conséquent, supprimer sans inconvénient ces deux articles, qui n'ajoutent rien à la portée dudit Protocole de clôture.

Il est entendu que la prochaine Conférence pourra revenir sur cette question, s'il y a lieu.

Article VIII, paragraphe 4.

La Commission propose de remplacer les mots qui suivent ceux de « Bureau international » par la phrase: « et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. »

Article IX.

Il serait certainement désirable d'arriver à une classification uniforme; mais les discussions qui ont précédé la réunion de la Commission démontrent d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on se heurterait.

Dans ces conditions, la Commission croit qu'il est préférable de laisser à chaque État le soin d'adopter la classification qui lui conviendra.

La Délégation italienne a proposé la disposition suivante:

Pour la statistique de la propriété industrielle le Bureau international adoptera la classification qu'il jugera la meilleure.

Les États de l'Union ne seront tenus qu'à fournir à ce sujet les indications mentionnées à l'article V.

La Commission est d'avis qu'une statistique générale ne présentera une utilité réelle que si elle est basée sur une classification uniforme et pratique. Elle est donc d'avis qu'on ne saurait imposer un Bureau international l'élaboration d'une statistique générale, avant que cette condition préliminaire ne soit remplie.

Le premier paragraphe serait donc supprimé.

L'article IX se réduirait au paragraphe 2 actuel, dont la Commission propose de retrancher les mots « sur des formulaires établis par ce dernier, » ainsi que les chiffres 4 et 5 de chacun des sous-paragraphes, *a*, *b* et *c*.

Article X.

La Commission propose de donner à cet article la rédaction suivante:

« Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible. »

PROJET D'ARRANGEMENT

POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE.

La Commission est d'avis qu'avant de procéder à l'examen du fond de cette question, il y a lieu de consulter la Conférence sur son opportunité.

Il est entendu que les Délégués des États qui se prononceront dans un sens affirmatif pourront délibérer entre eux pour arriver à la conclusion d'un arrangement spécial.

H. Reader Lack.
DuJeux.
Dr Willi.

SEPTIÈME SÉANCE.

Mardi 11 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Pelletier.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

M. Lattes, *premier secrétaire*, lit le procès-verbal de la sixième séance, qui est adopté sans observations.

M. Lattes donne lecture à la Conférence du Protocole préparé par le Secrétariat, et dans lequel sont réunis les textes adoptés par l'assemblée:

PROTOCOLE.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit:

Articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

A l'article 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10.

1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant, dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

A l'article 14.

La prochaine réunion de la Conférence aura lieu en 1889 à Madrid.

Les présents articles additionnels seront ratifiés et entreront en vigueur dans le plus bref délai possible, et auront la même durée que la Convention.

Les actes de ratification seront échangés à Rome.

Règlement pour l'exécution de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

Les soussignés, dans le but d'assurer l'application uniforme de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite Convention:

I.

Dispositions explicatives.

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II.

Accession de nouveaux États à l'Union internationale.

Lorqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

1. — L'Algérie, comme faisant partie de la France, etc.

(Les diverses Administrations sont priées de bien vouloir fournir l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV.

Attestations de protection légale.

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le Service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V.

Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 franc	=	400	reis;
Dominicaine (République) . .	» »	=	20	centavos de peso;
Espagne	» »	=	1	peseta;
Grande-Bretagne	» »	=	10	pence;
Guatémala	» »	=	20	centavos de peso;
Norvége	» »	=	80	œre;
Pays-Bas	» »	=	50	cents;
Portugal.	» »	=	200	reis;
Suède	» »	=	80	œre;
Salvador	» »	=	20	centavos de peso.

3. — Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI.

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le depôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII.

Statistique.

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

a. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII.

Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

Vœu émis par la Conférence.

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la Convention:

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

M. le Président ouvre la discussion sur le Protocole ci-dessus.

M. Willi (Suisse) croit que la décision prise par la Conférence quant à son prochain lieu de réunion, ne devrait pas figurer parmi les articles additionnels. Ces derniers seront soumis à la ratification des Parlements respectifs, tandis que le choix fait de Madrid comme siége de la prochaine Conférence ne saurait être soumis à cette formalité. D'autre part, il ne résulte pas du procès-verbal de la séance précédente que la Conférence ait pris aucune delibération formelle sur l'époque de sa prochaine réunion.

Il conviendrait donc de retrancher l'article additionnel à l'article 14 de la Convention.

(Adopté).

M. Bergne (Grande-Bretagne) propose de remplacer la formule finale des articles additionnels par le texte suivant:

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et auront la même durée que la Convention.

(Adopté).

M. Willi (Suisse) propose d'adopter la disposition finale suivante:

« Les articles additionnels font loi pour les États qui les ratifient. »

Il motive sa proposition en disant que l'un des membres de la Conférence lui a exprimé l'avis que les articles additionnels n'entreraient en vigueur que s'ils étaient ratifiés par tous les Gouvernements. Or, il ne saurait se rallier à cette manière de voir.

Aucune opinion contraire ne s'étant produite, et M. le Président ayant fait observer que la Conférence était d'accord avec M. Willi, ce dernier se déclare satisfait à condition qu'il en soit pris note au procès-verbal.

M. Christitch (Serbie) fait remarquer que la forme adoptée pour le protocole rend inutile le préambule au Règlement, et il en propose la suppression.

(Adopté).

En ce qui concerne l'article III du Règlement, M. Monzilli (Italie) propose de retrancher le paragraphe 1er, qui ne sert que d'exemple, et de modifier comme suit l'observation entre parenthèses:

(*Les diverses Administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole*).

(Adopté).

M. Monzilli (Italie) demande s'il ne conviendrait pas d'insérer dans le protocole le renvoi à la prochaine Conférence du projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique.

M. le Dr Willi (Suisse) fait, de son côté, la déclaration suivante:

« J'ai donné connaissance au Conseil fédéral suisse de la discussion de la Conférence concernant le projet d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Ledit Conseil se réserve, après avoir soumis à un nouvel examen le projet et pris en considération, autant que possible, les modifications désirées par les intéressés, de provoquer une entente aussitôt que possible entre les États de l'Union qui acceptent le principe de l'enregistrement international. »

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, estime que l'insertion au procès-verbal de la délibération prise au sujet du projet d'Arrangement, pourrait suffire.

M. le Dr Willi (Suisse) demande ce qu'il adviendra si tous les États n'acceptent pas le Règlement, ou si l'approbation s'en fait attendre. Faudra-t-il le mettre en exécution dès que la majorité des États contractants l'aura approuvé?

M. le Président, d'accord avec l'assemblée, croit que les articles engageant les divers États devront être approuvés par les autorités compétentes, mais que les dispositions concernant le Bureau international pourront, dès maintenant, servir de règle à ce dernier.

Après quoi, l'ensemble du Protocole est adopté.

M. de Westenberg (Pays-Bas) demande: 1° si les représentants des États non contractants, qui n'ont pas été admis à voter, peuvent signer le protocole; 2° si les délégués des États contractants signeront d'une manière définitive les articles additionnels, qui n'auraient alors besoin que d'être soumis à la ratification des Gouvernements respectifs. Quant aux délégués des Pays-Bas, ils sont munis de pleins pouvoirs à cet effet.

M. le Président constate que, d'après les termes du préambule, la signature apposée au pied du Protocole ne sera que la déclaration, de la part de

MM. les Délégués, que les textes insérés au Protocole ressortent réellement des délibérations de la Conférence. Les signatures données n'engageront donc pas leurs auteurs.

M. Renazzi (Paraguay), quoique représentant d'un pays n'appartenant pas à l'Union, déclare qu'après l'explication de M. le Président, il n'a aucune difficulté à signer le Protocole.

MM. Stallo (États-Unis), Spedener (Luxembourg), Sanchez Azcona (Mexique), de Plagino (Roumanie) et Antonini y Diez (Uruguay) font une déclaration analogue, et annoncent qu'ils sont prêts à signer.

M. Stüve (Allemagne) rappelle, qu'en sa qualité de délégué d'un État non contractant, il n'a pas pris part aux votations, et constate que sa signature aura pour seule signification d'établir que les décisions consignées au Protocole sont bien celles qui ont été prises par la Conférence. En signant, il n'entend donc prendre aucun engagement au nom de son Gouvernement.

M. Lopez Netto (Brésil) croit se faire l'interprète des sentiments de ses collègues en proposant de voter des remerciements à l'honorable Président, M. Peruzzi, pour l'habileté et l'esprit de conciliation dont il a fait preuve dans la direction des travaux de la Conférence.

M. le Président remercie l'assemblée du témoignage de sympathie qu'elle vient de lui exprimer.

M. DuJeux (Belgique), en son nom et au nom de M. Trincheri (Italie), prend le parole en ces termes :

« Vous savez que la Convention du 20 mars 1883 a sa source dans le Congrès international de la propriété industrielle, qui a eu lieu à Paris en 1878. C'est à cette occasion que le délégué italien, M. Romanelli, proposa de constituer une Union entre tous les États. Le Congrès approuva cette proposition, et obtint du Gouvernement français que les démarches nécessaires fussent faites pour réunir les États en conférence. Comme vous le savez, la première réunion eut lieu à Paris, au mois de novembre 1880, sous la présidence de M. Bozérian. Vous connaissez le résultat obtenu : ce n'est pas trop dire que nous le devons en grande partie aux efforts, à l'abnégation, à la persévérance et à la grande habileté de l'honorable sénateur M. Bozérian.

« Aussi nous croyons, M. Trincheri et moi, être les interprètes de vos sentiments en vous proposant de témoigner par un vote notre reconnaissance à l'éminent Président de la Conférence de Paris de 1880, et de prier notre excellent Président de donner communication de cette décision par voie télégraphique à son honorable prédécesseur ».

La Conférence adopte cette proposition et charge M. le Président de vouloir bien adresser à M. Bozérian le télégramme en question (1).

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que les délégués présents à Rome demain, auront la faculté d'entendre la lecture des derniers procès-verbaux, et de les approuver, s'il y a lieu.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. Lattes.

---

(1) Le texte du télégramme est le suivant:

« *Monsieur Bozérian, Sénateur — Paris.*

« Conférence internationale de la propriété industrielle réunie à Rome, terminant ses travaux, exprime sa reconnaissance à l'illustre Président de la Conférence de 1880 pour la part éminente prise à la constitution de l'Union.

« *Président* — Peruzzi. »

M. Bozérian a répondu à M. Peruzzi dans ces termes:

" Paris, le 11 mai 1886.

« *Monsieur le Président,*

« J'ai reçu le télégramme, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au nom de la Conférence internationale pour la propriété industrielle.

« Si j'ai pu concourir à la réussite de la Conférence de 1880, je suis heureux que ce concours ait été si bienveillamment apprécié par les membres de la Conférence de 1886; je vous adresse l'expression de ma reconnaissance.

« Nous avons commencé une œuvre honnête et utile; vous l'avez continuée.

« Merci du plus profond de mon cœur; merci pour moi, merci pour la France, merci pour l'Union.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« J. Bozérian. »

SÉANCE DE CLÔTURE.

Mardi 11 mai 1886.

Présidence de M. PERUZZI.

Étaient présents: MM. Stüve, DuJeux, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, Stallo, le comte du Tour, Nicolas, Reader Lack, Bergne, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Renazzi, Sanchez Azcona, De Westenberg, Snyder van Wissenkerke, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Bavier, Willi, Pelletier, Antonini y Diez.

Les secrétaires: MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

S. Exc. M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, intervient à la séance et prononce le discours suivant:

« Messieurs! — Au moment où vos travaux vont finir, je tiens à honneur de vous remercier personnellement de l'oeuvre dévouée et intelligente que vous avez consacrée au développement du programme qui était soumis à votre examen.

« Les difficultés résultant des différentes opinions n'ont pas changé le caractère de vos discussions, qui, portant l'empreinte de la cordialité la plus sincère, ont toujours été inspirées à de hautes considérations d'ordre juridique et économique.

« La Conférence de Rome n'aura pas la gloire d'avoir fait avancer le système de l'Union; ce n'est pas au moment où une crise économique plane sur tous les pays et produit un réveil inattendu du sentiment exclusif des intérêts particu-

liers, que la législation visant la protection de la propriété industrielle sans distinction de nationalité, aurait pu marquer de nouveaux progrès vers le but de l'unification. Cependant, la Conférence de Rome a démontré que les États de l'Union tiennent aux conquêtes déjà assurées par la Convention de 1883, et ne permettent pas qu'on touche au système qu'elle a établi, si ce n'est pour l'améliorer.

« Vos délibérations, Messieurs, ont été animées par un esprit de conciliation, qui fait preuve de l'importance que vous attachez à l'existence de l'Union. En repoussant toute proposition qui visait des changements considérables, vous vous êtes limités à expliquer et à éclaircir quelques dispositions de la Convention du 1883 en vue d'en faciliter l'application dans tous les États de l'Union; mais, en même temps, vous avez tenu à dissiper le doute que ces explications puissent amener à des conséquences contraires au but de la Convention.

« À ce titre la Conférence de Rome n'a pas été sans résultat, en tant qu'elle a sauvegardé le système de l'Union des attaques dont elle était l'objet. On peut maintenant affirmer que la Convention de 1883 a résisté à la dernière épreuve; et si aujourd'hui nous ne pouvons pas saluer de nouvelles réformes, nous devons du moins nous féliciter d'avoir consolidé celles que nous avions déjà obtenues. Le moment viendra, et j'espère qu'il n'est pas loin, où les Nations, éclairées sur leurs véritables intérêts, n'opposeront plus de difficultés à suivre la voie que, en cette occasion, l'Italie avait tenu à honneur de leur tracer.

« En rentrant chez vous, Messieurs, j'espère que vous y rapporterez le souvenir des sentiments qui animent l'Italie envers les autres Nations. Vous pouvez témoigner à vos concitoyens que l'Italie, en s'appliquant avec ardeur au développement de sa production industrielle et de son commerce, pour prendre la place que lui est due parmi les Nations, reste toujours la patrie du droit; et que, fidèle à ses traditions, elle veut assurer le respect et la protection sans bornes et sans entraves, aux droits des étrangers! »

M. le comte du Tour (France) répond à M. le Ministre par la suivante allocution:

« Messieurs! — Notre honorable Président, M. Peruzzi, qui a pris les charges les plus difficiles de la direction de nos travaux, veut en partager avec moi les honneurs. Il me prie de répondre, comme Vice-Président de la Conférence et au nom des Délégations étrangères, à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Je le ferai en peu de mots, dont la sincérité excusera

le manque de préparation. L'œuvre que la Conférence a accomplie est en effet importante; c'est un travail d'affermissement, de consolidation que l'expérience de quelques années rendait nécessaire et qui affirme, pour l'avenir, la vitalité et le développement de l'Union. Nous élevons un édifice dont personne ne peut prévoir encore les proportions; nos successeurs nous sauront gré d'avoir voulu en assurer les bases assez solidement et assez largement pour que les intérêts industriels de la plupart des États y trouvent un abri. Mais ces résultats n'auraient pu être si heureusement et si rapidement obtenus, si l'Administration italienne n'avait par ses travaux préparatoires éclairé des questions, que son esprit de conciliation a permis ensuite de résoudre. Cette conciliation, cette recherche utile des transactions, j'en dois étendre l'honneur à l'ensemble de la Conférence; au nom du Gouvernement de la République, je remercie ici tous mes collègues des égards dont ils ont usé, dans plusieurs de leurs décisions, pour l'opinion et la situation économique tant de la France que d'autres États de l'Europe.

« Notre honorable Président, par la netteté et l'impartialité de son esprit, par l'expérience et la courtoisie de son autorité, nous a grandement, de son côté, facilité l'accomplissement de notre tâche. Là où préside M. Peruzzi les discussions deviennent des conversations amicales.

« Messieurs, au moment de nous séparer, au nom de la Conférence je remercie de son hospitalité la ville de Rome, Rome qu'on ne quitte jamais sans regret, cette seconde patrie des peuples civilisés.

« Au nom de la Conférence, je prie M. le Ministre de l'agriculture de porter l'expression respectueuse de notre reconnaissance à LL. MM. le Roi et la Reine d'Italie qui, par la grâce de leur accueil, ont changé en charme et en honneur pour chacun de nous les travaux d'une mission qui n'était pas sans difficulté. »

M. Lattes, *premier secrétaire*, donne lecture du protocole adopté dans la séance du matin.

Avant de passer à la signature, M. le comte de Rascon (Espagne) fait remarquer que le protocole ne rappelle pas la décision prise par l'assemblée quant au lieu et à l'époque de la prochaine Conférence.

M. le Président donne connaissance à M. le comte de Rascon de la déclaration qu'il a faite à ce sujet dans la séance du matin, c'est-à-dire que l'insertion au protocole, désirée par M. le comte de Rascon, n'a pas eu lieu afin de

la rendre irrévocable, en la soustrayant ainsi à la ratification des Gouvernements contractants.

M. le comte DE RASCON se déclare satisfait.

On passe ensuite à la signature du Protocole, dont un exemplaire (*Annexe*) est remis à chaque Délégation des pays représentés à la Conférence, à savoir: Allemagne, Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvége, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay.

La séance est levée à cinq heures.

LE PRÉSIDENT
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. LATTES.

Conformément à la décision prise par la Conférence dans sa séance du matin du 11 mai, MM. Stüve, Lopez Netto, le comte de Rascon, De Larra, Spottorno y Bienert, le comte du Tour, Nicolas, Monzilli, Lattes, Trincheri, Spedener, Sanchez Azcona, Renazzi, De Westemberg, De Souza Prego, De Plagino, Christitch, le comte Hamilton, Willi, Antonini y Diez, délégués présents à Rome, et les secrétaires MM. Frey-Godet, Beauclerk, Tenaille-Saligny, Callegari, Rubino, se sont réunis le 12 mai 1886, à 2 heures, sous la présidence de M. PERUZZI, pour entendre la lecture faite par M. LATTES des procès-verbaux des deux séances de la veille, et les ont approuvés.

En cette occasion, M. DE LARRA (Espagne) a déclaré à l'assemblée, en vertu d'instructions reçues de son Gouvernement, que les îles de Cuba, Porto Rico et les Philippines doivent être considérées comme faisant partie de l'Union par l'accession de la métropole, conformément à l'article III du Règlement d'exécution.

LE PRÉSIDENT
PERUZZI.

Le Premier Secrétaire
O. LATTES.

PROTOCOLE.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit:

ARTICLES ADDITIONNELS

à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

A l'article 5.

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10.

1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu, ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée que la Convention.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883.

I.

Dispositions explicatives.

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II.

Accession de nouveaux États à l'Union internationale.

Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle:

(Les diverses Administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV.

Attestations de protection légale.

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V.

Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil	1 franc	=	400	reis;
Dominicaine (République) . .	» »	=	20	centavos de peso;
Espagne	» »	=	1	peseta;
Grande-Bretagne	» »	=	10	pence;
Guatémala	» »	=	20	centavos de peso;
Norvége	» »	=	80	œre;
Pays-Bas	» »	=	50	cents;
Portugal.	» »	=	200	rèis;
Suède	» »	=	80	œre;
Salvador.	» »	=	20	centavos de peso.

3. — Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI.

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales.

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1er paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII.

Statistique.

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

a. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

b. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues de ce chef.

c. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII.

Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

VŒU ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE.

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883:

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi les soussignés délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

Pour l'Allemagne	D.r Stüve.
Pour la Belgique	DuJeux.
Pour le Brésil	Lopez Netto.
Pour l'Espagne	Comte de Rascon. Luis M. de Larra. B.mé Spottorno.
Pour les États-Unis d'Amérique . .	J. B. Stallo
Pour la France	Comte du Tour. C. Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne.	H. Reader Lack. J. H. G. Bergne.

Pour l'Italie	UBALDINO PERUZZI. ANTOINE MONZILLI. ORESTE LATTES. REMY TRINCHERI.
Pour le Luxembourg	SPEDENER.
Pour le Mexique	SANCHEZ AZCONA.
Pour la Norvège	COMTE HAMILTON.
Pour le Paraguay	E. RENAZZI.
Pour les Pays-Bas	WESTENBERG. GEORGE SNYDER v. W.
Pour le Portugal	E. DE SOUZA PREGO.
Pour la Roumanie	A. C. PLAGINO.
Pour la Serbie	M. CHRISTITCH.
Pour la Suède	COMTE HAMILTON.
Pour la Suisse	BAVIER. Dr WILLI.
Pour la Tunisie	MICHEL PELLETIER.
Pour l'Uruguay	P. ANTONINI DIEZ.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Liste des États représentés à la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 3

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.

I. — Propositions des Administrations belge, britannique et française tendant à la révision de la Convention internationale du 20 mars 1883 11

II. — Projet de Règlement pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883. 15

III. — Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce:

A) Propositions de l'Administration Suisse 43

B) Texte proposé par la Délégation Italienne 55

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Première réunion préparatoire (jeudi 29 avril 1886) 63

Deuxième réunion préparatoire (vendredi 30 avril 1886). 69

Annexe. — Règlement intérieur approuvé dans la réunion préparatoire du 30 avril 1886 75

Séance d'ouverture (vendredi 30 avril 1886). 77

Deuxième séance (samedi 1er mai 1886). 83

Annexe. — Propositions d'articles additionnels à la Convention présentées dans la séance du 1er mai 1886 91

Troisième séance (mardi 4 mai 1886) 95

Annexe. — Rapport de la Commission sur les propositions d'articles additionnels à la Convention présentées par les Délégations de la France, de la Tunisie, de la Suisse, de l'Italie et de la Grande-Bretagne 109

Quatrième séance (mercredi 5 mai 1886) 113

Cinquième séance (jeudi 6 mai 1886) 125

Sixième séance (samedi 8 mai 1886) 143

Annexe. — Rapport de la Commission sur les articles du projet de Règlement d'exécution renvoyés à son examen, ainsi que sur le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique 159

Septième séance (mardi 11 mai 1886). 163

Séance de clôture (mardi 11 mai 1886) 175

Annexe. — Protocole 179